

**apff**

association  
de planification  
fiscale et financière

**R E V U E**

**A P F F**

**PLANIFICATION  
FISCALE  
ET SUCCESSORALE**

**Vol. 27, n° 2 • 2006**

**ARTICLES**

Démystifier le compte de dividendes en capital  
afin d'en optimiser l'utilisation  
*Marjolaine Naud* 273

Impôts sur le revenu des particuliers : une ligne  
de conduite pour corriger la problématique  
des taux marginaux implicites de taxation  
*Luc Godbout et Suzie St-Cerny* 327

**CHRONIQUES**

Décisions récentes québécoises  
*Paul Ryan* 369

TPS/TVQ  
*Louis-Frédéric Côté* 381

Planification successorale  
*Caroline Rhéaume* 391

**Revue de  
planification fiscale  
et successorale**

Cette publication doit être citée : (2006), vol. 27, n° 2  
*Revue de planification fiscale  
et successorale*

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

Veillez adresser toute correspondance à :

**APFF**

**445, boul. Saint-Laurent, bureau 300**

**Montréal (Québec) H2Y 2Y7**

**Téléphones : (514) 866-2733 – (sans frais) 1 877 866-2733**

**Télécopieurs : (514) 866-0113 – (sans frais) 1 877 866-0113**

**INTERNET : WWW.APFF.ORG**

**Courrier électronique : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)**

© 2006, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou non encore inventé, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 0708-5079

Dépôt légal, 3<sup>e</sup> trimestre 2006

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

## COMITÉ DE LA REVUE

### **PRÉSIDENT :**

**Pierre Séguin**, avocat

Ministère de la Justice du Québec

### **COORDONNATRICE :**

**Diane Gagnon**, avocate

Directrice de l'édition – APFF

### **MEMBRES :**

**France Bordeleau**, CGA, M. Fisc.

Standard Life

**Christophe De Koster**, avocat, M. Fisc.

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l.

**Paule Gauthier**, CA, LL. M., Pl. Fin.

Financière Banque Nationale

**Yves-André Grondin**, avocat,

M. Fisc., CPA

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

**Chantal Jacquier**, avocate

Ministère de la Justice du Canada

**Suzanne Landry**,

Ph. D., M. Fisc., FCA, FCMA

École des hautes études commerciales

**Daniel Marion**, CA

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Michel Ostiguy**, avocat, M. Fisc.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

**Jean-François Thuot**, CGA,

M. Fisc.

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Julie Hélène Tremblay**, avocate,

D. Fisc.

Publications CCH Ltée

**Jean-Pierre Vidal**, CA, Ph. D.

École des hautes études commerciales

### **MEMBRE D'OFFICE :**

**Daniel Bourgeois**, avocat, BAA, M. Fisc.

Président-directeur général – APFF

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de participer aux travaux du comité de publication de la *Revue* peut communiquer avec M<sup>re</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition, au numéro de téléphone suivant : (514) 866-2733, poste 209, ou à l'adresse électronique suivante : [gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org).

## **POLITIQUE ÉDITORIALE**

Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans la *Revue de planification fiscale et successorale* est invitée à soumettre un texte à l'APFF.

La *Revue* est publiée quatre fois par année et est distribuée à tous les membres de l'APFF. Elle présente des textes qui contribuent à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des compétences en matière de fiscalité et de gestion patrimoniale. Ses lecteurs sont des experts chevronnés : avocats, notaires, experts-comptables, économistes et autres professionnels.

Le texte soumis doit être de haut niveau quant à sa rigueur et à son contenu et être d'intérêt pour les membres de l'APFF. Il doit être rédigé en français. De plus, un article ne doit pas avoir été soumis ou publié ailleurs. Le texte sera lu par des professionnels, membres du comité de publication de la *Revue*, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications. Le texte soumis sera évalué à l'aveugle.

Un texte accepté est ensuite soumis aux normes de présentation de l'APFF, telles qu'elles apparaissent dans le « Guide de présentation des publications » de l'APFF.

Une personne intéressée à publier doit d'abord présenter un résumé et un plan détaillé de son texte au comité de publication de la *Revue* pour approbation.

Le plan détaillé et le texte doivent être envoyés à l'attention de M<sup>e</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition, soit sous forme papier (en trois exemplaires), soit sous forme électronique (gagnond@apff.org).

**MEMBRES CORPORATIFS APFF  
2006**

ABITIBI CONSOLIDATED INC.

M. Francesco Alessi, CA  
Directeur du service de la fiscalité

AGENCE DU REVENU DU CANADA

M. Jean-Jacques Lefebvre  
Directeur, Division de l'évitement fiscal et des  
vérifications spécialisées

AIG VIE DU CANADA

M. Daniel C. Duchesne, BAA, AVA, Pl. Fin.  
Représentant senior, Marketing

ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES  
D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.

M. Yves Millette  
Vice-président principal aux affaires québécoises

AVALON ACTUAIRES INC.

M. Daniel Lafrenière, ASA  
Vice-président

AXA SERVICES FINANCIERS

M. Sylvain Gagné, MBA  
Vice-président, Ventes et marketing

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

M<sup>me</sup> Chantale Lauzon, CA  
Vice-présidente, Fiscalité

BARREAU DU QUÉBEC

M<sup>e</sup> Jacques Houle, avocat  
Directeur général

BDO DUNWOODY, S.R.L./LLP

M. Sylvain Guindon, CA, Pl. Fin.  
Associé

BELL CANADA  
M. Pierre Bertrand, CMA  
Directeur, Fiscalité corporative

BESSNER GALLAY KREISMAN  
M. Pierre Kirouac, CA, Pl. Fin.  
Directeur principal en fiscalité

BMO BANQUE PRIVÉE HARRIS  
M<sup>me</sup> Renée-Claude Boileau, LL. B., MBA  
Directeur adjoint, Services fiduciaires

BOILY HANDFIELD, CA  
M. Fernand Boily, CA  
Associé

BOTICA GROUPE FINANCIER  
M. Serge Assayag, ASA  
Président

BOURSE DE MONTRÉAL  
M<sup>me</sup> Anne Durand  
Directeur, Développement des affaires  
Clientèle institutionnelle

CANADIEN NATIONAL  
M<sup>c</sup> Sean Finn, avocat  
Premier vice-président, chef de la direction des affaires  
juridiques et secrétaire général

CARSWELL – THOMPSON  
M<sup>c</sup> Marie-Noëlle Guay, avocate  
Directrice des publications

CENTRE FINANCIER ASSEP INC.  
M. Gérard Fournier, AVA  
Président

CENTRE FINANCIER SFL MAISONNEUVE  
M<sup>me</sup> Claudie Caron, M. Fisc., Pl. Fin.  
Directrice en fiscalité

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
M<sup>c</sup> Micheline Rioux, avocate, AVA, Pl. Fin.  
Syndic

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC  
M<sup>c</sup> Denis Marsolais, notaire  
Président

CIRQUE DU SOLEIL  
M<sup>me</sup> Annick Millette, CA  
Chef, Service de fiscalité corporative et taxes indirectes

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE  
M. Phil Marsillo, AVA, Pl. Fin.  
Vice-président principal, Distribution individuelle

COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC  
M. Yves Jasmin, CA, LL.M. fisc.  
Directeur de la fiscalité

DE GRANDPRÉ CHAÎT S.E.N.C.R.L.  
M<sup>c</sup> Claude Désy, M. Fisc., FCA, avocat  
Associé

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – Québec  
M<sup>me</sup> France Brassard, CA  
Directrice, Fiscalité

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – Montréal  
M. Jean-Guy Grenier, BAA, CMC, Pl. Fin.  
Conseiller principal en développement des affaires

ENGEL, CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE  
M. Gilles Chevalier, Pl. Fin.

ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
M<sup>me</sup> Danielle Laramée, CA  
Associée  
Directeur de la fiscalité pour l'Est du Canada

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC  
M. Roger Champagne, CGA  
Vice-président Fiscalité, MCD

FIDUCIE DESJARDINS, GESTION PRIVÉE

M. Jean Brunelle, Adm.A.

Vice-président, Ventes

Centres de gestion privée

FIERA YMG CAPITAL

M. André Sirard, M. Sc., CFA

Vice-président, Gestion privée

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

M. Alain Legris, CA

Vice-président exécutif et

chef de la direction financière

FINANCIÈRE MANUVIE

M<sup>me</sup> Diane Hamel, CGA

Directrice planification fiscale et successorale

FINANCIÈRE SUN LIFE

SUN LIFE DU CANADA,

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

M<sup>c</sup> Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Conseillère principale en planification

Solutions en assurance personnes aisées

FISC CAP SERVICES CONSEILS INC.

M. André Cyr, B. comm.

Président

FONDATION DU GRAND MONTRÉAL

M<sup>c</sup> Gaston E. Bouchard, avocat

Directeur, Planification des dons

FORCE FINANCIÈRE EXCEL

M. James McMahon, Pl. Fin.

Président-directeur général

GALLANT & ASSOCIÉS, CA

M<sup>me</sup> Renée Gallant, CA, M. Fisc.

Associée

GAZ MÉTRO  
M<sup>me</sup> Carole Paré, CA  
Chef de service, Gestion fiscale

GDST S.E.N.C.R.L.  
M. Luc Dupuis, CA, M. Fisc.  
Associé

GESTION D'ACTIFS ASSANTE LTÉE  
M. Armand Kessous, TEP  
Directeur général

GESTION DE PATRIMOINE DUNDEE  
M. Jean Rochon  
Directeur, Placements

GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC INC.  
M. Yves Leroux  
Conseiller en patrimoine successions et fiducies

GL&V CANADA INC.  
M. Marc Barbeau, CA, M. Fisc.  
Vice-président, Trésorerie et Fiscalité

GROUPE ALTUS  
M. Robert Dorion, ing., MBA, É.A., AACI  
Vice-président exécutif, Évaluation foncière des recherches

GROUPE CLOUTIER ASSURANCES  
M. Gilles Cloutier  
Président

GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.  
M. Guy Duhaime, AVC, Pl. Fin.  
Président et chef de la direction

GROUPE GESTION PRIVÉE SCOTIA  
M. Jean-Paul Choucha  
Chef et directeur général

GROUPE HLP  
M. Yves Hamelin  
Président

HARDY NORMAND & ASSOCIÉS S.E.N.C., CA  
M. Marcel Lemay, FCA  
Directeur du service de la fiscalité

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET  
SERVICES FINANCIERS  
M. Normand Gervais, M. Fisc.  
Directeur principal, Contrôle et fiscalité

INDUSTRIELLE ALLIANCE, VALEURS MOBILIÈRES INC.  
M. Daniel Plante  
Vice-président, Dirigeant responsable

ING CANADA  
M. Yves Poulin, CMA  
Vice-président, Fiscalité

INOTECH, EXPERTS-CONSEILS INC.  
M. Alain Proulx, ing.  
Président – Conseiller principal

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE  
M. André Buteau, AVA, Pl. Fin.  
Président

INVESTISSEMENT MANUVIE  
M<sup>c</sup> Robert Laniel, notaire, Pl. Fin., DESS comm., DESS fisc.  
Conseiller principal

INVESTISSEMENT QUÉBEC  
M. Denis Valois, économiste  
Directeur des mesures fiscales

JARRY BAZINET AVOCATS & CONSEILLERS  
D’AFFAIRES INC.  
M<sup>c</sup> Patrick Bazinet, avocat, LL.M. fisc.  
Associé

LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.  
M<sup>me</sup> Guylaine Ouellet, CA  
Gestion financière

LA SURVIVANCE, COMPAGNIE  
MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE  
M. Stéphane Rochon, B. comm., AVA, Adm.A., RHU  
Vice-président, Ventes et marketing  
Assurance individuelle

LE GROUPE CSL INC.  
CANADA STEAMSHIP LINES INC.  
M<sup>me</sup> Sophie Brûlotte, CA  
Directeur, Fiscalité et planification financière

LE GROUPE OPTION RETRAITE INC.  
M. Richard Dorval, B. Sc.  
Président du Conseil  
Chef de la direction

MCCARTHY TETRAULT S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
M<sup>c</sup> Claude Desaulniers, avocat  
Associé

MCLEAN BUDDEN LTÉE  
M. Bill Healy, CFA  
Vice-président et gestionnaire de portefeuilles

MORNEAU SOBECO  
M. François Turgeon, LL. L., D.D.N., Pl. Fin.  
Directeur

OPTION FORTUNE INC.  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Girard-Plouffe, Adm.A., Pl. Fin., AVA, GPC, FICVM  
Conseillère en sécurité financière

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT  
ACCREDITÉS DU QUÉBEC  
M. François Renaud, CMA  
Président-directeur général

ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX  
LICENCIÉS DU QUÉBEC  
M<sup>me</sup> Danielle Blanchard, CGA  
Présidente-directrice générale

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
M<sup>c</sup> François Auger, avocat, CA

PÉTRIE RAYMOND, CA  
M. Claude Bergel, CA, M. Fisc.

POWER CORPORATION DU CANADA  
M. Maurice Fréchette, CGA  
Directeur de la fiscalité

PPI QUÉBEC INC.  
M. Claude Ménard, BAA, AVA, Pl. Fin., Adm.A.  
Vice-président opérations

PREMTEC – Firme d'ingénierie  
Crédits d'impôt en RS & DE  
M. Jean-François Clément, ing.  
Président

PUBLICATIONS CCH LTÉE  
M. Michel Masse  
Vice-président

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.  
M. Jean Gauthier, CA, M. Fisc.  
Associé

RBC ASSURANCES  
M. Daniel Walsh, ASA  
Vice-président régional, Est du Canada

ROY MÉTIVIER ROBERGE SYNDICS  
M. José Roberge, syndic, BA, CIRP

RSM RICHTER S.E.N.C.R.L.  
M<sup>me</sup> Diane Tsonos, BA, LL. B.

SERVICES FINANCIERS PODIUM INC.  
M. Bernard Y. Côté  
Président

SERVICES FINANCIERS VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.

M. Claude Chalifoux, AVA, Pl. Fin.  
Vice-président, Planification financière et  
successorale et protection du patrimoine

SSQ GROUPE FINANCIER

M. Michel Pelletier, FSA, FICA  
Directeur principal, Actuariat et marketing

T.E. MIRADOR

M<sup>me</sup> Diane Henry, CA, M. Sc., Pl. Fin.  
Vice-présidente et directrice générale régionale

TRANSAMÉRICAVIE CANADA

M<sup>c</sup> Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Spécialiste, planification fiscale et successorale

TRANSCONTINENTAL INC.

M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau, CA, LL.M. fisc.  
Conseillère principale, Fiscalité

TRUST BANQUE NATIONALE

M<sup>c</sup> Éric Laflamme, avocat  
Président et chef de la direction

TRUST LOMBARD ODIER DARIER HENTSCHE INC.

M. Michel Di Grégorio  
Président

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DIVISION DES DONS MAJEURS ET PLANIFIÉS

M<sup>me</sup> Chantal Thomas, MBA  
Directrice

## SOMMAIRE DE LA REVUE

Vol. 27, n° 2 • 2006

---

### ARTICLES

- **Démystifier le compte de dividendes en capital afin d'en optimiser l'utilisation**  
*Marjolaine Naud* 273
- **Impôts sur le revenu des particuliers : une ligne de conduite pour corriger la problématique des taux marginaux implicites de taxation**  
*Luc Godbout et Suzie St-Cerny* 327

### CHRONIQUES

- **Décisions récentes québécoises**  
*Paul Ryan* 369
  - **TPS/TVQ**  
*Louis-Frédéric Côté* 381
  - **Planification successorale**  
*Caroline Rhéaume* 391
-

## DÉMYSTIFIER LE COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL AFIN D'EN OPTIMISER L'UTILISATION

MARJOLAINE NAUD, CA, M. FISC.  
HEC MONTRÉAL

### TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	277
<b>1. OBJECTIF DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL .....</b>	<b>277</b>
<b>2. CONDITIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R. ....</b>	<b>278</b>
2.1. SOCIÉTÉ ADMISSIBLE .....	278
2.2. DIVIDENDES ADMISSIBLES .....	279
2.3. CHOIX SUR LE MONTANT TOTAL DU DIVIDENDE .....	280
2.4. DATE DU CHOIX .....	280
2.5. CHOIX TARDIF .....	281
2.6. MODALITÉS DU CHOIX .....	283
<b>3. PARTICULARITÉS DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R. ....</b>	<b>283</b>
3.1. CHOIX DES ACTIONNAIRES AYANT DROIT AU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL .....	283
3.2. DIVIDENDES DÉCLARÉS SIMULTANÉMENT .....	284
<b>4. CONSÉQUENCES FISCALES DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R. ....</b>	<b>285</b>
4.1. POUR LES ACTIONNAIRES .....	285
4.2. POUR LA SOCIÉTÉ .....	285
<b>5. IMPÔT DE LA PARTIE III L.I.R. SUR LES CHOIX EXCÉDENTAIRES .....</b>	<b>286</b>
5.1. ANALYSE DU PARAGRAPHE 184(2) L.I.R. ....	286
5.2. CHOIX DU PARAGRAPHE 184(3) L.I.R. ....	288
5.3. DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE III L.I.R. ....	292

<b>6.</b>	<b>ANALYSE DU CONTENU DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL</b> .....	293
6.1.	SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS .....	293
6.2.	PÉRIODE COUVERTE PAR LE CALCUL .....	295
6.3.	ANALYSE DÉTAILLÉE DES COMPOSANTES.....	295
6.3.1.	Portions non imposables et non déductibles des gains et pertes en capital (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. a) L.I.R.) .....	295
6.3.2.	Dividendes en capital reçus (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. b) L.I.R.) .....	298
6.3.3.	Portions non imposables des revenus découlant de la vente d'immobilisations admissibles (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. c), c.1) et c.2) L.I.R.) .....	299
6.3.4.	Produits de polices d'assurance vie encaissés (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. d) et e) L.I.R.) .....	301
6.3.5.	Portions non imposables des gains en capital nets et dividendes en capital distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. f) et g) L.I.R.).....	304
6.4.	PARTICULARITÉS DANS LE CALCUL .....	305
6.4.1.	Changement de statut fiscal de la société.....	305
6.4.2.	Acquisition de contrôle d'une société .....	307
6.4.3.	Impact d'une fusion ou liquidation .....	308
6.4.4.	Société membre d'une société de personnes .....	310
6.4.5.	Choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. lors de la vente d'une immobilisation admissible.....	311
<b>7.</b>	<b>ANALYSE DE LA RÈGLE ANTIÉVITEMENT PRÉVUE AU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R.</b> .....	312
7.1.	HISTORIQUE.....	312
7.2.	SITUATION D'APPLICATION ET CONSÉQUENCES FISCALES DU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R. ....	313
7.3.	EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R. ....	314
7.3.1.	Paragraphe 83(2.2) L.I.R. (dividende en capital versé à un particulier) .....	314
7.3.2.	Paragraphe 83(2.3) L.I.R. (distribution du produit d'une police d'assurance vie).....	315

7.3.3.	Paragraphe 83(2.4) L.I.R. (dividende en capital versé à une société liée).....	316
<b>8.</b>	<b>AUTRES ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET CONSEILS ENTOURANT LE COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL .....</b>	<b>318</b>
8.1.	VENTE DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE POSSÉDANT UN COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL .....	318
8.2.	CHANGEMENT DE STATUT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET ACQUISITION DE CONTRÔLE.....	319
8.3.	DÉTENTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE PAR LA SOCIÉTÉ .....	321
8.4.	DISPOSITION PROJETÉE D'UN BIEN À PERTE.....	321
8.5.	DISPOSITION PROJETÉE D'UN BIEN À PROFIT.....	321
8.6.	DÉTERMINATION DU NOMBRE ADÉQUAT D' ACTIONS À RACHETER.....	322
8.7.	REMBOURSEMENT AU TITRE DE DIVIDENDES <i>VERSUS</i> CHOIX DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL?.....	323
8.8.	DROIT AU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL PRÉVU DANS LA CATÉGORIE D' ACTIONS .....	324
8.9.	NATURE DU REVENU.....	324
8.10.	ACQUISITION D'UN BIEN DE REMPLACEMENT .....	324
8.11.	VÉRIFICATION DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL LORS DE L' ACQUISITION D'UNE SOCIÉTÉ ( <i>DUE DILIGENCE</i> ).....	325
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>325</b>



## INTRODUCTION

Rares sont les surplus fiscaux qu'une société peut remettre libres d'impôt à ses actionnaires, d'où l'importance alors de bien connaître ceux qui existent. Le compte de dividendes en capital (ci-après « CDC ») est sans doute le plus connu pour les sociétés privées et son importance s'est accrue considérablement depuis quelques années, notamment depuis que le taux d'inclusion du gain en capital est passé à 50 % le 18 octobre 2000. Le calcul du CDC et les éléments qui le composent doivent être bien compris si l'on veut optimiser l'utilisation de ce compte et également éviter un fardeau fiscal supplémentaire pour la société en cas de choix excédentaire, comme nous le verrons plus loin. Il en est de même des modalités de fonctionnement et des modifications apportées à ce compte depuis quelques années. Le présent article s'emploiera donc à atteindre ces objectifs tout en essayant de dégager des éléments de planification fiscale relativement au CDC. Comme plusieurs questions peuvent se poser au sujet du calcul et du fonctionnement de ce compte, il est important de connaître les nombreuses positions administratives et interprétations techniques émises par les différents ministères à son égard. Plusieurs d'entre elles ont donc été analysées et intégrées tout au long du présent texte.

### 1. OBJECTIF DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL

Bien que le calcul du CDC puisse s'avérer fort complexe dans certains cas, la logique derrière ce compte est relativement simple. En effet, le CDC a pour but de permettre à une société qui gagne des revenus non imposables (en totalité ou partiellement) de pouvoir les remettre libres d'impôt à ses actionnaires sous forme de dividendes non imposables. Le CDC sert donc à prolonger la franchise d'impôt de certains revenus gagnés par la société entre les mains de ses actionnaires. Si ce compte n'existait pas, les actionnaires auraient plutôt intérêt à gagner personnellement des revenus non imposables en détenant, par exemple, certains biens de la société. Le principe d'intégration sur lequel repose la logique de notre système d'imposition est donc à la base du fonctionnement du CDC. En vertu de ce principe, la charge fiscale découlant d'un revenu devrait être la même (du moins en théorie), peu importe que ce revenu soit gagné par l'entremise d'une société, puis remis sous forme de dividende à son actionnaire (particulier) ou qu'il soit gagné directement par ce dernier. Compte tenu des différences quant à l'imposition des revenus dans les différentes provinces et territoires du Canada, ce principe d'intégration n'est pas respecté parfaitement mais cela n'enlève rien à sa logique.

La remise libre d'impôt du CDC d'une société à ses actionnaires s'effectue au moyen d'un choix prévu au paragraphe 83(2) de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu<sup>1</sup> et à l'article 502 de la *Loi sur les impôts*<sup>2</sup>. Nous débuterons alors cet article par l'analyse des conditions et modalités de fonctionnement de ce choix. Les composantes du CDC seront par la suite analysées en détail.

## 2. CONDITIONS ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R.

Le paragraphe 83(2) L.I.R. stipule ceci :

« Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée aux actionnaires d'une catégorie quelconque de son capital-actions et que la société fait un choix relativement au montant total du dividende, selon les modalités et le formulaire réglementaires, au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour où une partie du dividende a été payée, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du montant du compte de dividendes en capital de la société immédiatement avant le moment donné;
- b) aucune partie du dividende n'est incluse dans le revenu des actionnaires de la société. » (Notre soulignement)

À la lecture de ce paragraphe, on constate que plusieurs conditions et modalités doivent être respectées pour que le choix soit valide. En voici l'analyse.

### 2.1. SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Tout d'abord, seules les sociétés **privées** sont admissibles à ce choix. Une société privée est définie comme une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique<sup>3</sup> ou une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques<sup>4</sup>. Notons qu'une société privée contrôlée par des non-résidents (ci-après « SPCNR ») peut faire le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. mais ce choix sera pertinent seulement si elle a un ou des actionnaires résidant au Canada étant donné qu'un actionnaire non résident est tout de même assujéti à l'impôt de la Partie XIII L.I.R. sur les dividendes qu'il reçoit à même le CDC de la

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), 5<sup>e</sup> supp., c. 1 et mod. (ci-après « L.I.R. »).

<sup>2</sup> L.R.Q., c. I-3 et mod. (ci-après « L.I. »).

<sup>3</sup> Par. 89(1) « société publique » L.I.R.

<sup>4</sup> Par. 89(1) « société privée » L.I.R.

société<sup>5</sup>. Il n'y a alors aucun intérêt pour cet actionnaire à recevoir des dividendes provenant du CDC de la société.

## 2.2. DIVIDENDES ADMISSIBLES

Pour que le choix puisse être fait, il faut qu'un dividende soit **devenu payable** aux actionnaires d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société.

Aux fins fiscales, le terme « dividende » est très large. Il comprend naturellement les dividendes en espèces, en nature, en actions<sup>6</sup>, mais aussi les dividendes réputés versés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 84(7) L.I.R. précise qu'un dividende qui est réputé avoir été versé à un moment donné par une société en vertu de l'article 84, 84.1, 128.1 ou 212.1 L.I.R., est considéré comme **devenu payable** à ce moment. Cette dernière présomption nous amène donc à conclure que les dividendes réputés versés en vertu de ces dispositions fiscales devraient aussi pouvoir faire l'objet du choix du paragraphe 83(2) L.I.R., les rendant ainsi non imposables. C'est effectivement le cas, sauf en ce qui concerne le dividende réputé versé en vertu de l'article 84.1 L.I.R. Bien que l'analyse de cette disposition fiscale dépasse largement le cadre du présent article, notons simplement que le libellé actuel de l'alinéa 84.1(1)b) L.I.R. ne mentionne pas que le dividende réputé versé par la société est réputé avoir été versé sur une catégorie d'actions de son capital-actions. De plus, l'article 84.1 L.I.R. ne comprend aucune présomption selon laquelle le bénéficiaire du dividende réputé soit réputé être un actionnaire détenant des actions de la société payeuse tel que l'exige le libellé du paragraphe 83(2) L.I.R., rendant ainsi impossible le choix de ce paragraphe relativement à ce dividende réputé. Dans une interprétation technique<sup>7</sup> portant sur cette question, l'Agence du revenu du Canada (ci-après « ARC ») a reconnu le caractère pour le moins injuste de cette situation et a mentionné que les notes explicatives afférentes au paragraphe 84(7) L.I.R. suggèrent que la politique fiscale serait de permettre qu'un dividende réputé selon l'article 84.1 L.I.R. soit admissible au choix du paragraphe 83(2) L.I.R. Bien que l'ARC y précise également qu'elle a déjà informé le ministère des Finances de ce problème de rédaction de la loi, elle n'entend pas adopter une position administrative permissive relativement à cette situation tant que la loi ne sera pas modifiée. C'est une histoire à suivre...

---

<sup>5</sup> Par. 212(2) L.I.R.

<sup>6</sup> Par. 248(1) L.I.R.

<sup>7</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0128955, 26 septembre 2002.

Notons que les intérêts versés par une société relativement à une obligation pour le développement de la petite entreprise (obligation à intérêts conditionnels) qu'elle a émise et qui sont réputés être des dividendes imposables pour le bénéficiaire selon le paragraphe 15.1(1) L.I.R. ne peuvent pas faire l'objet du choix du paragraphe 83(2) L.I.R.

### 2.3. CHOIX SUR LE MONTANT TOTAL DU DIVIDENDE

Le paragraphe 83(2) L.I.R. exige que le choix porte sur la **totalité** du dividende devenu payable. Un dividende ne peut donc pas provenir en partie du CDC. Par exemple, si le CDC de la société est de 25 000 \$ mais que cette dernière dispose de 30 000 \$ qu'elle veut remettre sous forme de dividende aux actionnaires d'une même catégorie, il sera alors préférable qu'elle déclare deux dividendes distincts de 25 000 \$ et 5 000 \$ respectivement. Le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. serait alors fait sur le premier dividende de 25 000 \$. Si cette condition n'est pas respectée, l'ARC appliquera le choix effectué par la société sur la totalité du dividende déclaré tel qu'il est exigé, entraînant ainsi un choix excédentaire et l'application d'un impôt punitif pour la société, soit l'impôt de la Partie III L.I.R.<sup>8</sup> comme nous le verrons à la section 5.

### 2.4. DATE DU CHOIX

Le choix doit être fait à la **première** des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le dividende devient payable, soit la date figurant dans la résolution des administrateurs autorisant la déclaration du dividende (la date à laquelle le dividende devient payable peut être postérieure à la date de déclaration du dividende) ou dans le cas d'un dividende réputé, la date à laquelle le dividende est réputé être devenu payable selon le paragraphe 84(7) L.I.R. (tel qu'il a été discuté précédemment);
- le premier jour où une partie du dividende a été payée (date retenue lorsque le dividende a commencé à être payé avant la date prévue dans la résolution des administrateurs).

Qu'arrive-t-il si au moment où le dividende devient payable, la personne ayant droit au dividende n'est plus actionnaire de la société? Cette situation pourrait se produire par exemple si la personne en question a vendu ses actions entre la date de déclaration du dividende et la date à laquelle ce dernier devient

---

<sup>8</sup> Par. 184(2) L.I.R.

payable. Le choix du CDC peut-il être effectué compte tenu du fait que le paragraphe 83(2) L.I.R. exige qu'un dividende devienne payable aux actionnaires de la société? Il semblerait que oui étant donné que le terme « actionnaire », tel qu'il est défini au paragraphe 248(1) L.I.R., comprend toute personne ayant le droit de recevoir paiement d'un dividende<sup>9</sup>. La loi n'exige donc pas que cette personne détienne les actions au moment où le dividende devient payable.

## 2.5. CHOIX TARDIF

Une société peut produire un choix tardif à la condition qu'elle respecte les conditions suivantes prévues au paragraphe 83(3) L.I.R. :

- le choix doit être fait selon les modalités et le formulaire prescrit (voir la section 2.6.);
- la société doit payer le montant estimatif de la pénalité relative au choix tardif au moment où celui-ci est fait;
- les administrateurs doivent autoriser le choix tardif.

Sommairement, la pénalité<sup>10</sup> est égale au moindre de :

- 1/12 de 1 % du montant du dividende ou
- 41,67 \$ (500 \$/12)

multiplié par le nombre de mois ou parties de mois compris entre la date limite de production du choix et sa date de production effective.

Le choix tardif est alors réputé avoir été fait à la date à laquelle il aurait dû être fait selon le paragraphe 83(2) L.I.R. Le ministre du Revenu national (ci-après « ministre ») examine le choix tardif, calcule la pénalité et envoie un avis de cotisation à la société avec le solde de la pénalité à payer, s'il y a lieu, lequel doit être réglé sans délai<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0143945, 20 septembre 2002.

<sup>10</sup> Par. 83(4) L.I.R.

<sup>11</sup> Par. 83(5) L.I.R.

Le libellé du paragraphe 83(3) L.I.R. ne prévoit aucune date limite pour produire un choix tardif. Par contre, si la demande de produire un choix tardif vient du ministre, la société dispose alors de 90 jours suivant la demande écrite du ministre pour produire son choix tel que le prévoit le paragraphe 83(3.1) L.I.R. Passé cette date, la société devra faire une demande au ministre (dans les 10 années qui suivent la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le choix aurait dû être fait) de proroger ce délai en vertu des règles d'équité prévues au paragraphe 220(3.2) L.I.R. Si le ministre accepte la demande, la société est passible d'une pénalité de 100 \$ par mois de retard, jusqu'à un maximum de 8 000 \$<sup>12</sup>.

Au Québec, la *Loi sur les impôts* ne prévoit aucun équivalent au paragraphe 83(3) L.I.R. autorisant un choix tardif moyennant le paiement d'une pénalité. Pour ce faire, une société ayant passé la date limite pour faire le choix du CDC prévu à l'article 502 L.I. (même délai qu'au fédéral) devait, jusqu'au 22 juin 2005, faire une demande au ministre de proroger ce délai en vertu des règles d'équité prévues à l'article 1056.4 L.I., et ce, même si le *Bulletin d'interprétation* IMP. 503-1/R1<sup>13</sup> mentionne qu'un choix produit en retard en vertu du paragraphe 83(3) L.I.R. constitue un choix valide aux yeux de Revenu Québec. La possibilité de faire un choix tardif n'était donc pas automatique comme au fédéral, mais soumise à l'approbation du ministre et au paiement d'une pénalité de 100 \$ par mois de retard, pour un maximum 5 000 \$<sup>14</sup>. Dans son *Bulletin d'information* 2005-6<sup>15</sup> du 22 juin 2005, le ministère des Finances du Québec a annoncé que la *Loi sur les impôts* serait modifiée afin de prévoir une disposition fiscale distincte permettant un choix tardif automatique moyennant le paiement d'une pénalité identique à celle du fédéral (sous réserve des autres conditions prévues par ailleurs à l'article 503R1 du *Règlement sur les impôts*<sup>16</sup>, notamment celle relative à la transmission d'une copie du choix tardif fait au fédéral). Cette harmonisation à la législation fédérale, entrée en vigueur le 23 juin 2005, permet donc de simplifier la production d'un choix tardif au

---

<sup>12</sup> Par. 220(3.5) L.I.R.

<sup>13</sup> REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation* IMP. 503-1/R1, « Choix effectué par une corporation privée de verser à ses actionnaires un dividende sur le compte de dividende en capital », 29 avril 1994, par. 4.

<sup>14</sup> Position énoncée dans « Table ronde sur la fiscalité québécoise », dans *Congrès 2004*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2005, pp. 49:9-78, question 1.7., aux pages 49:23-25.

<sup>15</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information* 2005-6, « Ajustements relatifs à diverses mesures fiscales et mesures d'harmonisation », 22 juin 2005.

<sup>16</sup> R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1 et mod. (ci-après « R.I. »).

Québec et va dans le même sens que le libellé du paragraphe 4 du *Bulletin d'interprétation* IMP. 503-1/R1. Par contre, cette modification ne vise que la production d'un choix tardif et non celle d'un choix révoqué ou modifié, auquel cas une demande en vertu des règles d'équité prévues à l'article 1056.4 L.I. devra continuer à être faite comme auparavant<sup>17</sup>.

## **2.6. MODALITÉS DU CHOIX**

Pour être valide, le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. doit respecter les modalités prévues à l'article 2101 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>18</sup>. Pour ce faire, les documents suivants doivent être envoyés au ministre :

- le Formulaire T2054, « Choix concernant un dividende en capital en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R. » dûment rempli (CO-502 au Québec);
- une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de l'autorisation des personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société autorisant le choix;
- les tableaux indiquant le calcul du CDC de la société immédiatement avant le choix.

En cas de liquidation de la société, le ministre accepte que le choix soit effectué par le liquidateur de la société moyennant une déclaration sous serment de ce dernier<sup>19</sup>.

## **3. PARTICULARITÉS DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R.**

### **3.1. CHOIX DES ACTIONNAIRES AYANT DROIT AU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL**

Une société peut-elle décider de remettre son CDC à certains de ses actionnaires seulement, par exemple à ses actionnaires résidant au Canada, étant donné que les actionnaires non résidents doivent de toute façon payer l'impôt de la Partie XIII L.I.R. sur ces dividendes tel qu'il a été mentionné précédemment? Ou bien peut-elle décider de le remettre à un seul de ses

---

<sup>17</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *op. cit.*, note 15.

<sup>18</sup> C.R.C., 1978, c. 945 et mod. (ci-après « R.I.R. »).

<sup>19</sup> *CCH Fiscalité, Guide de l'impôt fédéral*, dans *CCH* (en ligne), « Modalités des choix », commentaire 4120, CCH Canadienne Limitée.

actionnaires dont les actions sont rachetées? La position de l'ARC veut que l'attribution du CDC à certains actionnaires d'une société plutôt qu'à d'autres ne soit généralement pas considérée comme abusive en tant que telle<sup>20</sup>. Si la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. concernant l'utilisation abusive du CDC que nous analyserons à la section 7. ne s'applique pas, il semblerait que l'ARC n'invoquera généralement pas la règle générale antiévitement (ci-après « RGAÉ ») prévue au paragraphe 245(2) L.I.R. dans ces situations. Cette position de l'ARC va dans le même sens que celle émise dans le *Bulletin d'interprétation* 146-R4<sup>21</sup> traitant des situations où une société peut procéder à un reclassement ou à une désignation de ses actions en vue de donner aux actionnaires le droit de choisir entre recevoir des dividendes imposables ou des dividendes en capital. On y précise que cette modification au capital-actions de la société ne constitue pas une disposition des actions concernées. Les actions nouvellement désignées sont plutôt considérées comme les mêmes que les actions initiales.

### 3.2. DIVIDENDES DÉCLARÉS SIMULTANÉMENT

Lorsqu'un dividende devient payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions, le paragraphe 89(3) L.I.R. prévoit que la société peut déterminer la séquence des versements du dividende. Le dividende peut donc être scindé en plusieurs dividendes réputés devenus payables à des moments différents. Cette désignation permet donc à la société de pouvoir faire le choix du CDC sur une partie du dividende déclaré se rapportant à une catégorie d'actions déterminée étant donné que cette partie est réputée être un dividende distinct. La condition selon laquelle le choix du CDC doit porter sur le plein montant du dividende est donc respectée par cette présomption. La société doit déterminer l'ordre de versement au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration de revenus pour son année d'imposition au cours de laquelle les dividendes deviennent payables. Sinon, c'est le ministre qui en déterminera l'ordre.

---

<sup>20</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2000-0026615F, 30 novembre 2000.

<sup>21</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* 146-R4, « Actions donnant droit aux actionnaires de choisir entre des dividendes imposables ou des dividendes en capital », 6 septembre 1991.

## 4. CONSÉQUENCES FISCALES DU CHOIX DU PARAGRAPHE 83(2) L.I.R.

### 4.1. POUR LES ACTIONNAIRES

Comme cela a été mentionné précédemment, le choix de faire en sorte que le dividende provienne du CDC rend ce dernier non imposable pour les actionnaires. Si jamais la société se retrouve devant un choix excédentaire, c'est-à-dire que le dividende excède son CDC immédiatement avant le choix, la totalité du dividende (et non uniquement la partie correspondante au CDC) est non imposable pour les actionnaires<sup>22</sup> compte tenu du fait que la société sera assujettie à l'impôt de la Partie III L.I.R. sur l'excédent (voir la section 5.). Si l'actionnaire recevant le dividende est une société, cette dernière ne sera pas assujettie à l'impôt de la Partie IV L.I.R.<sup>23</sup> sur ce dividende et pourra ajouter la totalité<sup>24</sup> de ce dividende à son propre CDC si elle est une société privée<sup>25</sup>.

Enfin, ce dividende non imposable ne vient pas réduire le prix de base rajusté (ci-après « PBR »)<sup>26</sup> des actions compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une distribution de capital (remise de fonds) effectuée par la société à son actionnaire.

### 4.2. POUR LA SOCIÉTÉ

La totalité du dividende ayant fait l'objet d'un choix du CDC étant non imposable pour les actionnaires, la société n'aura alors pas droit à un remboursement d'impôt au titre de dividende<sup>27</sup> (ci-après « RTD ») relativement à ce dividende versé ou réputé versé, ce qui est tout à fait logique.

L'alinéa 83(2)a) L.I.R. prévoit que le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du CDC de la société immédiatement avant le choix. C'est ce dividende en capital que la société devra soustraire de son CDC

---

<sup>22</sup> Al. 83(2)b) L.I.R.

<sup>23</sup> Art. 186 L.I.R.

<sup>24</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0118665, 29 novembre 2002.

<sup>25</sup> Par. 89(1) «compte de dividendes en capital», al. b) L.I.R.

<sup>26</sup> Tel qu'il est défini à l'article 54 L.I.R.

<sup>27</sup> Art. 129 et 54 « dividende imposable » L.I.R.

lorsqu'elle le calculera subséquemment et non la totalité du dividende en cas de choix excédentaire<sup>28</sup>.

## 5. IMPÔT DE LA PARTIE III L.I.R. SUR LES CHOIX EXCÉDENTAIRES

### 5.1. ANALYSE DU PARAGRAPHE 184(2) L.I.R.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, lorsque le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. est effectué et que le montant du dividende excède le CDC de la société immédiatement avant le choix, cette dernière est assujettie à un impôt spécial en vertu de la Partie III L.I.R. Afin de s'assurer que la société soit vigilante dans la détermination du montant du dividende pouvant faire l'objet du choix du CDC, le Ministère a fixé le taux de cet impôt spécial à un montant relativement élevé, soit 60 %<sup>29</sup> de tout excédent. L'impôt de la Partie III L.I.R. est donc volontairement punitif et a pour but d'empêcher un actionnaire déjà imposé au taux marginal le plus élevé de bénéficier d'un avantage fiscal au moyen d'un choix excédentaire<sup>30</sup>. Effectivement, si le taux de l'impôt de la Partie III L.I.R. était plus bas que le taux marginal d'imposition le plus élevé d'un revenu de dividende gagné par un particulier<sup>31</sup>, il serait alors plus avantageux de provoquer volontairement l'application de cet impôt au moyen d'un choix excédentaire.

Le paragraphe 184(2) L.I.R. prévoit que l'impôt de la Partie III L.I.R. est exigible depuis la date à laquelle le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. a été effectué ou est réputé avoir été effectué en cas de choix tardif. Le paragraphe 185(1) L.I.R. précise que le ministre doit examiner avec diligence le choix fait en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R., établir s'il y a lieu l'impôt de la Partie III

---

<sup>28</sup> Voir par. 89(1) «compte de dividendes en capital» L.I.R.

<sup>29</sup> Ce taux s'applique pour les dividendes versés par une société après son année d'imposition 1999. Le taux était de 75 % auparavant.

<sup>30</sup> Stuart HOEGNER, « Les meilleures choses dans la vie sont gratuites (libres d'impôt) : Le point sur le compte de dividendes en capital », (2002), vol. 50, n°4 *Revue fiscale canadienne* 1464-1505, p. 1468.

<sup>31</sup> Par exemple, le taux marginal d'imposition combiné le plus élevé pour un revenu de dividende gagné par un particulier résidant au Québec était de 32,81 % jusqu'au 23 mars 2006 et est actuellement de 36,36 % (pour les dividendes non admissibles à la majoration de 45 %, soit les dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (ci-après « SPCC ») à même son revenu d'entreprise donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (ci-après « DPE ») ou à même ses revenus de placement). Lorsque les dividendes sont versés à même le revenu d'entreprise non admissible à la DPE, le taux marginal combiné le plus élevé est de 29,66 % depuis le 24 mars 2006.

L.I.R. que la société devra payer et envoyer un avis de cotisation à la société. Notons que si aucun impôt de la Partie III L.I.R. n'est payable relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R., le ministre n'est pas tenu d'envoyer à la société un avis de cotisation en vertu de cet impôt<sup>32</sup>. Par contre, si l'impôt de la Partie III L.I.R. s'applique, la société doit payer immédiatement cet impôt ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit pour la période allant de la date du choix à la date du paiement<sup>33</sup>, et ce, dès la réception de l'avis de cotisation. Toutes les personnes ayant eu droit au dividende sont solidairement responsables avec la société du paiement de l'impôt de la Partie III L.I.R. en proportion de leurs quotes-parts reçues du dividende<sup>34</sup>. Par contre, tel qu'il a été mentionné précédemment, la totalité du dividende ayant fait l'objet du choix du CDC est non imposable pour les actionnaires. On notera que la *Loi sur les impôts* ne prévoit aucun équivalent à l'impôt de la Partie III L.I.R.

Voici des exemples de situations pouvant déclencher l'impôt de la Partie III L.I.R. :

- la situation la plus fréquente est sans doute la requalification d'un revenu considéré comme un gain en capital par la société (donc inclus dans son CDC avant le choix du paragraphe 83(2) L.I.R.) en revenu d'entreprise par l'ARC;
- une erreur mathématique dans le calcul du CDC surévaluant ce dernier;
- le choix du bien de remplacement prévu à l'article 44 L.I.R. annulant de façon rétroactive le gain en capital déclaré dans une année antérieure duquel avait découlé le versement d'un dividende en capital<sup>35</sup>;
- l'exercice d'une option visée à l'article 47 L.I.R. dans une année d'imposition subséquente à son émission, laquelle avait entraîné la réalisation d'un gain en capital pour la société émettrice égal au produit d'émission reçu en retour de l'octroi de l'option. L'exercice de l'option a pour effet d'annuler de façon rétroactive ce gain en capital. Le produit

---

<sup>32</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique AC74176, 3 novembre 1989.

<sup>33</sup> Par. 185(2) L.I.R.

<sup>34</sup> Par. 185(4) L.I.R.

<sup>35</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-66R6, « Dividendes en capital », 31 mai 1991, par. 12.

d'émission de l'option vient plutôt augmenter le gain en capital découlant de la vente du bien par la société<sup>36</sup>.

## 5.2. CHOIX DU PARAGRAPHE 184(3) L.I.R.

Afin d'éviter l'impôt de la Partie III L.I.R., le Ministère accepte que la société et les actionnaires ayant eu droit au dividende puissent faire le choix de considérer l'excédent comme un dividende distinct devenu payable au même moment que le dividende initial faisant l'objet du choix excédentaire. Ce dividende distinct deviendra alors imposable pour les actionnaires concernés, mais à un taux moindre que celui exigé en vertu de l'impôt de la Partie III L.I.R. tel qu'il a été mentionné précédemment. Par conséquent, malgré cette imposition additionnelle, les actionnaires seront tout de même gagnants, l'impôt de la Partie III L.I.R. évité pour la société n'ayant pas de répercussions sur la valeur de leurs actions<sup>37</sup>. Ce choix prévu au paragraphe 184(3) L.I.R. doit cependant être fait au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à l'impôt de la Partie III L.I.R. Après cette date, la société peut toujours demander au ministre de proroger ce délai en vertu des règles d'équité prévues au paragraphe 220(3.2) L.I.R., s'exposant ainsi au paiement de la pénalité prévue au paragraphe 220(3.5) L.I.R. tel qu'il a été mentionné précédemment.

De plus, les conditions additionnelles suivantes prévues au paragraphe 184(4) L.I.R. tel qu'il a été proposé doivent être respectées afin que le choix soit valide :

---

<sup>36</sup> *Id.*

<sup>37</sup> En effet, comme le mentionne S. HOEGNER, *loc. cit.*, note 30, 1469, le paiement de l'impôt de la Partie III L.I.R. par la société révisé à la baisse la valeur marchande de ses actions. Par exemple, un choix excédentaire de 100 \$ entraînera le paiement d'un impôt de la Partie III L.I.R. de 60 \$ pour la société si le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. n'est pas fait, occasionnant ainsi une baisse de sa valeur marchande de 60 \$, donc une réduction du gain en capital éventuel pour les actionnaires lorsqu'ils disposeront de leurs actions. Cette réduction représente une économie d'impôts de 14 \$ si l'on présume que le taux marginal d'imposition combiné de l'actionnaire est de 48 % (60 \$ x 50 % x 48 %). Le coût net de l'impôt de la Partie III est donc de 46 \$ (60 \$ - 14 \$), soit un taux réel de 46 %. Ce taux est tout de même plus élevé que le taux marginal d'imposition combiné le plus élevé pour un revenu de dividende gagné par un particulier résidant au Québec, lequel est de 36,36 % depuis le 24 mars 2006 (voir *supra*, note 31). Le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. afin d'imposer les actionnaires sur l'excédent est donc préférable au paiement de l'impôt de la Partie III L.I.R. par la société.

- lorsque le choix est fait dans les 30 mois qui suivent le jour où le dividende initial est devenu payable, la société doit obtenir l'assentiment de tous les actionnaires ayant eu droit au dividende et dont elle connaît l'adresse<sup>38</sup>,
- si le choix est fait après le délai de 30 mois qui suit le jour où le dividende initial est devenu payable, la société doit obtenir l'assentiment de tous les actionnaires ayant eu droit au dividende, auquel cas le ministre établit, malgré les paragraphes 152(4) à 152(5) L.I.R., les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société<sup>39</sup>.

Ce consentement permet donc au ministre de cotiser à nouveau l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par les actionnaires afin de les imposer sur l'excédent réputé être un dividende imposable distinct par le choix du paragraphe 184(3) L.I.R., et ce, même si le délai de prescription est expiré. Des intérêts pour impôts impayés seront également imposés aux actionnaires concernés. Le fait que tous les actionnaires ayant eu droit au dividende soient solidairement responsables avec la société du paiement de l'impôt de la Partie III L.I.R. (si le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. n'est pas fait) les rend possiblement moins réticents à donner leur consentement exigé par le paragraphe 184(4) L.I.R. afin qu'ils soient imposés personnellement sur l'excédent.

Bien que le libellé du sous-alinéa 184(4)b)(ii) L.I.R. tel qu'il est proposé (choix après le délai de 30 mois) exige que tous les actionnaires ayant eu droit au dividende initial donnent leur consentement, le ministre accepte dorénavant que la société obtienne le consentement de ceux dont elle connaît l'adresse seulement<sup>40</sup>. La lettre d'intention émise le 30 juin 2000 par le ministère des Finances du Canada demandant au ministre un assouplissement à l'égard de

---

<sup>38</sup> CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives et notes explicatives révisées concernant l'imposition des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères et autres modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu*, 18 juillet 2005, al. 184(4)a) et s.-al. 184(4)b)(i) L.I.R., applicables aux dividendes versés par une société après son année d'imposition 1999.

<sup>39</sup> *Id.*, s.-al. 184(4)b)(ii) L.I.R., applicable aux dividendes versés par une société après son année d'imposition 1999.

<sup>40</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu et Règlements annotés*, 34<sup>e</sup> éd., Publications CCH, 2005; voir la mention après le paragraphe 184(4) L.I.R. selon laquelle la lettre d'intention du 30 juin 2000 annonçant l'intention du ministère des Finances d'assouplir cette exigence a été résolue en 2005.

cette exigence a enfin été résolue en 2005. Cet assouplissement permet donc de ne plus pénaliser une société qui obtient le consentement de tous ses actionnaires ayant eu droit au dividende initial et dont elle connaît l'adresse, mais qui ne possède pas nécessairement les coordonnées les plus récentes de certains de ses anciens actionnaires ayant également eu droit au dividende initial.

Afin de simplifier la tâche de la société en cas de choix excédentaire, il semblerait que les autorités fiscales soient prêtes à accepter que la société puisse obtenir l'assentiment des actionnaires de s'imposer sur l'excédent éventuel s'il y a lieu dès qu'elle fait un choix de verser un dividende en capital<sup>41</sup>. Par contre, il n'est pas évident que cet assentiment à l'avance des actionnaires puisse être obtenu avant cette date, par exemple lors de l'émission des actions. Selon certains auteurs, le libellé du paragraphe 184(4) L.I.R. ne le permettrait pas car il fait référence à l'assentiment des actionnaires par rapport à un dividende bien précis<sup>42</sup> tandis que selon d'autres, l'ARC pourrait tout de même reconnaître cet assentiment obtenu lors de l'émission des actions<sup>43</sup>. Il serait alors intéressant de poser la question aux autorités fiscales.

Notons que le Ministère ignore toute clause de rajustement du dividende incluse dans la résolution des administrateurs dont l'objectif est de considérer l'excédent du dividende sur le CDC révisé comme étant plutôt un prêt consenti par la société à ses actionnaires. Reconnaître une telle clause rendrait l'impôt de la Partie III L.I.R. inapplicable et par conséquent, le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. non pertinent<sup>44</sup>.

Lorsque tous les actionnaires réputés avoir reçu un dividende imposable distinct sont des personnes dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt de la Partie I L.I.R., la société n'a pas besoin d'obtenir leur consentement. Cependant, le choix doit être fait dans les 30 mois qui suivent le jour où le dividende initial est devenu payable<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup> Albert DE LUCA, « Compte de dividende en capital », dans *Congrès 91*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 1992, pp. 561-586, à la page 569.

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> S. HOEGNER, *loc. cit.*, note 30, 1470.

<sup>44</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9805487, 30 juillet 1998.

<sup>45</sup> CANADA, ministère des Finances, *op. cit.*, note 38, par. 184(5) L.I.R., applicable aux dividendes versés par une société après son année d'imposition 1999.

Les documents suivants doivent être envoyés au ministre pour que le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. soit valide<sup>46</sup> :

- 1) une lettre indiquant que la société exerce le choix prévu au paragraphe 184(3) L.I.R. à l'égard du dividende payé ou payable;
- 2) une copie certifiée de la résolution des administrateurs ou de l'autorisation des personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société autorisant le choix;
- 3) une copie certifiée de la déclaration des administrateurs ou des personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société selon laquelle le choix est fait avec l'assentiment de tous les actionnaires qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie du dividende et dont la société connaissait l'adresse;
- 4) une annexe renfermant les renseignements suivants :
  - la date de l'avis de cotisation de l'impôt qui, sans le choix, aurait été payable en vertu de la Partie III L.I.R.,
  - le montant global du dividende,
  - la date où le dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende si ce jour est antérieur,
  - la partie du dividende qui est réputée être un dividende imposable distinct.

On notera que le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. permet aussi à la société de payer volontairement l'impôt de la Partie III L.I.R. sur une partie de l'excédent<sup>47</sup>, l'autre partie étant alors imposée entre les mains des actionnaires à titre de dividende imposable. Mais, tel qu'il a été mentionné précédemment, il n'y a pas d'avantage fiscal pour la société et ses actionnaires à choisir une telle option.

---

<sup>46</sup> Art. 2106 R.I.R.

<sup>47</sup> CANADA, ministère des Finances, *op. cit.*, note 38, al. 184(3b) L.I.R., applicable aux dividendes versés par une société après son année d'imposition 1999.

Même si au Québec il n'existe pas d'équivalent à l'impôt de la Partie III L.I.R., l'article 503.0.1 L.I. reconnaît le choix fait au fédéral en vertu du paragraphe 184(3) L.I.R. Par conséquent, l'excédent est également considéré comme un dividende imposable distinct sur lequel les actionnaires devront payer de l'impôt au Québec. Pour ce faire, la société doit produire une copie conforme de tous les documents fédéraux exigés relativement au choix du paragraphe 184(3) L.I.R.

### 5.3. DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE III L.I.R.

Comme le paragraphe 185(3) L.I.R. prévoit, entre autres, que le paragraphe 152(4) L.I.R. s'applique à l'impôt de la Partie III L.I.R. avec les adaptations nécessaires, cela signifie alors que le délai de prescription de l'impôt de la Partie III est le même que celui de l'impôt de la Partie I L.I.R. Le ministère dispose alors d'une période de trois ans (pour une SPCC) ou de quatre ans (pour une SPCNR) suivant le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation en vertu de la Partie III pour cotiser à nouveau la société en vertu de cet impôt relativement à un choix qu'elle a fait selon le paragraphe 83(2) L.I.R.<sup>48</sup> On notera que la date de mise à la poste de l'avis de première cotisation en vertu de l'impôt de la Partie III n'est pas nécessairement la même que celle de la Partie I. Comme il a été mentionné précédemment, l'avis de cotisation de l'impôt de la Partie III est émis après l'examen diligent par l'ARC du choix du paragraphe 83(2) L.I.R.<sup>49</sup> et non nécessairement lors de la cotisation de la déclaration de revenus de la société pour son année d'imposition comprenant la date du choix du paragraphe 83(2) L.I.R.

Comme nous le verrons à la section 6.2., le CDC est un compte qui s'accumule depuis que la société est privée. Le caractère cumulatif du CDC fait en sorte que son **calcul** n'est jamais prescrit<sup>50</sup>. Par conséquent, tout choix subséquent fait en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R. permet donc à l'ARC de cotiser la société en vertu de l'impôt de la Partie III L.I.R. (dans le délai prescrit) si jamais un élément du CDC est révisé à la baisse par l'ARC lors de l'examen de ce choix, entraînant ainsi la production d'un choix excédentaire. Cela signifie donc que la société ne pourra jamais avoir « l'âme en paix » relativement au contenu de son CDC étant donné que tout choix fait en vertu du

---

<sup>48</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-005121117, 30 janvier 2004.

<sup>49</sup> Par. 185(1) L.I.R.

<sup>50</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2005-011997117, 2 mai 2005.

paragraphe 83(2) L.I.R. donne alors le droit à l'ARC de réviser le contenu de son CDC et de la cotiser en vertu de la Partie III L.I.R. s'il y a lieu, et ce, dans le délai prescrit. Par contre, cela ne signifie pas que l'ARC puisse automatiquement cotiser à nouveau la société en vertu de l'impôt de la Partie I L.I.R. relativement à la transaction révisée aux fins du calcul du CDC. En effet, si l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la transaction révisée aux fins du calcul du CDC est prescrite, aucune nouvelle cotisation en vertu de l'impôt de la Partie I L.I.R. ne pourra être faite pour cette année d'imposition<sup>51</sup>. Sur ce dernier élément, un parallèle peut donc être fait avec la décision rendue dans l'affaire *Papiers Cascades Cabano Inc. c. La Reine*<sup>52</sup>. En effet, les arguments retenus dans cette affaire relativement à la façon de calculer les crédits d'impôt à l'investissement nous permettent de conclure que lors de la vérification d'une année d'imposition non prescrite, le ministre ne peut pas cotiser à nouveau des transactions réalisées dans des années prescrites, et ce, même si ces transactions ont des impacts sur l'année d'imposition faisant l'objet de la nouvelle cotisation. Sinon, cela reviendrait à ignorer les délais de prescription prévus au paragraphe 152(4) L.I.R.

## 6. ANALYSE DU CONTENU DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL

### 6.1. SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Le CDC est défini au paragraphe 89(1) L.I.R. Notons qu'au Québec, la *Loi sur les impôts* se réfère à la loi fédérale quant au montant du CDC d'une société<sup>53</sup>. Bien que le calcul du CDC puisse s'avérer très complexe dans certains cas, les éléments le composant sont relativement simples. Tel qu'il a été mentionné au tout début du présent texte, le CDC est un compte qui permet à une société privée d'accumuler pour une période donnée des revenus ou portions de revenus qu'elle a gagnés mais qui ne sont pas imposables. Chaque catégorie de revenus non imposables composant le CDC fait l'objet d'un alinéa différent dans la définition du CDC. Avant de discuter des détails et des particularités entourant le calcul de ce compte, voyons sommairement de quoi il est composé :

---

<sup>51</sup> Sauf en cas de fraude ou de négligence tel qu'il est prévu au sous-alinéa 152(4)a)(ii) L.I.R.

<sup>52</sup> 2005 D.T.C. 979 (C.C.I.).

<sup>53</sup> Par. 570b) L.I. et art. 570R2 R.I.

- portions non imposables des gains en capital réalisés par la société au cours de la période de calcul, auxquelles on retranche les portions non déductibles des pertes en capital subies au cours de cette période (al. a));
- dividendes en capital que la société a elle-même reçus (al. b));
- portions non imposables des revenus découlant de la vente d'immobilisations admissibles (al. c), c.1) et c.2));
- produits de polices d'assurance vie reçus à la suite du décès d'actionnaires, déduction faite du coût de base rajusté (ci-après « CBR ») des polices (al. d) et e));
- portions non imposables des gains en capital **nets** distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire (al. f)); et
- dividendes en capital distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire (al. g)).

Si l'on ne veut pas pénaliser la société au moment du calcul du CDC, il est important de se souvenir que le résultat de chaque alinéa au moment du calcul ne peut pas être négatif. Par exemple, si la société a enregistré plus de pertes en capital que de gains en capital au cours de la période de calcul du CDC, le résultat de l'alinéa 89(1)a) L.I.R. sera nul. Par conséquent, l'excédent des pertes en capital non déductibles sur les gains en capital non imposables au moment du calcul ne viendra pas réduire le solde positif des autres alinéas du calcul.

De plus, comme le paragraphe 89(1) L.I.R. définit le CDC à un moment donné comme l'**excédent** éventuel du total des alinéas a) à g) sur le total des dividendes en capital devenus payables au cours de la période de calcul, cela signifie donc que le CDC ne peut pas être négatif au moment où il est calculé. Par contre, les éléments qui rendraient le CDC négatif si cela était possible ne disparaissent pas pour autant après le calcul (par exemple, l'excédent des pertes en capital non déductibles subies durant la période de calcul sur les gains en capital non imposables réalisés au cours de cette période ne disparaît pas). En effet, le caractère cumulatif de ce compte fait en sorte que ces éléments continueront de faire partie des calculs **subséquents** du CDC et auront donc pour effet de le réduire éventuellement.

## 6.2. PÉRIODE COUVERTE PAR LE CALCUL

Le CDC d'une société se calcule à un moment donné et les précisions concernant la période couverte par ce calcul se retrouvent à la division 89(1)a)(i)(A) L.I.R. de la définition du CDC. On y mentionne que la période de calcul commence au début de la première année d'imposition de la société ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la **dernière** fois une société privée (et s'étant terminée après 1971) et se termine immédiatement avant le moment donné du calcul. Le caractère cumulatif de ce compte vient donc de cette notion de période, qui d'ailleurs s'applique à l'ensemble de la définition du CDC même si elle est définie à l'intérieur de l'alinéa 89(1)a) L.I.R. (traitant des gains et pertes en capital) et non dans le préambule de la définition du CDC. L'ARC est d'ailleurs d'accord avec cette précision<sup>54</sup>.

## 6.3. ANALYSE DÉTAILLÉE DES COMPOSANTES

### 6.3.1. Portions non imposables et non déductibles des gains et pertes en capital (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. a) L.I.R.)

Pour calculer l'excédent, si excédent il y a, des gains en capital non imposables sur les pertes en capital non déductibles réalisés au cours de la période, on doit utiliser les portions non imposables ou non déductibles en vigueur dans les années d'imposition au cours desquelles les transactions ont eu lieu. Aucun réajustement de taux d'inclusion ou de déduction n'est donc requis.

Notons que les provisions pour gains en capital réclamées par la société en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R. à la fin d'une l'année d'imposition doivent être considérées dans le calcul de son CDC, et ce, dès le premier jour de son année d'imposition suivante<sup>55</sup>. De plus, les provisions que la société prévoit déduire à la fin de son année d'imposition comprenant la date du calcul de son CDC doivent également être considérées dans le calcul de ce dernier<sup>56</sup>.

Les gains en capital résultant de dons d'actions ou de créances détenues par la société en faveur d'une fondation privée avec laquelle la société a un lien de dépendance ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du CDC de la

---

<sup>54</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0156545, 25 juillet 2003.

<sup>55</sup> *Id.*, interprétation technique 2004-0090461E5, 16 août 2004.

<sup>56</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 35, par. 11.

société<sup>57</sup>, au même titre que ces dons ne peuvent pas donner droit à la déduction pour dons prévue au paragraphe 110.1(1) L.I.R. pour la société.

Les dividendes reçus d'une société de placement à capital variable<sup>58</sup> et sur lesquels la société payeuse a fait le choix du paragraphe 131(1) L.I.R. pour que les dividendes versés soient considérés comme des dividendes sur les gains en capital peuvent augmenter le CDC de la société privée qui a reçu ces dividendes. En effet, comme ce choix permet d'imposer le dividende reçu à titre de gain en capital, il est alors possible d'inclure dans le CDC de la société bénéficiaire la portion non imposable du gain en capital reçu de la société de placement à capital variable même si, en réalité, c'est cette dernière qui a fait la disposition du bien et non la société bénéficiaire<sup>59</sup>. Si la société est plutôt bénéficiaire d'une fiducie de fonds communs de placement, la portion non imposable du gain en capital distribuée par la fiducie vient plutôt augmenter le CDC de la société selon l'alinéa f) de la définition de CDC au paragraphe 89(1) L.I.R. (qui sera traitée à la section 6.3.5.).

Quant aux pertes en capital, on doit également considérer les pertes au titre de placement d'entreprise<sup>60</sup> car bien qu'elles aient un traitement fiscal de faveur<sup>61</sup>, elles demeurent des pertes en capital. Si l'on oublie d'en tenir compte et que le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. est fait sur le plein montant du CDC, la société se retrouvera alors avec un choix excédentaire, entraînant ainsi l'application de l'impôt de la Partie III L.I.R. à la suite de la révision à la baisse du CDC par l'ARC. C'est exactement ce qui s'est produit dans l'affaire *Tipster Investments Ltd. c. La Reine*<sup>62</sup>.

Les pertes en capital à considérer dans le calcul du CDC sont celles déjà établies en tenant compte des dispositions fiscales contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si l'on ne veut pas sous-estimer le CDC d'une société, on doit alors s'assurer que les réductions de pertes en capital prévues au

---

<sup>57</sup> Précisé au paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », div. a)(i)(A) L.I.R.

<sup>58</sup> Définie au paragraphe 131(8) L.I.R.

<sup>59</sup> « Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 99*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2000, pp. 46:25-60, question 4.1., aux pages 46:42-43 et AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0183797, 23 janvier 2003.

<sup>60</sup> Al. 39(1)c) L.I.R.

<sup>61</sup> Déductibles à 50 % contre n'importe quelle source de revenu tel qu'il est prévu à l'alinéa 3d) L.I.R.

<sup>62</sup> 98 D.T.C. 1504 (C.C.I.).

paragraphe 112(3) L.I.R., ainsi que les règles de minimisation de pertes prévues aux paragraphes 40(3.4) et (3.6) L.I.R.<sup>63</sup>, ont été appliquées dans un premier temps. L'introduction des règles de minimisation de pertes en 1995 a donc eu au moins un impact positif pour les sociétés privées!

Par contre, il ne faut pas tenir compte du gain en capital non imposable ou de la perte en capital non déductible provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien désigné) et qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé pendant que le bien appartenait à une société autre qu'une société privée<sup>64</sup>. Par conséquent, si la société privée a déjà été une société publique ou sous contrôle d'une société publique, on ne doit pas tenir compte dans le calcul de son CDC au moment de la disposition d'un bien de la plus-value ou moins-value accumulée sur ce bien pendant qu'elle était une société publique ou sous contrôle d'une société publique. Cette règle ne s'applique cependant pas aux dispositions de biens désignés. Un bien désigné s'entend d'un bien acquis avant le 13 novembre 1981 et appartenant à une société devenue privée avant cette date<sup>65</sup>. Par exemple, si le bien a été acquis le 10 juin 1974 par une société publique qui est devenue privée le 25 août 1980 et que ce bien est vendu aujourd'hui, la plus-value ou moins-value accumulée sur ce bien pendant que la société était publique (entre le 10 juin 1974 et le 25 août 1980) ne sera pas exclue du calcul du CDC de la société car il s'agit de la disposition d'un bien désigné.

Il ne faut pas non plus tenir compte de la plus-value ou moins-value qui s'est accumulée sur un bien pendant que ce dernier était possédé par une SPCNR qui est devenue une SPCC<sup>66</sup> après le 26 novembre 1987<sup>67</sup>. Lorsque la SPCC disposera de ce bien, il faudra donc exclure du calcul de son CDC cette plus-value ou moins-value accumulée. Cette règle a été introduite en même temps que la règle antiévitement visant le CDC prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. qui sera analysée à la section 7. Notons également que le CDC de la SPCNR a été ramené à zéro lorsqu'elle est devenue une SPCC<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9635955, 7 janvier 1997.

<sup>64</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », s.-div. a)(i)(C)(I) et a)(ii)(C)(I) L.I.R.

<sup>65</sup> Par. 89(1) « bien désigné » L.I.R.

<sup>66</sup> Par. 125(7) « société privée sous contrôle canadien » L.I.R.

<sup>67</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », s.-div. a)(i)(C)(II) et a)(ii)(C)(II) L.I.R.

<sup>68</sup> Par. 89(1.1) L.I.R. analysé à la section 6.4.1 du présent texte.

Enfin, une règle semblable existe pour les sociétés privées exonérées d'impôt qui deviennent imposables après le 26 novembre 1987<sup>69</sup>. Les plus-values ou moins-values accumulées sur les biens alors que la société était exemptée d'impôt ne doivent pas être considérées dans le calcul du CDC lorsque la société imposable dispose de ces biens. Il est surprenant de retrouver cette précision dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu du fait que l'application obligatoire des paragraphes 149(10) et 89(1.2) L.I.R. dans ces situations a déjà pour résultat d'exclure du CDC de la société devenue imposable toute plus-value ou moins-value accumulée sur un bien alors que la société était exemptée d'impôt. En effet, le paragraphe 149(10) L.I.R. prévoit, entre autres, qu'une société exemptée d'impôt qui devient imposable par la suite est réputée avoir disposé de tous ses biens à leur juste valeur marchande (ci-après « JVM ») immédiatement avant le changement de statut (il y a donc un impact sur son CDC si la société est privée), alors que le paragraphe 89(1.2) L.I.R. fait en sorte que le CDC de la société devenue imposable est ramené à zéro immédiatement après (et non avant) le changement de statut. Cette dernière disposition empêche donc tout actionnaire de la société devenue imposable de pouvoir obtenir libre d'impôt la portion non imposable des gains en capital résultant de la disposition réputée de tous ses biens avant son changement de statut fiscal<sup>70</sup>. Les règles prévues dans le calcul du CDC aux sous-divisions 89(1)a)(i)(C)(III) et 89(1)a)(ii)(C)(III) L.I.R. nous semblent donc redondantes.

### **6.3.2. Dividendes en capital reçus (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. b) L.I.R.)**

Lorsqu'une société privée reçoit des dividendes en capital d'une autre société privée dans laquelle elle détient des actions, il est tout à fait logique qu'elle puisse les inclure dans son propre CDC afin de pouvoir, à son tour, les remettre libres d'impôt à ses actionnaires. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la totalité du dividende reçu doit être ajouté à son propre CDC<sup>71</sup>, sauf si le choix du paragraphe 184(3) L.I.R. a été fait afin d'imposer l'excédent du dividende déclaré sur le CDC de la société payeuse entre les mains des actionnaires ayant eu droit au dividende.

Seuls les dividendes en capital reçus depuis qu'elle est devenue une société privée pour la dernière fois peuvent être inclus dans son CDC. Si la société a

---

<sup>69</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », s.-div. a)(i)(C)(III) et a)(ii)(C)(III) L.I.R.

<sup>70</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9321845, 8 novembre 1993.

<sup>71</sup> *Supra*, note 25.

déjà été une société publique avant d'être privée, elle ne peut donc pas inclure dans son CDC les dividendes en capital qu'elle a reçus alors qu'elle était une société publique<sup>72</sup>.

### **6.3.3. Portions non imposables des revenus découlant de la vente d'immobilisations admissibles (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. c), c.1) et c.2) L.I.R.)**

Les immobilisations admissibles (ci-après « IA ») ont fait l'objet de plusieurs changements fiscaux dans le passé. Comme le CDC est un compte cumulatif, cela a eu pour effet de complexifier passablement le calcul de ce dernier relativement à ces biens. Le but de la présente section n'est pas de reproduire le calcul technique des alinéas 89(1)c), c.1) et c.2) du CDC mais plutôt d'expliquer la logique et l'impact des principaux changements apportés à ces biens sur le calcul du CDC.

Lorsqu'une société dispose d'une IA, des revenus imposables peuvent en découler. Sommairement, l'alinéa 14(1)a) L.I.R. prévoit que la société peut devoir s'imposer sur une partie ou la totalité des déductions pour IA qu'elle a déduites dans le passé, tandis que l'alinéa 14(1)b) L.I.R. prévoit le calcul de la portion du profit réalisé<sup>73</sup> qui devra être imposée. Bien que le profit réalisé lors de la vente d'une IA ne soit pas considéré comme du gain en capital<sup>74</sup> mais plutôt comme du revenu d'entreprise, la portion imposable est la même que celle d'un gain en capital, soit 50 %. Comme une portion de ce profit n'est pas imposable, il est normal que cette portion puisse augmenter le CDC de la société, le but de ce dernier étant encore une fois de permettre à une société privée d'accumuler certains revenus non imposables afin de pouvoir les remettre libres d'impôt à ses actionnaires. Par contre, l'ajustement ne peut pas être fait selon le sous-alinéa 89(1)a)(i) L.I.R. déterminant le calcul du CDC car il ne s'agit pas d'un gain en capital. Ce sont plutôt les alinéas 89(1)c), c.1) et c.2) L.I.R. du CDC qui permettent les ajustements relativement à des transactions impliquant des IA. C'est la fin de chaque année d'imposition de la

---

<sup>72</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 54.

<sup>73</sup> Si l'entreprise possède une seule IA dans son compte « montant cumulatif des immobilisations admissibles » (ci-après « MCIA »), le profit tiré de la vente de son IA est égal au prix de vente, déduction faite des dépenses inhérentes à la vente, moins le prix payé pour l'IA. La moitié de ce profit devra être imposé selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R.

<sup>74</sup> Sauf si le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. est fait. La section 6.4.5. du présent texte traite de l'impact de ce choix sur le CDC.

société comprise dans la période de calcul du CDC qui détermine l'alinéa en vertu duquel le calcul doit s'effectuer pour chacune de ces années d'imposition.

Pour chaque année d'imposition s'étant terminée avant le 28 février 2000, l'ajustement au CDC de la société doit se faire selon l'alinéa 89(1)c) L.I.R. tel qu'il a été libellé à l'époque. Sans entrer dans les détails, cet alinéa prévoit, entre autres, que pour les années d'imposition commencées après le 30 juin 1988<sup>75</sup> et se terminant avant le 28 février 2000, le quart d'une dépense en capital admissible<sup>76</sup> (ci-après « DCA ») doit réduire le CDC<sup>77</sup> de la société dès son achat (correspond à la portion d'une DCA non admissible au MCIA), tandis que le quart du produit de disposition d'une IA, net des frais de vente (et non le quart du profit réalisé) augmente son CDC dès la date de la vente<sup>78</sup>.

Pour sa part, l'alinéa 89(1)c.1) L.I.R. du calcul du CDC s'applique pour les années d'imposition s'étant terminées après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000. Les principaux changements qui sont reflétés dans cet alinéa par rapport à l'alinéa 89(1)c) L.I.R. peuvent se résumer ainsi :

- les ajustements au CDC dépendent dorénavant du profit<sup>79</sup> réalisé lors de la vente d'IA, lequel est calculé et imposé selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R. tel qu'il a été mentionné précédemment (l'acquisition d'une IA n'entraîne alors plus de réduction du CDC au moment de son achat);
- les ajustements au CDC découlant de la vente d'IA doivent dorénavant se faire à la fin de l'année d'imposition de la société (et non plus à la date de la vente de l'IA) étant donné que c'est à ce moment que le profit à imposer selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R. est calculé;
- la portion non imposable du profit réalisé qui augmente le CDC est passée de 25 % à 33⅓ % le 28 février 2000 (même date et même changement que la portion non imposable du gain en capital). Pour en arriver à ce résultat, l'alinéa 89(1)c.1) L.I.R. stipule que l'ajout au CDC est égal à la moitié du montant imposé en vertu de l'alinéa 14(1)b) L.I.R., lequel est égal aux deux tiers du profit réalisé ( $1/2 \times 2/3$  profit =  $1/3$  profit ou 33⅓ %).

---

<sup>75</sup> Correspond au « moment de rajustement » du MCIA défini au paragraphe 14(5) L.I.R.

<sup>76</sup> Par. 14(5) « dépense en capital admissible » L.I.R.

<sup>77</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », s.-al. c)(v) L.I.R.

<sup>78</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », s.-al. c)(ii) L.I.R.

<sup>79</sup> *Supra*, note 73.

Enfin, l'alinéa 89(1)c.2) L.I.R. du calcul du CDC s'applique pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000. La seule différence par rapport à l'alinéa 89(1)c.1) L.I.R. se situe sur le plan de la portion non imposable du profit qui vient augmenter le CDC, laquelle est passée de 33⅓ % à 50 % le 18 octobre 2000. L'alinéa 89(1)c.2) stipule donc que l'ajout au CDC est égal au montant imposé selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R., lequel correspond à la moitié du profit réalisé depuis le 18 octobre 2000 ( $1 \times 1/2$  profit =  $1/2$  profit ou 50 %).

Une société doit dorénavant attendre la fin de son année d'imposition avant de remettre libre d'impôt à ses actionnaires la portion non imposable du profit qu'elle a réalisé lors de la vente de son IA. Sinon, il en résultera un choix excédentaire et l'impôt de la Partie III L.I.R. s'appliquera alors à l'excédent. Lorsque la situation s'y prête, une planification fiscale visant à provoquer une fin d'année d'imposition<sup>80</sup> (pour ainsi devancer le versement du CDC généré par la portion non imposable du profit réalisé lors de la vente de l'IA) peut être envisagée, mais la prudence est de mise, compte tenu de l'application potentielle de la RGAÉ prévue à l'article 245 L.I.R.<sup>81</sup> à la transaction.

On notera que contrairement à l'alinéa 89(1)a) L.I.R. du calcul du CDC, on ne doit pas exclure de ce dernier la plus-value ou moins-value qui s'est accumulée sur une IA disposée par la société privée alors que cette dernière n'était pas une société privée ou était une société privée mais contrôlée par des non-résidents ou exemptée d'impôt.

#### **6.3.4. Produits de polices d'assurance vie encaissés (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. d) et e) L.I.R.)**

Lorsqu'une société bénéficiaire d'une police d'assurance vie reçoit le produit d'une police d'assurance vie à la suite du décès de l'actionnaire assuré, il n'en résulte habituellement aucune imposition pour la société. De plus, le

---

<sup>80</sup> Par exemple, en vendant les actions de la société à une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec le vendeur ou en fusionnant la société avec une autre société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance avant la fusion, et ce, après la vente de l'IA ayant entraîné un profit imposable selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R. pour la société. Pour plus de détails sur ces planifications, voir S. HOEGNER, *loc. cit.*, note 30, 1472-1474.

<sup>81</sup> *Id.*

produit de la police d'assurance vie reçu, déduction faite de son CBR<sup>82</sup>, vient augmenter le CDC de la société en vertu de l'alinéa 89(1)d) L.I.R.<sup>83</sup>

Les produits de polices d'assurance vie reçus entre le 29 juin 1982 et le 23 mai 1985 relativement à des polices acquises par la société durant cette période devaient plutôt être mis dans le compte de dividendes en capital d'assurance vie (ci-après « CDCAV »). Ce compte permettait également de verser des dividendes non imposables mais ces derniers réduisaient le PBR des actions concernées<sup>84</sup> contrairement à ceux versés à même le CDC. Le CDCAV a été aboli le 24 mai 1985 et le solde de ce compte a été transféré au CDC, ce qui explique la raison d'être du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéa e) L.I.R.

Notons que le produit qu'une société reçoit d'un contrat de rentes à la suite du décès du rentier est considéré par l'ARC comme un produit reçu d'une police d'assurance vie et peut alors augmenter le CDC de la société net de son CBR<sup>85</sup>.

Au moment du décès de l'assuré, s'il y a une avance sur police impayée qui est déduite du produit d'assurance versé à la société bénéficiaire de la police, c'est le montant net encaissé par la société qui constitue le produit de l'assurance vie reçu aux fins du calcul du CDC (auquel on doit enlever le CBR de la police) et non le capital accumulé dans la police au moment du décès<sup>86</sup>.

Lorsque la société bénéficiaire d'une police d'assurance vie n'est pas celle qui en paie les primes (la détentricer), la position de l'ARC veut qu'il se pourrait que la RGAÉ prévue au paragraphe 245(2) L.I.R. puisse être invoquée si elle

---

<sup>82</sup> Défini au paragraphe 148(9) L.I.R. et correspond sommairement aux primes payées plus ou moins certains ajustements. On notera que les primes payées ne sont pas déductibles pour la société sauf si les conditions de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. sont respectées (police d'assurance vie cédée en garantie à un créancier).

<sup>83</sup> Si la société était bénéficiaire de la police au plus tard le 28 juin 1982, le produit de l'assurance vie reçu à la suite du décès de l'assuré vient augmenter son CDC en vertu du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », sous-alinéa d)(i) L.I.R. alors que si elle n'était pas bénéficiaire de la police au 28 juin 1982 et qu'elle a reçu le produit de l'assurance vie après le 23 mai 1985, l'ajustement se fait selon le paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », sous-alinéa d)(ii) L.I.R.

<sup>84</sup> S.-al. 53(2)a)(i) L.I.R.

<sup>85</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9639375, 28 janvier 1997.

<sup>86</sup> *Id.*, interprétation technique 2004-0089141C6, 8 octobre 2004.

considère que la raison d'être d'un tel arrangement est de faire en sorte que la société bénéficiaire en tire un avantage fiscal jugé abusif<sup>87</sup>. Par conséquent, si une société mère est bénéficiaire d'une police d'assurance vie mais que sa filiale en est la détentrice, et ce, dans le seul but de faire en sorte que les primes payées par cette dernière ne viennent réduire le produit de la police d'assurance vie que recevra la société mère lorsque la personne assurée décèdera, il y a de grandes chances que l'ARC applique le paragraphe 245(2) L.I.R. à la transaction. Si tel est le cas, le produit de la police d'assurance vie reçu par la société mère aux fins du calcul de son CDC serait tout de même réduit du CBR de la police même si elle n'en est pas la détentrice. La prudence est donc de mise!

Si la police d'assurance vie a été donnée en nantissement pour garantir une dette (par opposition à une cession absolue de la police en faveur du créancier) ou fait l'objet d'une créance hypothécaire par un créancier mais que la société débitrice demeure bénéficiaire de la police, cette dernière peut, depuis quelques années, ajouter à son CDC la portion du produit de la police d'assurance vie versé directement au créancier à la suite du décès de la personne assurée pour rembourser une partie ou la totalité de son prêt (déduction faite de son CBR)<sup>88</sup>. Cela est vrai pourvu que la période de calcul du CDC comprenne la date à laquelle la nouvelle position de l'ARC a été annoncée, soit le 8 juillet 2002, et ce, même si le produit de la police d'assurance vie a été versé au créancier avant cette date<sup>89</sup>.

Par contre, si la police d'assurance vie a été cédée au créancier en retour du financement et que ce dernier en est devenu le bénéficiaire, le produit de l'assurance vie versé au créancier ne pourra pas augmenter le CDC de la société débitrice même si c'est elle qui en a toujours payé les primes étant donné qu'elle n'est plus la bénéficiaire de la police<sup>90</sup>.

On notera que même si les primes d'assurance vie payées par la société sont déductibles de son revenu (police cédée en garantie au créancier et autres

---

<sup>87</sup> *Id.*, interprétations techniques 9812625, 14 juillet 1998 et 9824645, 15 décembre 1998.

<sup>88</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-430R3 (consolidé), « Produit d'une police d'assurance vie que reçoit une société privée ou une société de personnes par suite d'un décès », 2 décembre 2002, par. 6.

<sup>89</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 2002-0122944, 8 juillet 2002 et 2002-0160815, 5 novembre 2002.

<sup>90</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 88.

conditions de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. respectées), cela n'a pas pour effet d'exclure du calcul du CDC le produit reçu de la police d'assurance vie<sup>91</sup>.

Enfin, l'ARC a énoncé récemment que le produit d'assurance vie reçu d'un assureur non résident sur la vie d'un actionnaire non résident d'une société privée (laquelle doit résider au Canada pour être privée<sup>92</sup>) est admissible au calcul du CDC de la société<sup>93</sup>.

### **6.3.5. Portions non imposables des gains en capital nets et dividendes en capital distribués à la société par une fiducie dont elle est bénéficiaire (par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. f) et g) L.I.R.)**

Jusqu'au 16 mars 2001, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permettait pas qu'une société bénéficiaire d'une fiducie puisse augmenter son CDC de la fraction non imposable des gains en capital réalisés par la fiducie et des dividendes en capital reçus par cette dernière qui lui étaient distribués par la suite en tant que bénéficiaire<sup>94</sup>, la raison invoquée étant que ce n'était pas la société qui avait elle-même réalisé les gains en capital ou reçu les dividendes en capital. Aucun ajout en vertu du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéas a) et b) L.I.R. ne pouvait alors être fait au CDC de la société. À titre d'exemple, une société bénéficiaire d'une fiducie de fonds communs de placement qui recevait de la fiducie une partie des gains en capital que cette dernière avait réalisés ne pouvait pas augmenter son CDC de cette somme. Par contre, si la société avait plutôt détenu son placement dans une société de fonds communs de placement (ou société de placement à capital variable), elle aurait pu augmenter son CDC des dividendes reçus de cette dernière et pour lesquels le choix du paragraphe 131(1) L.I.R.<sup>95</sup> a été fait<sup>96</sup>. L'ajout des alinéas 89(1)f)<sup>97</sup>

<sup>91</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2004-0068141E5, 11 juin 2004.

<sup>92</sup> *Supra*, note 4.

<sup>93</sup> « Table ronde sur les produits financiers », dans *Congrès 2005*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2006, pp. 57:1-40, question 6., aux pages 57:16-17.

<sup>94</sup> Voir « Table ronde sur la fiscalité fédérale », dans *Congrès 99*, *loc. cit.*, note 59, question 4.4.2., 46:48-50.

<sup>95</sup> Sujet abordé à la section 6.3.1.

<sup>96</sup> *Supra*, note 59.

<sup>97</sup> Cet alinéa sert à calculer l'ajout au CDC de la société lorsque la fiducie dont elle est bénéficiaire procède à une distribution d'une partie ou de la totalité de ses gains en capital réalisés en sa faveur.

et g) L.I.R.<sup>98</sup> dans le calcul du CDC est venu corriger ces « injustices fiscales » pour les choix visant les dividendes en capital devenus payables après 1997<sup>99</sup>.

Pour que le CDC de la société puisse être augmenté, il faut que la fiducie ait procédé à des distributions<sup>100</sup> d'argent provenant soit de gains en capital réalisés, soit de dividendes en capital reçus au cours de son année d'imposition. Si les montants sont simplement attribués à la société sans être réellement payés, aucun ajustement à son CDC ne pourra être effectué<sup>101</sup>. De plus, en ce qui concerne les distributions faites à même les dividendes en capital que la fiducie a reçus, il faut que ces derniers aient été reçus au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie a résidé au Canada<sup>102</sup>.

## 6.4. PARTICULARITÉS DANS LE CALCUL

### 6.4.1. Changement de statut fiscal de la société

Après le 31 mars 1977, lorsqu'une SPCNR devient une SPCC (autrement qu'en raison du changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires), le paragraphe 89(1.1) L.I.R. oblige la société à ramener son CDC à zéro lors de son changement de statut fiscal. Cette disposition fiscale a pour objectif d'empêcher qu'une SPCNR ne soit vendue à des personnes résidant au Canada uniquement dans le but de permettre à ces dernières de mettre la main sur le CDC de la société ou d'une société qu'elle contrôle (lequel encore une fois n'est d'aucune utilité pour les actionnaires non résidents étant donné qu'ils sont imposés sur les dividendes en capital qu'ils reçoivent). Cette réduction est également permanente en ce sens que le montant du CDC de la société immédiatement avant son changement de contrôle viendra réduire le CDC de la société (maintenant une SPCC) chaque fois que cette dernière calculera son CDC par la suite. Comme le calcul du CDC est cumulatif depuis la dernière fois où la société est devenue privée, les transactions réalisées par la société alors

---

<sup>98</sup> Cet alinéa sert à calculer l'ajout au CDC de la société lorsque la fiducie dont elle est bénéficiaire procède à une distribution en sa faveur d'une partie ou de la totalité de ses dividendes en capital qu'elle a reçus au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada.

<sup>99</sup> Annoncé dans CANADA, ministère des Finances, *Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu*, 16 mars 2001.

<sup>100</sup> Voir le libellé du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéas f) et g) L.I.R.

<sup>101</sup> *Id.*

<sup>102</sup> Par. 89(1) « compte de dividendes en capital », al. g) L.I.R.

qu'elle était une SPCNR continuent de faire partie du CDC de la SPCC, mais cette dernière doit également tenir compte de la réduction permanente du paragraphe 89(1.1) L.I.R. Par conséquent, l'excédent des portions non déductibles des pertes en capital sur les portions non imposables des gains en capital réalisés par la société alors qu'elle était contrôlée par des non-résidents (lequel entraîne un solde nul au paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéa a) L.I.R. immédiatement avant son changement de contrôle) viendra réduire la portion non imposable des gains en capital réalisés par la société après son changement de statut. Cet excédent ne disparaît donc pas lorsque la société devient une SPCC.

En plus du changement de statut fiscal, si le changement de contrôle de la société entraîne une acquisition de contrôle<sup>103</sup> aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il ne faut pas oublier de réduire le CDC de la société, immédiatement avant son acquisition de contrôle, des portions non déductibles des pertes en capital provoquées par l'application obligatoire de l'alinéa 111(4)d) L.I.R. Par conséquent, nous en déduisons que la règle prévue au paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », sous-division a)(i)(C)(II) L.I.R.<sup>104</sup> s'applique seulement lorsque le changement de contrôle de la société ne provoque pas d'acquisition de contrôle étant donné que la perte en capital accumulée sur un bien aurait déjà été obligatoirement reconnue par l'effet de l'alinéa 111(4)d) L.I.R. s'il y avait eu acquisition du contrôle de la société.

Une règle semblable à celle prévue au paragraphe 89(1.1) L.I.R. existe pour les sociétés privées qui cessent d'être exonérées d'impôt<sup>105</sup>. En vertu du paragraphe 89(1.2) L.I.R., ces dernières doivent également ramener leur CDC à zéro après leur changement de statut fiscal. Cette réduction est également permanente, de sorte que la société devenue imposable devra réduire son CDC de ce montant chaque fois qu'elle le calculera par la suite.

---

<sup>103</sup> Il y a acquisition du contrôle d'une société lorsque les situations prévues au paragraphe 256(7) L.I.R. (contrôle réputé non acquis) ne s'appliquent pas.

<sup>104</sup> Précisant de ne pas tenir compte dans le calcul du CDC d'une SPCC de la partie de la perte en capital non déductible subie lors de la vente d'un bien et qui s'est accumulée alors que la société était contrôlée par des non-résidents.

<sup>105</sup> Nous avons déjà abordé ce sujet à la section 6.3.1. lors de l'analyse du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », sous-divisions a)(i)(C)(III) et a)(ii)(C)(III) L.I.R.

#### 6.4.2. Acquisition de contrôle d'une société

Tel qu'il a été mentionné précédemment, il se peut que le changement de contrôle d'une société provoque une acquisition de contrôle<sup>106</sup> au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si tel est le cas, il ne faut pas oublier d'appliquer les règles du paragraphe 111(4) L.I.R. car ces dernières ont aussi un impact sur le CDC de la société. Brièvement, ces règles précisent que les pertes en capital nettes<sup>107</sup> de la société immédiatement avant son acquisition de contrôle ne pourront être utilisées après son acquisition de contrôle<sup>108</sup> (ces pertes incluent celles qui doivent obligatoirement être reconnues par l'application de l'alinéa 111(4)d) L.I.R. et que l'on appelle communément les pertes en capital « latentes »). Si cela est possible, la société pourrait alors exercer le choix prévu à l'alinéa 111(4)e) L.I.R. En effet, ce choix permet à la société d'être réputée avoir disposé de certains biens avant son acquisition de contrôle et de réaliser ainsi des gains en capital imposables qui seront annulés par son solde de pertes en capital nettes. Ce faisant, le coût fiscal des biens choisis est majoré, réduisant ainsi les gains en capital futurs lorsque la société disposera réellement de ces derniers. De plus, le CDC de la société est augmenté par suite de ce choix.

Comme l'alinéa 111(4)d) L.I.R. s'applique immédiatement avant l'acquisition de contrôle de la société alors que le choix prévu à l'alinéa 111(4)e) L.I.R. s'applique juste avant le moment qui est immédiatement avant l'acquisition de contrôle (donc avant l'alinéa 111(4)d) L.I.R.), le ministre a instauré l'alinéa 111(4)f) L.I.R. afin d'éviter qu'une société puisse distribuer un dividende en capital provenant de la portion non imposable du gain en capital généré par ce choix avant que les pertes en capital découlant de l'application obligatoire de l'alinéa 111(4)d) L.I.R. ne soient reconnues et viennent réduire le CDC. L'alinéa 111(4)f) L.I.R. précise alors qu'aux fins du calcul du CDC, les pertes en capital reconnues obligatoirement par l'alinéa 111(4)d) L.I.R. de même que les gains en capital provoqués par le choix de l'alinéa 111(4)e) L.I.R. sont réputés avoir été réalisés au même moment, soit immédiatement avant le moment où la société est réputée, par le choix de l'alinéa 111(4)e) L.I.R., avoir disposé du bien choisi<sup>109</sup>.

---

<sup>106</sup> *Supra*, note 103.

<sup>107</sup> Par. 111(8) « perte en capital nette » L.I.R.

<sup>108</sup> Al. 111(4)a) L.I.R.

<sup>109</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0001385, 14 mars 2003.

### 6.4.3. Impact d'une fusion ou liquidation

Lorsque deux sociétés fusionnent, l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. réputé que la nouvelle société issue de la fusion est réputée être la continuation des deux anciennes sociétés fusionnées. Par conséquent, toutes les transactions effectuées par les deux anciennes sociétés et ayant un impact sur le calcul de leur CDC sont réputées avoir été faites par la nouvelle société. Tel qu'il est mentionné dans les notes explicatives afférentes à l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R., le but de cette disposition est donc d'empêcher que le CDC de la nouvelle société issue de la fusion soit surévalué du solde « négatif » du CDC d'une société remplacée (si ce dernier pouvait être négatif)<sup>110</sup>. Prenons l'exemple des sociétés X et Y qui fusionnent pour former la société XY. Au moment de la fusion, si la société X a un CDC de 0 \$ car elle a réalisé plus de pertes en capital que de gains en capital (le solde du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéa a) L.I.R. ne pouvant être négatif) et que la société Y a un CDC de 10 000 \$, le CDC de la nouvelle société XY immédiatement après la fusion sera égal à 10 000 \$ moins le solde « négatif » du CDC de la société X (par exemple, si le solde négatif de la société X était de 2 000 \$, le CDC de la nouvelle société XY serait égal à 8 000 \$). Par conséquent, l'excédent des portions non déductibles des pertes en capital subies par la société X sur les portions non imposables de ses gains en capital réalisés avant la fusion (excédent de 2 000 \$) ne pourra pas être effacé après la fusion car la nouvelle société XY est réputée avoir réalisé toutes les transactions des sociétés X et Y. Il y aurait donc lieu dans cet exemple de faire en sorte que le CDC de la société Y de 10 000 \$ soit remis libre d'impôt à ses actionnaires immédiatement avant la fusion au lieu d'attendre après la fusion, auquel cas le CDC ne serait que de 8 000 \$. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les éléments négatifs de la société X (excédent de 2 000 \$) ne disparaîtront pas pour autant, mais ils viendront modifier à la baisse le CDC de la nouvelle société seulement après la fusion.

Comme le changement de contrôle d'une société (provoquant ou non une acquisition de contrôle aux fins fiscales)<sup>111</sup> n'a pas pour effet de ramener son CDC à 0 \$<sup>112</sup> (sauf s'il s'agit de l'acquisition d'une SPCNR par une SPCC tel qu'il a été discuté précédemment à la section 6.4.1.), le fait de fusionner par

---

<sup>110</sup> Voir les notes explicatives afférentes à l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. : *CCH Tax, Federal Income Tax, Canadian Income Tax Act, Historical Explanatory Notes to the Act Section 87. Amalgamations, (2) Rules applicable, (z.1) Capital dividend account, Bill C-18; S.C. 1991, c. 49, s. 65(7)*, dans *CCH* (en ligne), CCH Canadienne Limitée.

<sup>111</sup> *Supra*, note 103.

<sup>112</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2005-0120271E5, 4 mai 2005.

exemple une société ayant un CDC « négatif » avec sa société mère après que cette dernière eut acquis le contrôle de la société n'aura malheureusement pas pour effet de faire disparaître le solde « négatif » de la filiale remplacée, le but de l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. étant encore une fois d'empêcher la disparition de ce solde « négatif », et ce, peu importe que la société remplacée ait fait ou non l'objet d'une acquisition de contrôle au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant la fusion.

L'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. prévoit cependant une exception à cette présomption pour la nouvelle société issue de la fusion dans le cas où le paragraphe 83(2.1) L.I.R. se serait appliqué à l'une des sociétés remplacées si l'une d'elles avait versé un dividende immédiatement avant la fusion et si le choix prévu au paragraphe 83(2) L.I.R. avait été fait relativement à ce dividende (comme nous le verrons à la section 7., l'application du paragraphe 83(2.1) L.I.R. rendrait le dividende en capital imposable). Dans ce cas, le CDC de la société remplacée ne pourrait pas être transféré à la nouvelle société issue de la fusion<sup>113</sup>.

Une règle semblable à celle prévue à l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. se retrouve à l'alinéa 88(1)e.2) L.I.R.<sup>114</sup> lorsqu'une filiale détenue à 90 % ou plus par sa société mère est liquidée dans cette dernière<sup>115</sup>. La société mère est donc réputée être la continuation de sa filiale liquidée. Si cette dernière a un CDC « négatif » et est inactive, il serait préférable alors que cette présomption ne s'applique pas afin que le CDC de sa société mère après la liquidation ne soit pas modifié à la baisse. Pour ce faire, il faudrait par exemple qu'une personne ayant un lien de dépendance<sup>116</sup> avec la société mère fasse l'acquisition d'une action de la filiale avant la liquidation, rendant ainsi inapplicable le paragraphe 88(1) L.I.R.<sup>117</sup> Le paragraphe 88(2) L.I.R.<sup>118</sup> s'appliquerait alors à la liquidation, lequel ne prévoit

---

<sup>113</sup> *Id.*, interprétation technique 9520975, 16 mars 1996.

<sup>114</sup> En effet, l'alinéa 88(1)e.2) L.I.R. renvoie à l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R.

<sup>115</sup> Lorsque toutes les conditions du paragraphe 88(1) L.I.R. sont respectées, ce dernier permet d'effectuer la liquidation de la filiale dans sa société mère sans conséquence fiscale immédiate.

<sup>116</sup> Art. 251 L.I.R.

<sup>117</sup> En effet, l'une des conditions de la liquidation prévue au paragraphe 88(1) L.I.R. exige que les actions qui n'appartiennent pas à la société mère (les 10 % ou moins) soient détenues par des personnes n'ayant pas de lien de dépendance avec elle, ce qui ne serait pas le cas ici.

<sup>118</sup> Le paragraphe 88(2) L.I.R. prévoit, entre autres, que les biens remis par la société à ses actionnaires lors de sa liquidation sont réputés avoir été disposés pour un produit de disposition égal à leur JVM. Mais dans notre exemple, comme la filiale est inactive et (à suivre...)

pas de présomption équivalente à l'alinéa 87(2)z.1) L.I.R. Par contre, il y aurait lieu de s'interroger sur l'application éventuelle de l'article 245 L.I.R. à ce genre de planification<sup>119</sup>. De plus, la liquidation de la filiale inactive selon le paragraphe 88(2) L.I.R. risque fort de provoquer une perte en capital pour la société mère, entraînant ainsi de toute façon une baisse de son CDC. Effectivement, cette liquidation occasionnerait pour la société mère une disposition<sup>120</sup> réputée de son placement à la JVM, laquelle est possiblement plus faible que son PBR (notons que cette perte en capital ne serait pas refusée par le paragraphe 40(3.6) L.I.R. tel que le précise l'alinéa 69(5)d) L.I.R.).

#### 6.4.4. Société membre d'une société de personnes

Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, elle doit inclure, dans son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier de la société de personnes, sa quote-part dans les revenus réalisés par la société de personnes et sur lesquels elle devra s'imposer. Les gains et pertes en capital réalisés par la société de personnes, de même que ses revenus imposables découlant de la vente d'IA et ses dividendes en capital qu'elle a reçus, sont réputés avoir été réalisés ou reçus par ses associés. Si une société privée est membre de la société de personnes, elle peut donc ajuster son CDC en conséquence. En ce qui concerne sa part dans les gains et pertes en capital réalisés par la société de personnes, ainsi que sa part dans les revenus découlant de la vente d'IA et qui doivent être imposés selon l'alinéa 14(1)b) L.I.R., les ajustements à son CDC<sup>121</sup> se font à la fin de l'exercice financier de la société de personnes<sup>122</sup> tandis que ceux ayant trait à sa part dans les dividendes en capital<sup>123</sup> se font plutôt à la date à laquelle la société a droit, en vertu de son contrat de société de personnes, à sa part dans les dividendes en capital. Par exemple, cette date peut correspondre à la date à laquelle les dividendes sont

---

(...suite)

possiblement sans grande valeur, sa liquidation selon le paragraphe 88(2) L.I.R. n'entraînera possiblement pas de revenu pour elle.

<sup>119</sup> Serge BILODEAU, « Fusion vs liquidation », dans *Congrès 91*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 1992, pp. 299-391, à la page 337.

<sup>120</sup> Le terme « disposition » défini au paragraphe 248(1) L.I.R. comprend l'annulation des actions d'une société, en l'occurrence celles de la filiale liquidée.

<sup>121</sup> Selon le paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéas a) et c.2) L.I.R. respectivement.

<sup>122</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 2003-0037505, 14 novembre 2003 et 2004-008004117, 13 septembre 2004.

<sup>123</sup> Selon le paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéa b) L.I.R.

reçus par la société de personnes ou à la date de fin d'exercice financier de la société de personnes<sup>124</sup>. La société n'a donc pas à attendre la fin de son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier de la société de personnes pour procéder aux ajustements.

#### **6.4.5. Choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. lors de la vente d'une immobilisation admissible**

Lorsqu'une société dispose d'une IA (autre que l'achalandage) et qu'elle fait le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. afin de considérer le bien vendu comme une immobilisation<sup>125</sup> (et ainsi réaliser du gain en capital et non du revenu d'entreprise), l'ajustement à son CDC<sup>126</sup> ne peut se faire qu'au moment où le choix est produit. À la suite des modifications apportées au choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R., la société peut exercer ce choix soit dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition comprenant la disposition de l'IA, soit dorénavant avec le choix exercé en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R. relativement à un dividende en capital versé après la disposition de l'IA, et ce, pourvu que la date limite de production, selon le cas, soit respectée<sup>127</sup>. Même si l'immobilisation est réputée avoir été disposée à la même date que l'IA<sup>128</sup>, l'ARC considère le bien vendu comme une IA tant et aussi longtemps que le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. n'est pas produit<sup>129</sup>. Les modifications apportées au paragraphe 14(1.01) L.I.R.<sup>130</sup> semblent donc permettre d'accélérer le versement d'un dividende en capital provenant de la portion non imposable du gain en capital réalisé par le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. En effet, il ne semble plus qu'il soit nécessaire d'attendre que la société produise sa déclaration de revenus<sup>131</sup> pour l'année d'imposition comprenant la disposition de l'IA comme l'exigeait l'ARC dans une interprétation technique publiée avant

---

<sup>124</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0038595, 4 décembre 2003.

<sup>125</sup> Définie à l'article 54 « immobilisation » L.I.R.

<sup>126</sup> Selon le paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », alinéa a) L.I.R.

<sup>127</sup> CANADA, ministère des Finances, *op. cit.*, note 38, par. 14(1.01) L.I.R., applicable aux dispositions d'IA effectuées après le 19 décembre 2002.

<sup>128</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2002-0163825, 22 octobre 2002.

<sup>129</sup> *Id.*, interprétation technique 2003-0030245, 16 septembre 2003.

<sup>130</sup> *Supra*, note 127.

<sup>131</sup> Délai de six mois après la fin de son année d'imposition selon l'alinéa 150(1)a) L.I.R.

les changements apportés au paragraphe 14(1.01) L.I.R.<sup>132</sup> Pour les dispositions d'IA effectuées après le 19 décembre 2002, il est donc permis de produire le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. en même temps que celui du paragraphe 83(2) L.I.R. relativement au dividende versé à même la portion non imposable du gain en capital réalisé lors de la vente de l'IA faisant l'objet du choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R.

## **7. ANALYSE DE LA RÈGLE ANTIÉVITEMENT PRÉVUE AU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R.**

### **7.1. HISTORIQUE**

Le 25 septembre 1987, le ministère des Finances du Canada a décidé de mettre un terme à des planifications fiscales jugées abusives et dont l'objectif ultime était de mettre la main sur le CDC d'une société qui n'en avait pas besoin. On pense par exemple à l'achat « déguisé » du CDC d'une SPCNR dont tous les actionnaires étaient des non-résidents et qui ne pouvaient alors pas recevoir des dividendes non imposables provenant du CDC de la société<sup>133</sup>. La « vente » de son CDC devenait donc intéressante. Au moyen d'une série d'opérations, le CDC de la SPCNR était transféré à une autre société privée dont les actionnaires résidaient au Canada, laquelle possédait des surplus qu'elle voulait distribuer à ces derniers sans conséquence fiscale. On assistait alors à des transactions « déguisées » d'achat/vente de CDC où tout le monde y trouvait son compte. Il faut se souvenir que la disposition générale antiévitement du paragraphe 245(2) L.I.R. n'existait pas à l'époque. Face à l'ampleur de telles transactions jugées très abusives, le ministre a réagi en introduisant la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. et qui s'applique à tous les dividendes versés après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987. En allant jusqu'à préciser l'heure d'application de la nouvelle mesure, le ministre mettait ainsi un terme instantanément à toutes les planifications visées qui étaient en cours à ce moment précis. De plus, comme nous verrons plus loin, cette règle peut même avoir une application rétroactive dans certains cas.

---

<sup>132</sup> *Supra*, note 129.

<sup>133</sup> Le paragraphe 212(2) L.I.R. assujettit les dividendes en capital à l'impôt de la Partie XIII L.I.R.

## 7.2. SITUATION D'APPLICATION ET CONSÉQUENCES FISCALES DU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R.<sup>134</sup>

Les conséquences fiscales punitives prévues au paragraphe 83(2.1) L.I.R. (voir ci-après) s'appliquent à un dividende en capital versé par une société à son actionnaire lorsque de l'avis du ministre, l'actionnaire a acquis les actions ayant donné droit à ce dividende par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objectifs (test d'intention) était de recevoir un dividende en capital de la société et qu'aucune des exceptions prévues aux paragraphes 83(2.2) à 83(2.4) L.I.R. n'est applicable à la situation. La question de savoir si l'un des principaux objectifs de l'acquisition des actions par l'actionnaire était de recevoir un dividende en capital de la société est une question de fait<sup>135</sup>. De plus, le test d'intention ne se limite pas seulement au montant du CDC lors de l'achat des actions mais s'applique également à toutes les additions subséquentes à ce compte<sup>136</sup>. Le paragraphe 83(2.1) L.I.R. peut également s'appliquer à un dividende en capital versé sur des actions substituées aux actions initialement acquises répondant au test d'intention. On pense par exemple aux actions reçues d'une société de gestion à la suite du transfert des actions initialement acquises dans une société opérante. Les dividendes en capital versés par la société de gestion à ses actionnaires qui détenaient auparavant les actions de la société opérante peuvent donc être assujettis au paragraphe 83(2.1) L.I.R. Il s'agit alors de connaître l'intention des actionnaires au moment où ils ont acquis initialement les actions de la société opérante<sup>137</sup>. On notera que la notion de bien substitué définie au paragraphe 248(5) L.I.R. inclut également les actions reçues à titre de dividende en actions. Ces dernières sont donc considérées comme des actions substituées aux actions ayant donné droit au dividende en actions<sup>138</sup>. La prudence est de mise si l'on veut éviter les conséquences fiscales fâcheuses prévues au paragraphe 83(2.1) L.I.R. et dont voici l'analyse.

Le paragraphe 83(2.1) L.I.R. est très punitif car il répute le dividende en capital plutôt comme un dividende imposable versé par la société et donc imposable pour l'actionnaire. Par contre, cette présomption ne s'applique pas

---

<sup>134</sup> Art. 502.0.1 L.I.

<sup>135</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 9134575, 19 mars 1992, 9520975, 16 mars 1996 et 2000-0026615, 30 novembre 2000.

<sup>136</sup> *Id.*, interprétation technique 9134575, 19 mars 1992.

<sup>137</sup> *Id.*, interprétation technique 9334235, 10 janvier 1994.

<sup>138</sup> Al. 248(5)b) L.I.R.

aux fins de l'impôt de la Partie III L.I.R. et du calcul du CDC de la société. Cela signifie que l'impôt de la Partie III L.I.R.<sup>139</sup> s'appliquera tout de même si le dividende versé ayant fait l'objet du choix du paragraphe 83(2) L.I.R. excède le CDC de la société. Si la société veut éviter de payer cet impôt spécial, le choix prévu au paragraphe 184(3) L.I.R. pourrait être fait mais les conditions et modalités prévues à ce paragraphe ainsi que celles du paragraphe 184(4) L.I.R. devront être respectées<sup>140</sup>. De plus, le CDC de la société devra être réduit du dividende en capital même si ce dernier est réputé être un dividende imposable versé par la société. Ces règles démontrent bien le caractère très punitif du paragraphe 83(2.1) L.I.R. Petite consolation, la société pourra avoir droit à un RTD<sup>141</sup> si elle dispose d'un solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (ci-après « IMRTD »)<sup>142</sup> car elle est réputée avoir versé un dividende imposable.

### **7.3. EXCEPTIONS AU PARAGRAPHE 83(2.1) L.I.R.**

Les situations décrites aux paragraphes 83(2.2) à 83(2.4) L.I.R.<sup>143</sup> sont exclues de l'application de la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. Les paragraphes 83(2.2) et (2.4) L.I.R. énumèrent une liste d'opérations proscrites ou « contaminantes » que la société doit éviter le plus possible (à 90 % ou plus) si l'on veut que les exceptions s'appliquent. Si tel est le cas, il n'est alors pas pertinent de connaître l'intention de l'actionnaire lors de l'achat de ses actions ayant donné droit à un dividende en capital. Voici donc l'analyse de ces exceptions.

#### **7.3.1. Paragraphe 83(2.2) L.I.R. (dividende en capital versé à un particulier)**

Le paragraphe 83(2.1) L.I.R. ne s'applique pas au dividende en capital versé à un particulier s'il est raisonnable de considérer que la totalité ou presque (90 % ou plus) du CDC de la société, immédiatement avant que le dividende ne soit devenu payable, était composé de montants qui ne font pas partie des éléments proscrits suivants :

---

<sup>139</sup> Sujet analysé à la section 5.1. du présent texte.

<sup>140</sup> Sujet analysé à la section 5.2. du présent texte.

<sup>141</sup> Par. 129(1) L.I.R.

<sup>142</sup> Par. 129(3) L.I.R.

<sup>143</sup> Art. 502.0.2 à 502.0.4 L.I.

- a) dividende en capital reçu par la société sur une action d'une autre société, laquelle action a été acquise par la société dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets était de recevoir le dividende (sauf s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende en capital à la société consistait à distribuer un montant reçu par l'autre société à titre de produit d'assurance vie);
- b) montants ajoutés au CDC de la société en application de l'alinéa 87(2)z.1 L.I.R. à la suite d'une fusion ou d'une liquidation et qui n'aurait pas été ainsi ajoutés si la fusion ou la liquidation avait eu lieu après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 (l'objectif de cette précision est donc d'appliquer de façon rétroactive les mesures annoncées le 25 septembre 1987 aux fusions ou liquidations effectuées avant cette date et dont le but principal était d'augmenter le CDC de la société afin de le distribuer libre d'impôt à ses actionnaires);
- c) montant ajouté au CDC alors qu'une ou que plusieurs personnes non résidentes contrôlaient la société (comprend le contrôle de fait)<sup>144</sup>;
- d) gain en capital résultant de la disposition d'un bien par la société ou par une autre société et qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien (ou un bien qui lui est substitué) appartenait à une société contrôlée par des non-résidents (comprend le contrôle de fait)<sup>145</sup>.

Pour que l'exception du paragraphe 83(2.2) L.I.R. puisse s'appliquer, il ne faut donc pas que le CDC de la société qui verse le dividende en capital comporte plus de 10 % de montants proscrits ou d'éléments « contaminants » énumérés ci-dessus. Dans le cas contraire, il devient alors important de connaître l'intention de l'actionnaire (le particulier) lors de l'achat de ses actions ayant donné droit à un dividende en capital pour déterminer si le paragraphe 83(2.1) L.I.R. s'appliquera ou non au dividende en capital qu'il a reçu.

### **7.3.2. Paragraphe 83(2.3) L.I.R. (distribution du produit d'une police d'assurance vie)**

Le paragraphe 83(2.1) L.I.R. ne s'applique pas à un dividende en capital versé par une société lorsque cette dernière n'a fait que remettre à son ou ses

---

<sup>144</sup> Par. 256(5.1) L.I.R.

<sup>145</sup> *Id.*

actionnaires le produit d'une police d'assurance vie qu'elle a reçu et qui est venu augmenter son CDC en vertu de l'alinéa d) de la définition du CDC au paragraphe 89(1) L.I.R. Selon l'ARC, le but de cette exception est de permettre les situations légitimes de financement pour un actionnaire survivant désirant acheter les actions qui étaient détenues par l'actionnaire décédé<sup>146</sup>. De plus, cette disposition peut également permettre à la société de racheter les actions de l'actionnaire décédé appartenant dorénavant à sa succession, sans que cette dernière n'ait à payer de l'impôt sur le dividende de rachat<sup>147</sup> compte tenu du fait que ce dernier pourra faire l'objet du choix du paragraphe 83(2) L.I.R. (le CDC de la société ayant été augmenté du produit de la police d'assurance vie reçu).

Cependant, pour que cette exception s'applique, il ne faut pas qu'il y ait de société interposée entre celle qui a reçu le produit de la police d'assurance vie et l'actionnaire ou les actionnaires recevant ultimement le dividende en capital provenant de ce produit d'assurance vie. L'exception prévue au paragraphe 83(2.3) L.I.R. ne s'applique donc pas au dividende en capital versé par la société mère à ses actionnaires et provenant d'un dividende en capital qu'elle a elle-même reçu de sa filiale à la suite de la réception par cette dernière du produit d'une police d'assurance vie. L'exception ne s'applique pas car ce n'est pas la société mère qui a directement reçu le produit de la police d'assurance vie. Par conséquent, l'augmentation de son CDC résultant du dividende en capital reçu de sa filiale s'est fait selon l'alinéa b) et non selon l'alinéa d) de la définition du CDC au paragraphe 89(1) L.I.R. tel que l'exige le paragraphe 83(2.3) L.I.R.

### **7.3.3. Paragraphe 83(2.4) L.I.R. (dividende en capital versé à une société liée)**

Le paragraphe 83(2.1) L.I.R. ne s'applique également pas au dividende en capital versé par une société (ci-après « S2 ») à une autre société (ci-après « S1 ») qui lui est liée lorsqu'il est raisonnable de considérer que la totalité ou presque de son CDC (S2), immédiatement avant le versement du dividende, est composé de montants qui ne font pas partie des éléments proscrits suivants :

- a) somme ajoutée à son CDC (S2) à la suite d'un dividende en capital reçu d'une autre société (ci-après « S3 »), si une partie (et non la totalité ou presque) du CDC de cette autre société (S3) provient de sommes ajoutées à son CDC en

---

<sup>146</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9213025, 27 août 1992.

<sup>147</sup> Calculé selon le paragraphe 84(3) L.I.R.

raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont le but était de recevoir un dividende en capital d'une autre société (ci-après « S4 ») ou de mettre la main sur le CDC d'une autre société (S4) par voie d'une fusion<sup>148</sup> ou d'une liquidation<sup>149</sup> et lorsque l'addition à son CDC (S3) n'aurait pas eu lieu si l'opération avait eu lieu, ou si la série avait commencé, après 16 h 00, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987 (en plus de faire ressortir le caractère rétroactif du paragraphe 83(2.1) L.I.R. dans ces situations, cet élément est très punitif compte tenu du fait que la totalité du dividende en capital reçu d'une autre société (S3) devient « contaminant » pour la société dont le CDC est analysé (S2), et ce, dès qu'une partie, si minime soit-elle, du CDC de l'autre société (S3) provient d'une source « contaminée »);

- b) montant de son CDC (S2) avant qu'elle ne devienne liée à la société liée (S1) (le solde du CDC d'une société (S2) au moment où ses actions sont transférées par les actionnaires à une société de gestion (S1) est donc un montant « contaminant » ensuite le CDC de la société (S2) vu qu'il s'agit d'un montant accumulé dans la société (S2) avant qu'elle ne devienne liée à la société de gestion (S1)<sup>150</sup>);
- c) montant ajouté à son CDC (S2) alors qu'une ou que plusieurs personnes non résidentes la contrôlaient (comprend le contrôle de fait)<sup>151</sup>;
- d) gain en capital résultant de la disposition d'un bien par elle (S2) ou par une autre société (par exemple sa filiale) et qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien (ou un bien qui lui est substitué) appartenait à une société contrôlée par des non-résidents (comprend le contrôle de fait)<sup>152</sup>;
- e) gain en capital résultant de la disposition d'un bien (par S2) et qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien (ou un bien qui lui est substitué) appartenait à une personne qui n'était pas liée à la société liée (S1).

---

<sup>148</sup> Al. 87(2)z.1) L.I.R.

<sup>149</sup> Al. 88(1)e.2) L.I.R.

<sup>150</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9334235, 10 janvier 1994.

<sup>151</sup> Par. 256(5.1) L.I.R.

<sup>152</sup> *Id.*

Tout comme l'exception du paragraphe 83(2.2) L.I.R., pour que l'exception du paragraphe 83(2.4) L.I.R. puisse s'appliquer, il ne faut pas que le CDC de la société qui verse un dividende en capital (S2) à une autre société qui lui est liée (S1) comporte plus de 10 % de montants proscrits ou d'éléments « contaminants ». Dans le cas contraire, il devient alors important de connaître l'intention de l'actionnaire (S1) lors de l'achat de ses actions ayant donné droit au dividende en capital pour déterminer si le paragraphe 83(2.1) L.I.R. s'appliquera ou non à ce dividende en capital.

La connaissance de cette règle antiévitement ainsi que des nombreuses opérations pouvant « contaminer » le CDC d'une société est donc très importante en planification fiscale si l'on veut éviter les mauvaises surprises... Il faut alors résister à la tentation de concevoir des planifications, aussi complexes soient-elles, dont l'un des objets principaux est de mettre la main sur le CDC d'une société.

## **8. AUTRES ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET CONSEILS ENTOURANT LE COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL**

Cette section se veut un survol de différents éléments de planification entourant le CDC qui pourraient être intéressants pour une société privée. Ces éléments s'ajoutent à ceux déjà mentionnés dans les sections précédentes. Naturellement, plusieurs d'entre eux pourraient être analysés beaucoup plus en profondeur mais le but de la présente section est plutôt de donner des idées et des conseils aux planificateurs fiscaux et/ou de répondre à certaines questions qu'ils peuvent se poser dans le cadre de leurs planifications.

### **8.1. VENTE DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE POSSÉDANT UN COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL**

Les actionnaires d'une société privée possédant un CDC ont tout intérêt à recevoir un dividende en capital avant la vente de leurs actions. En plus de recevoir un dividende non imposable, ils verront la valeur de leurs actions baisser (en raison de la distribution d'une partie des liquidités de la société avant la vente), entraînant ainsi un gain en capital moins élevé lors de la vente de ces dernières. Cela est vrai pourvu que les actionnaires désirant vendre leurs actions soient des résidents du Canada et que la société possède les liquidités nécessaires pour remettre son CDC avant la vente de leurs actions. Si la société n'a pas de liquidités pour verser un dividende, la planification suivante pourrait être envisagée afin de réduire également le gain en capital lors de la vente de leurs actions. Dans un premier temps, la société augmente le capital versé de ses actions sans contrepartie, provoquant ainsi un dividende réputé selon le paragraphe 84(1) L.I.R. Afin de rendre ce dividende non imposable pour les

actionnaires, le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. est effectué. Comme le dividende réputé du paragraphe 84(1) L.I.R. vient augmenter le PBR des actions<sup>153</sup>, le gain en capital résultant de leur vente s'en trouve donc ainsi réduit.

## **8.2. CHANGEMENT DE STATUT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET ACQUISITION DE CONTRÔLE**

Dans certains cas de changement de statut fiscal, il est préférable de verser le CDC aux actionnaires résidant au Canada immédiatement avant le changement de statut, sinon ce dernier sera perdu ou sans utilité. De plus, tel qu'il a été expliqué précédemment, cela aurait pour effet de faire baisser la valeur marchande des actions immédiatement avant la vente, réduisant ainsi le gain en capital des actionnaires disposant de leurs actions. En voici quelques exemples :

- la SPCC devient une société publique (par exemple, lors d'un premier appel public à l'épargne) ou une filiale d'une société publique (notons que si son CDC n'est pas versé avant le changement de statut et que subséquemment la société publique redevient une société privée, son CDC ne pourrait pas inclure les éléments réalisés avant qu'elle devienne publique car la période de calcul du CDC commence au début de la première année d'imposition de la société ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée)<sup>154</sup>;
- la SPCC devient une société privée contrôlée à 100 % par des non-résidents (si le CDC n'est pas distribué avant le changement de statut, ce dernier ne sera pas ramené à 0 \$<sup>155</sup> mais comme il n'y aura plus d'actionnaires résidant au Canada, il sera alors inutile pour les actionnaires non résidents);
- la SPCNR (mais dont un ou plusieurs actionnaires résident au Canada) devient une SPCC autrement qu'en raison du changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires (si le CDC n'est pas remis aux actionnaires résidant au Canada avant le changement de statut, ce dernier sera ramené à zéro à la suite de l'application du paragraphe 89(1.1) L.I.R.)<sup>156</sup>. Naturellement, il ne faut pas que les actionnaires résidant au

---

<sup>153</sup> Selon l'alinéa 53(1)b) L.I.R.

<sup>154</sup> Voir la section 6.2. du présent texte.

<sup>155</sup> Le paragraphe 89(1.1) L.I.R. ramenant le CDC à zéro ne s'applique pas à cette situation car il ne s'agit pas d'une SPCNR qui devient une SPCC mais du cas inverse.

<sup>156</sup> Sujet analysé à la section 6.4.1. du présent texte.

Canada aient acheté leurs actions de la SPCNR (avant qu'elle ne devienne une SPCC) dans le but de mettre la main sur le CDC de la société, sinon la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. s'appliquera au dividende en capital qui leur sera versé immédiatement avant le changement de statut.

De plus, lorsque le changement de statut fiscal entraîne également une acquisition du contrôle de la société comme c'est souvent le cas dans ce genre de transaction, le choix de l'alinéa 111(4)e) L.I.R. peut s'avérer intéressant, car en plus de permettre à la société d'utiliser ses pertes en capital nettes qui seraient perdues si rien n'est fait, il lui permet également d'augmenter son CDC<sup>157</sup> qu'elle pourrait remettre à ses actionnaires immédiatement avant son changement de statut. Effectivement, en générant artificiellement du gain en capital, le CDC de la société immédiatement avant son acquisition de contrôle s'en trouve donc accru.

Enfin, on se souvient que le calcul du CDC dans un contexte d'acquisition de contrôle doit se faire en tenant compte de l'alinéa 111(4)f) L.I.R. Tel qu'il a été analysé précédemment<sup>158</sup>, ce paragraphe présume que les pertes en capital accumulées (pertes « latentes ») sur certains biens de la société et qui doivent obligatoirement être reconnues avant son acquisition de contrôle<sup>159</sup>, de même que les gains en capital découlant du choix de l'alinéa 111(4)e) L.I.R., sont réputés avoir été réalisés juste avant le moment qui précède immédiatement l'acquisition de contrôle de la société. Par conséquent, si la société a un solde positif dans son CDC immédiatement avant la transaction qui provoquera son acquisition de contrôle et qu'elle possède des biens sur lesquels des pertes en capital « latentes » devront obligatoirement être reconnues, il est alors préférable qu'elle verse son CDC à ses actionnaires immédiatement avant la transaction entraînant son acquisition de contrôle. Sinon, ses pertes en capital « latentes » seront réputées, aux fins du calcul de son CDC, avoir été réalisées juste avant le moment qui précède immédiatement son acquisition de contrôle, réduisant ainsi son CDC disponible immédiatement avant la transaction.

---

<sup>157</sup> Sujet discuté à la section 6.4.2. du présent texte.

<sup>158</sup> *Id.*

<sup>159</sup> Al. 111(4)d) L.I.R.

### 8.3. DÉTENTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE PAR LA SOCIÉTÉ

Sans entrer dans les détails<sup>160</sup>, la détention d'une police d'assurance vie par la société est souvent recommandée en planification successorale car cela permet à la société d'avoir les liquidités nécessaires pour racheter les actions détenues par la succession à la suite du décès de l'actionnaire assuré. Comme il a été mentionné précédemment, le produit de la police d'assurance vie n'est généralement pas imposable pour la société et vient augmenter son CDC (net des primes payées)<sup>161</sup>. Bien que le rachat des actions de la succession provoque souvent un dividende de rachat<sup>162</sup>, la société n'a qu'à exercer le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. pour rendre ce dividende non imposable pour la succession. De plus, on a vu que la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. ne s'applique pas dans ce cas<sup>163</sup>.

### 8.4. DISPOSITION PROJETÉE D'UN BIEN À PERTE

Lorsqu'une société a un solde positif dans son CDC (généralisé par un excédent des portions non imposables des gains en capital sur les portions non déductibles des pertes en capital) et qu'elle projette la disposition d'un de ses biens qui entraînera une perte en capital, elle devrait envisager de remettre son CDC aux actionnaires avant la disposition prévue du bien à perte. Ce faisant, la perte en capital ne viendra pas réduire ou annuler son CDC. L'ARC a mentionné qu'elle n'appliquera pas la RGAÉ à cette transaction<sup>164</sup>.

### 8.5. DISPOSITION PROJETÉE D'UN BIEN À PROFIT<sup>165</sup>

Lorsqu'une société privée a l'intention de vendre à un tiers un de ses biens sur lequel un gain en capital substantiel s'est accumulé, mais que dans le passé elle a réalisé beaucoup plus de pertes en capital que de gains en capital, la transaction suivante pourrait être envisagée afin d'optimiser le CDC qui pourrait être remis aux actionnaires immédiatement après la vente du bien. Avant que le bien ne soit vendu au tiers, celui-ci pourrait, dans un premier

---

<sup>160</sup> Pour plus de détails, voir S. HOEGNER, *loc. cit.*, note 30, 1482-1495.

<sup>161</sup> En vertu du paragraphe 89(1) « compte de dividendes en capital », al. d) L.I.R.

<sup>162</sup> Par. 84(3) L.I.R.

<sup>163</sup> Voir la section 7.3.2. du présent texte.

<sup>164</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 9522730, 12 octobre 1995.

<sup>165</sup> Cette planification s'inspire de celle décrite par A. DE LUCA, *loc. cit.*, note 41, 578.

temps, être transféré à une nouvelle société créée à cet effet. Pour ce faire, le choix du paragraphe 85(1) L.I.R. serait effectué afin que ce transfert se fasse sans conséquence fiscale pour les deux sociétés. En retour du bien, la nouvelle société émettrait des actions privilégiées rachetables à la valeur marchande du bien acquis. Par la suite, la nouvelle société disposerait du bien comme prévu, réalisant ainsi le gain en capital substantiel accumulé sur le bien. Le CDC provoqué par cette disposition pourrait par la suite être remis aux actionnaires. Ce faisant, l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital réalisés par la société possédant initialement le bien n'aurait pas de répercussions à la baisse sur le CDC de la nouvelle société à la suite de la vente du bien. Cette planification est pertinente seulement dans la mesure où la société possédant initialement le bien n'a pas de solde de pertes en capital nettes disponible pouvant annuler l'imposition du gain en capital provoqué par la disposition du bien. De plus, si jamais les actions privilégiées émises par la nouvelle société lors du transfert du bien sont rachetées par cette dernière, il faut faire attention à l'application potentielle du paragraphe 55(2) L.I.R. relativement au dividende de rachat<sup>166</sup>. Pour ce faire, la vente du bien au tiers ne doit pas faire partie d'une série d'opérations ayant pour résultat de convertir un gain en capital en dividende déductible<sup>167</sup> pour la société bénéficiaire du dividende de rachat.

#### **8.6. DÉTERMINATION DU NOMBRE ADÉQUAT D' ACTIONS À RACHETER**

Lorsqu'une société se propose de racheter une partie de ses actions et de faire le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. afin de rendre le dividende de rachat non imposable, il y a lieu de bien calculer le nombre exact d'actions à racheter. Effectivement, il ne faut pas que le dividende de rachat qu'elle est réputée avoir versé<sup>168</sup> aux actionnaires dont les actions ont été rachetées excède son CDC, sinon l'impôt de la Partie III L.I.R. s'appliquera sur l'excédent du dividende de rachat<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Par. 84(3) L.I.R.

<sup>167</sup> Selon le paragraphe 112(1) L.I.R.

<sup>168</sup> Al. 84(3)a) L.I.R.

<sup>169</sup> Voir S. HOEGNER, *loc. cit.*, note 30, 1466.

### 8.7. REMBOURSEMENT AU TITRE DE DIVIDENDES *VERSUS* CHOIX DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL?<sup>170</sup>

Lorsqu'une société privée possède à la fois un solde d'IMRTD<sup>171</sup> et un CDC, il y a lieu de se demander s'il est préférable qu'elle verse un dividende imposable afin d'obtenir un RTD<sup>172</sup> ou bien qu'elle fasse le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. afin de rendre ce dividende non imposable pour ses actionnaires, auquel cas elle n'aura pas droit à un RTD. Un élément de décision important consiste à comparer le taux du RTD pour la société avec le taux marginal d'imposition d'un revenu de dividende pour l'actionnaire (particulier) qui le reçoit. Sommairement, le RTD est égal à un tiers des dividendes imposables versés durant l'année, pour un maximum égal à son compte d'IMRTD à la fin de l'année<sup>173</sup>. Si ce dernier est suffisant, le taux du RTD est donc de 33⅓ %. De son côté, le taux marginal d'imposition d'un revenu de dividende pour un particulier dépend, entre autres, de sa province de résidence. Par exemple, pour l'année 2005, le taux marginal d'imposition le plus élevé sur un revenu de dividende pour un particulier résidant au Québec est de 32,81 %, tandis qu'il est de 31,34 % pour un résident de l'Ontario et de 24,08 % pour un résident de l'Alberta. Dans la mesure où l'actionnaire recevant le dividende participe à l'enrichissement de la société, en détenant par exemple des actions ordinaires, il semble alors préférable s'il réside en Alberta et dans une moindre mesure en Ontario, qu'il reçoive un dividende imposable compte tenu du fait qu'il en résultera un gain *net* (RTD de 33⅓ % pour la société moins ses impôts personnels sur son revenu de dividende). S'il réside au Québec, le gain net d'environ 0,5 % (33⅓ % moins 32,81 %) n'est pas assez significatif pour être concluant.

La conclusion serait différente si l'actionnaire ayant droit au dividende détenait des actions non participantes étant donné qu'il ne participerait pas à l'enrichissement de la société généré par le RTD. Dans ce cas, il serait préférable que ses actions lui donnent la possibilité de plutôt choisir de recevoir un dividende provenant du CDC de la société.

---

<sup>170</sup> *Id.*, 1478-1479.

<sup>171</sup> Par. 129(3) L.I.R.

<sup>172</sup> Par. 129(1) L.I.R.

<sup>173</sup> Al. 129(1a) L.I.R.

### 8.8. DROIT AU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL PRÉVU DANS LA CATÉGORIE D' ACTIONS

Comme il a été indiqué à quelques reprises, il serait préférable de prévoir dans les catégories d'actions autorisées d'une société privée le droit pour un actionnaire de choisir que le dividende versé ou réputé versé auquel il a droit provienne ou non du CDC de la société. Si ce droit n'existe pas, la société peut toujours procéder à un reclassement ou à une désignation de ses actions en vue de donner ce droit aux actionnaires, et ce, sans provoquer de disposition réputée des actions concernées tel qu'il a été analysé à la section 3.1.

La société pourrait même prévoir une ou des catégories d'actions donnant un droit exclusif à son CDC, surtout si elle a des actionnaires non résidents. Encore une fois, l'ARC a déjà précisé que l'attribution du CDC à certains actionnaires plutôt qu'à d'autres n'est généralement pas considéré comme abusive en tant que telle<sup>174</sup>.

### 8.9. NATURE DU REVENU

La prudence est de mise lorsqu'il y a un risque que le revenu généré par la société ne soit pas considéré comme du gain en capital par l'ARC mais plutôt comme du revenu d'entreprise. Il est alors plus prudent que la société ne verse pas un dividende en capital provenant de la partie non imposable du gain en capital ainsi déclaré si elle veut éviter l'application de l'impôt de la Partie III L.I.R. en cas de révision de la nature du revenu par l'ARC. De plus, il faut se rappeler que le calcul du CDC n'étant pas prescrit, l'ARC peut alors procéder à la révision de n'importe quel élément du CDC dès que le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. est fait pour un dividende<sup>175</sup>.

### 8.10. ACQUISITION D'UN BIEN DE REMPLACEMENT

Lorsqu'une société dispose d'une immobilisation<sup>176</sup> à profit et qu'elle prévoit exercer le choix du paragraphe 44(1) L.I.R. lors de l'achat du bien de remplacement<sup>177</sup> (dans le délai autorisé<sup>178</sup> par la *Loi de l'impôt sur le revenu*), il

---

<sup>174</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 20.

<sup>175</sup> Voir la section 5.3. du présent texte pour plus de détails.

<sup>176</sup> Art. 54 « immobilisation » L.I.R.

<sup>177</sup> Par. 44(5) L.I.R.

<sup>178</sup> Al. 44(1)e) et d) L.I.R.

est important qu'elle ne distribue pas sous forme de dividende en capital la portion non imposable du gain en capital provoqué par la disposition compte tenu que ce dernier sera révisé à la baisse, et ce, de façon rétroactive à la suite du choix du paragraphe 44(1) L.I.R. Si cette précaution n'est pas prise, la société sera assujettie à l'impôt de la Partie III L.I.R. étant donné que le dividende versé après la disposition du bien et faisant le choix du paragraphe 83(2) L.I.R., deviendra supérieur à son CDC révisé à la baisse par suite du choix du paragraphe 44(1) L.I.R.<sup>179</sup>

La même précaution doit être prise lorsqu'une immobilisation admissible est vendue à profit et que la société compte la remplacer dans le délai autorisé et faire le choix du paragraphe 14(6) L.I.R.

### **8.11. VÉRIFICATION DU COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL LORS DE L'ACQUISITION D'UNE SOCIÉTÉ (DUE DILIGENCE)**

Lors de l'achat des actions d'une société privée, il est important de vérifier le contenu de son CDC afin de savoir s'il comporte des éléments proscrits ou « contaminants » prévus aux paragraphes 83(2.2) et 83(2.4) L.I.R. Dans l'affirmative, il y a donc lieu d'être prudent afin d'éviter l'application future de la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. Dans ce cas, il ne devrait y avoir aucun doute quant à l'intention réelle de l'actionnaire lors de l'achat de ses actions de la société. Ce dernier ne doit pas les avoir acquises dans le but de mettre la main sur le CDC de la société. Si l'acheteur est une société et que le CDC de la société dont les actions seront acquises comporte des éléments « contaminants », il serait alors préférable que le CDC de la société acheteuse soit distribué à ses actionnaires avant qu'elle n'acquière les actions de l'autre société, évitant ainsi que son propre CDC ne soit contaminé par le CDC de cette autre société.

### **CONCLUSION**

Bien que le principe sous-tendant le CDC soit relativement simple à comprendre, cette analyse détaillée démontre bien que son fonctionnement peut être très complexe dans certains cas. Le fait que le calcul du CDC ne soit pas prescrit et que les autorités fiscales puissent appliquer la règle antiévitement prévue au paragraphe 83(2.1) L.I.R. lors de certaines distributions du CDC jugées trop abusives obligent alors les planificateurs à redoubler de prudence. Compte tenu de l'importance accrue du CDC depuis quelques années (causée, entre autres, par l'augmentation de la portion non imposable des gains en

---

<sup>179</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 35.

capital), la connaissance de toutes les règles fiscales régissant son fonctionnement et son calcul s'avère donc essentielle si on veut, d'une part, éviter des mauvaises surprises, par exemple l'application de l'impôt de la Partie III L.I.R. sur les choix excédentaires, et d'autre part, optimiser son utilisation. Le but du présent article était donc d'analyser en détail les particularités concernant le CDC, tout en essayant d'en dégager des éléments de planification intéressants pour les sociétés privées et leurs actionnaires résidant au Canada.

## **IMPÔTS SUR LE REVENU DES PARTICULIERS : UNE LIGNE DE CONDUITE POUR CORRIGER LA PROBLÉMATIQUE DES TAUX MARGINAUX IMPLICITES DE TAXATION**

LUC GODBOUT, PROFESSEUR, PH. D., M. FISC.  
SUZIE ST-CERNY, PROFESSIONNELLE DE RECHERCHE  
*CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE*

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>MISE EN CONTEXTE</b> .....	329
<b>1. DÉFINITION ET ILLUSTRATIONS DE LA PROBLÉMATIQUE DES TAUX MARGINAUX IMPLICITES D'IMPOSITION</b> .....	332
1.1. DÉFINITION .....	332
1.2. ILLUSTRATIONS .....	333
1.3. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES LIÉES AUX TAUX MARGINAUX IMPLICITES DE TAXATION ÉLEVÉS .....	335
<b>2. MESURES GOUVERNEMENTALES INFLUANT SUR LES TAUX MARGINAUX IMPLICITES DE TAXATION</b> .....	339
2.1. MESURES FISCALES ET PROGRAMMES DE TRANSFERT DES GOUVERNEMENTS .....	340
2.2. EXEMPLE DE L'EFFET CUMULÉ DES MESURES FISCALES ET DES PROGRAMMES DE TRANSFERT VARIANT EN FONCTION DU REVENU LORS D'UNE AUGMENTATION DE REVENU .....	341
<b>3. ANALYSE DES TAUX MARGINAUX IMPLICITES D'IMPOSITION</b> .....	343
3.1. MÉTHODOLOGIE .....	343
3.1.1. Types de ménage .....	343
3.1.2. Éléments inclus dans les calculs des taux et autres hypothèses .....	344
3.1.3. Éléments exclus des calculs .....	345
3.2. PRÉSENTATION DES COURBES DE TAUX ET ANALYSES DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES .....	346
3.2.1. Personne vivant seule de moins de 65 ans .....	347

3.2.2.	Famille monoparentale avec un enfant.....	348
3.2.3.	Couple sans enfants .....	349
3.2.4.	Couple avec deux enfants.....	350
3.2.5.	Personne seule de plus de 65 ans.....	351
<b>4.</b>	<b>PISTES DE RÉFLEXION ET DE SOLUTION.....</b>	<b>352</b>
4.1.	PISTES DE RÉFLEXION .....	352
4.2.	SOLUTION POSSIBLE .....	355
4.2.1.	Personne vivant seule de moins de 65 ans .....	357
4.2.2.	Famille monoparentale avec un enfant.....	358
4.2.3.	Couple sans enfants .....	360
4.2.4.	Couple avec deux enfants.....	361
4.2.5.	Personne seule de plus de 65 ans.....	363
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>364</b>

## MISE EN CONTEXTE\*

À l'aide des taxes et des impôts, les gouvernements offrent des biens et services à la population. Dans un souci d'équité<sup>1</sup>, ils utilisent un barème progressif d'imposition du revenu et offrent des transferts aux particuliers. Par contre, quelquefois, la combinaison de ces deux mécanismes amène une problématique de taux marginaux implicites de taxation élevés.

En effet, dans certaines situations particulières, il peut survenir que l'accroissement marginal du revenu entraîne un impact significatif pour le contribuable, même lorsque les revenus ne sont pas nécessairement élevés. La problématique vient de ce que deux mécanismes distincts, le régime fiscal et les programmes de transfert, se relaient, voire se chevauchent, lorsque le revenu du citoyen concerné atteint ou dépasse un certain seuil. La transition est parfois étroite, ayant comme résultat que, pour certains contribuables, une augmentation limitée des revenus entraîne simultanément une réduction des transferts dont il bénéficiait jusque-là et l'apparition – ou une augmentation – d'un impôt à payer. Finalement, l'addition de la réduction des transferts et de l'augmentation d'impôt accapare une fraction, parfois fort importante, du revenu additionnel que le citoyen vient d'obtenir. Ainsi, dans certaines zones de revenus, il est moins intéressant d'offrir un effort supplémentaire de travail pour gagner un revenu plus élevé.

Le concept de taux marginaux implicites de taxation est bien circonscrit dans la littérature. De leur côté, les gouvernements sont aussi conscients de cette problématique. Par exemple, le Budget 2004-2005 du gouvernement du Québec a institué deux nouvelles mesures fiscales, à savoir le soutien aux enfants et la prime au travail. Ces nouvelles mesures ont largement modifié le

---

\* Les auteurs tiennent à exprimer leur profonde reconnaissance à Chantal Amiot, Gilles Larin et Claude Laferrrière pour leurs observations pertinentes lors de la relecture de ce texte. Bien entendu, les opinions qui y sont exprimées n'engagent que les auteurs, lesquels assument l'entière responsabilité des commentaires et des interprétations figurant dans le contenu du présent texte.

<sup>1</sup> De façon très succincte, l'équité verticale est respectée lorsque l'impôt reflète la capacité de payer des contribuables qui y sont assujettis. Ainsi, pour une même situation de famille et à capacité contributive inégale, impôt inégal (c'est la notion d'équité verticale qui est liée à la question de redistribution des revenus et à la progressivité du barème d'imposition). L'équité horizontale découle du principe selon lequel deux ménages, dans une situation identique, devraient être imposés de la même façon. Ainsi, la contribution nette des ménages, soit le total des impôts et cotisations moins les transferts gouvernementaux, doit être identique, à capacité de payer égale.

fardeau fiscal des contribuables les moins nantis. Cependant, l'admissibilité et la générosité de ces mesures varient en fonction du revenu familial des ménages, sauf pour une partie du soutien aux enfants qui est universelle<sup>2</sup>. En conséquence, les taux marginaux implicites de taxation applicables à ces contribuables ont été modifiés.

Dans les documents budgétaires du Québec, il est écrit ce qui suit<sup>3</sup> :

« Lorsqu'un ménage bénéficiaire de programmes de transferts ou de certains avantages fiscaux voit son revenu de travail augmenter, cette augmentation entraîne à la fois une réduction des bénéfices perçus en raison de ces programmes ainsi qu'une augmentation de l'impôt à payer et des cotisations. Le résultat de ce chevauchement correspond à la "taxation marginale implicite". Par exemple, un prestataire ayant une conjointe et deux enfants qui quitte l'aide sociale pour occuper un emploi au salaire minimum à temps plein doit renoncer à 72 % de son gain de travail (soit 100 % - 4 234 \$/15 000 \$). Avec la Prime au travail, le prestataire quittant l'aide sociale pour travailler à temps plein au salaire minimum verra son taux marginal implicite de taxation réduit de 72 % à 53 % . »

Après la mise à jour en janvier 2005 des calculs de Claude Laferrière<sup>4,5</sup> de l'Université du Québec à Montréal, le journal *Les Affaires* a publié une série d'articles relatant les principaux résultats de l'étude. Dans un de ces articles<sup>6</sup>, Yves Chartrand du Centre québécois de formation en fiscalité souligne qu'il y a peu de solutions :

« [...] la clé, [...] serait que le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral s'entendent d'abord et avant tout pour coordonner leurs interventions. [...] Ensuite, il faudrait surtout cesser de conditionner l'aide de ces programmes uniquement en fonction du revenu fiscal [...]. M. Chartrand ne voit pas beaucoup de solutions, sinon celle de placer dans un REER les revenus supplémentaires. Ou

---

<sup>2</sup> En fait, le minimum universel est la portion du soutien aux enfants qui a remplacé le crédit d'impôt pour enfants à charge de moins de 18 ans.

<sup>3</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2004-2005, Réduction d'impôt*, mars 2004, p. 53.

<sup>4</sup> Claude LAFERRIÈRE, *Les taux marginaux implicites d'imposition, Les courbes - Québec 2005. Étude sur les taux réels d'imposition applicables aux différentes tranches d'imposition de revenu gagné en 2005 par les particuliers résidant au Québec*, janvier 2005, 18 p. (en ligne : <http://www.er.uqam.ca/nobel/r14154/>).

<sup>5</sup> Claude Laferrière fait depuis plusieurs années des travaux exhaustifs calculant les taux implicites d'imposition au Québec et en Ontario.

<sup>6</sup> Dominique FROMENT, « Une aberration très difficile à éliminer », *Les Affaires*, 12 février 2005, p. 7.

de demander à son employeur des journées de vacances supplémentaires plutôt qu'une augmentation de salaire. »

Dans un autre article<sup>7</sup>, on ajoute que, tout comme le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, par son impôt sur le revenu des particuliers, est aussi responsable de cette situation. Puis, on mentionne que les ministères des Finances du Québec et du Canada discutent actuellement en vue de trouver des solutions aux taux marginaux implicites trop élevés. Enfin, on y précise que, si le gouvernement du Québec n'avait aucun programme, les taux marginaux implicites d'imposition seraient plus bas, mais ces programmes servent à des familles qui ont absolument besoin d'aide.

Le présent texte consiste à chercher des solutions à la problématique des taux marginaux implicites de taxation. Il est important de préciser que, sur les 3,75 millions de ménages québécois, près de 20 % d'entre eux auraient un taux marginal implicite supérieur à 50 % alors que le taux d'imposition combiné au Québec s'élève à 48,2 %<sup>8</sup>. Cette situation concerne tous les types de ménages à différentes situations de revenus. En fait, la moitié des ménages concernés, sans égard à leur composition, ont des revenus inférieurs à 15 000 \$, un peu plus de 20 % sont des couples avec enfants dont les revenus se situent entre 20 000 \$ et 45 000 \$, 16 % sont des familles monoparentales avec des revenus entre 20 000 \$ et 40 000 \$ et 13 % sont des personnes de 65 ans et plus qui remboursent leur pension de sécurité de la vieillesse (50 000 \$ à 100 000 \$ de revenus).

Une solution possible consisterait à limiter le remboursement, par un mécanisme de remboursement intégré des mesures fiscales dégressives, à un seuil acceptable. À ce titre, la règle d'exécution pourrait être fondée sur le principe suivant : **pour chaque dollar de revenu additionnel, la ponction de l'État en impôts sur le revenu et en remboursement de programmes de transfert ne devrait pas excéder un certain seuil raisonnable, tout gouvernement confondu.**

L'étude tente d'analyser la faisabilité et d'estimer l'impact financier pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de l'application d'une telle proposition. Elle est divisée en quatre sections. La première définit et

---

<sup>7</sup> Dominique FROMENT, « Les familles n'ont pas toujours intérêt à gagner plus », *Les Affaires*, 19 février 2005, p. 19.

<sup>8</sup> CANADA, *Estimations annuelles relatives aux familles et particuliers*, Statistique Canada. Nos calculs ont été effectués à partir des tableaux 111-0012 et 111-0013 de Statistique Canada et de nos résultats de calculs de taux marginaux implicites.

illustre la problématique des taux marginaux implicites, et elle présente ses conséquences économiques, tandis que la deuxième énumère les principales mesures gouvernementales qui influent sur les taux marginaux implicites de taxation. Puis, en troisième section, les taux marginaux implicites de taxation pour cinq situations familiales bien définies sont analysés pour des revenus allant de 0 \$ à 135 000 \$. Enfin, la quatrième partie présente la solution proposée et son effet sur les taux marginaux implicites de taxation pour les mêmes situations familiales.

## **1. DÉFINITION ET ILLUSTRATIONS DE LA PROBLÉMATIQUE DES TAUX MARGINAUX IMPLICITES D'IMPOSITION**

### **1.1. DÉFINITION**

Dans certaines situations particulières, il peut survenir que l'accroissement marginal du revenu entraîne une forte hausse marginale de la charge fiscale, même lorsque les revenus demeurent modestes. Depuis le *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*<sup>9</sup> de 1984, ce phénomène, souvent appelé imposition marginale implicite, est bien connu et fréquemment illustré. La taxation marginale implicite résulte de la coexistence de deux mécanismes distincts, tous deux définis en fonction du revenu : le régime fiscal définit un prélèvement sur une partie du revenu, déterminé en fonction de l'importance de ce revenu; et les programmes de transfert sont mis en place afin de verser un transfert financier complémentaire à certains citoyens, aussi calculés en fonction de l'importance du revenu (programmes sociaux ou dispositions fiscales qui viennent réduire, dans certaines situations, l'impôt à payer ou même qui conduisent à un remboursement). Notons de plus que plusieurs programmes de transfert sont calculés en fonction du revenu familial et non en vertu du revenu du contribuable, ce qui diffère du calcul de l'impôt à payer, lequel est, pour l'essentiel, calculé d'après le seul revenu du contribuable<sup>10</sup>.

La problématique liée à l'imposition implicite vient de ce que ces deux régimes se relaient, voire se chevauchent, lorsque le revenu du citoyen concerné atteint ou dépasse un certain seuil. La transition est parfois étroite, ayant comme résultat que, pour certains contribuables, une augmentation limitée des revenus entraîne simultanément une réduction des transferts dont il bénéficiait jusque-là et l'apparition – ou une augmentation – d'un impôt à payer. Finalement,

<sup>9</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*, 1984, 398 p.

<sup>10</sup> Certaines composantes des déclarations de revenus, tel le crédit pour frais médicaux au Québec, sont cependant calculées en fonction du revenu familial.

l'addition de la réduction de transfert et de l'augmentation d'impôt accapare une fraction, parfois fort importante, du revenu additionnel que le citoyen vient d'obtenir.

Donc, lorsque les contribuables déclarent qu'il ne vaut pas la peine de travailler plus étant donné que le revenu supplémentaire s'en ira dans les coffres des gouvernements, cette affirmation est vraie dans certaines situations où le taux marginal implicite de taxation est très élevé.

La problématique est grande, notamment, pour des contribuables voulant entrer sur le marché du travail en délaissant l'aide de dernier recours, pour des contribuables voulant offrir un effort de travail supplémentaire (heures supplémentaires), et pour les couples de contribuables qui planifient le retour au travail d'un des conjoints.

## 1.2. ILLUSTRATIONS

Pour illustrer de manière concrète la notion des taux marginaux implicites d'imposition, prenons une famille monoparentale avec un enfant. Il est supposé dans cet exemple que les revenus sont des revenus de travail, que l'enfant a moins de 7 ans et qu'il fréquente une garderie à 7 \$. Le **graphique 1** présente, pour ce contribuable, la courbe de taux d'imposition nominal (barème), celle des taux d'imposition moyens implicites<sup>11</sup>, puis celle des taux marginaux implicites de taxation, et ce, pour des revenus autonomes allant de 0 \$ à 135 000 \$, par tranche de 1 000 \$. Il s'agit de taux combinés fédéral et provincial.

La courbe des taux nominaux montre bien le barème progressif des impôts. Ce n'est donc pas sur ce point que se situe la problématique.

La courbe des taux moyens implicites d'imposition montre aussi la progressivité des impôts. Les taux moyens sont même négatifs avant 30 000 \$ de revenus. Ce phénomène s'explique par les transferts gouvernementaux et autres crédits qui réduisent le taux d'impôt nominal.

Par contre, la courbe des taux marginaux implicites de taxation au **graphique 2** semble démontrer que la progressivité de l'impôt ne fonctionne pas de façon adéquate, puisque, dans les zones de revenus de 3 000 \$ à 8 000 \$, de 21 000 \$ à 38 000 \$ et de 73 000 \$ à 77 000 \$, le taux marginal implicite

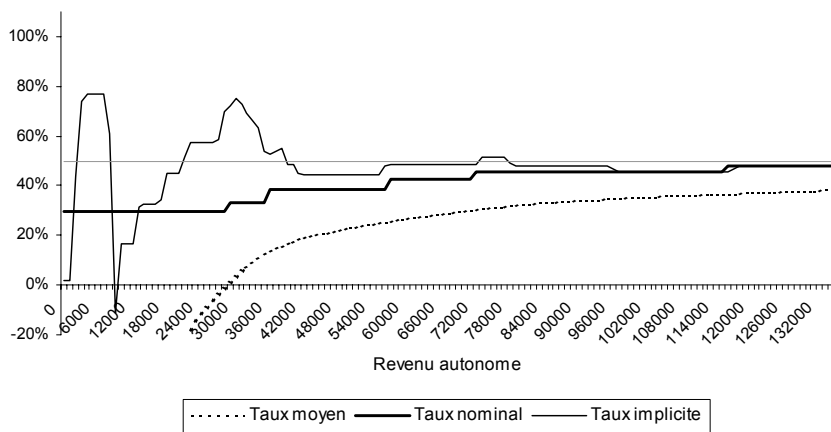
---

<sup>11</sup> Nous appelons les taux d'imposition moyens implicites la somme de la charge fiscale considérée moins les transferts, divisés par le revenu autonome.

d'imposition est supérieur à 50 % et même au taux marginal implicite d'imposition d'un contribuable ayant un revenu de 100 000 \$.

### Graphique 1 : Taux nominaux d'imposition, taux moyens implicites d'imposition et taux marginaux implicite d'imposition – Taux combinés fédéral et provincial – Québec 2005

Famille monoparentale avec un enfant (en pourcentage)

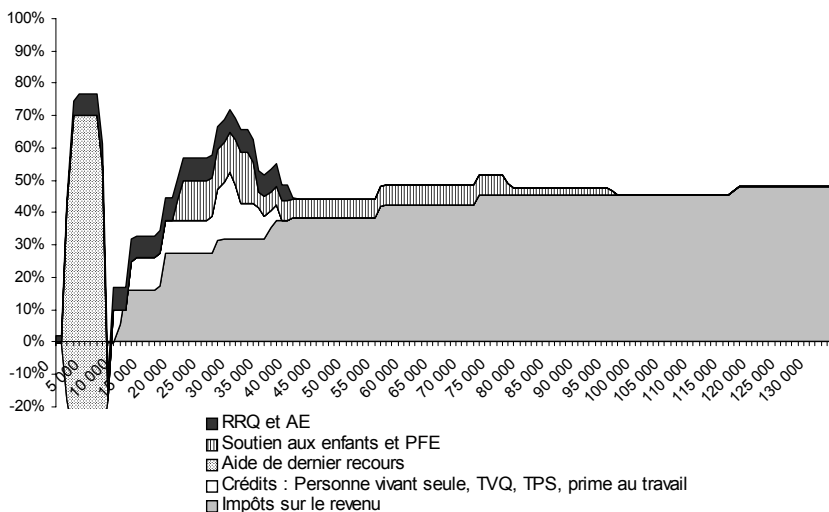


Cependant, il faut comprendre que les phénomènes en cause ne sont pas de même nature. Le tracé de la courbe ne découle pas du barème d'imposition en lui-même, mais de la réduction des versements dont bénéficiait un contribuable avant une augmentation de revenus à la marge en plus de la hausse d'impôt inhérente à l'augmentation du revenu. Dans la première zone de revenus, la hausse excessive des taux est due à la perte de l'aide financière de dernier recours. Dans la deuxième zone, elle est due notamment à la perte graduelle de certains crédits (taxe de vente du Québec (ci-après « TVQ »), taxe sur les produits et services (ci-après « TPS »), crédit pour personne vivant seule) et de certains programmes de transfert (soutien aux enfants, supplément de la prestation fiscale pour enfants) et, finalement, dans la troisième zone, la hausse excessive est due à la combinaison de l'atteinte du taux nominal le plus élevé combiné à la baisse du soutien aux enfants qui continue.

Le **graphique 2** présente la contribution individuelle des mesures fiscales et des transferts dans le calcul du taux marginal implicite d'imposition. On peut voir notamment l'effet important du programme d'aide de dernier recours sur le taux marginal implicite d'imposition.

## Graphique 2 : Mesures fiscales et transferts permettant de calculer le taux marginal implicite d'imposition combiné fédéral et provincial – Québec 2005

Famille monoparentale avec un enfant (en pourcentage)



Dans son étude la plus récente sur les taux marginaux implicites de 2005, Laferrière<sup>12</sup> indique que, pour une personne vivant seule, un couple sans enfants avec un seul revenu et un couple sans enfants avec deux revenus, les taux marginaux ont tendance à croître avec le revenu à quelques exceptions près. Par contre, il indique que, pour les ménages avec enfants, les taux marginaux implicites sont parfois très élevés. Notamment, pour une famille monoparentale dans la zone de revenus de 25 000 \$ à 40 000 \$, les taux marginaux implicites totaux (prenant en compte les impôts et programmes du fédéral, du Québec et les taxes salariales) sont élevés et directement proportionnels au nombre d'enfants.

### 1.3. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES LIÉES AUX TAUX MARGINAUX IMPLICITES DE TAXATION ÉLEVÉS

Comme il est noté plus haut, la problématique des taux marginaux implicites de taxation élevés est bien connue des gouvernements et fréquemment illustrée, notamment au Québec depuis la publication du *Livre*

<sup>12</sup> C. LAFERRIÈRE, *op. cit.*, note 4.

*blanc sur la fiscalité des particuliers*<sup>13</sup>, dans lequel on explique que les taux marginaux implicites de taxation permettent de mesurer l'effet de substitution engendré par la fiscalité.

L'effet de substitution concerne les impôts ou les transferts qui diminuent la valeur nette du travail et qui font en sorte que, par exemple, le travailleur, au lieu de gagner 10 \$ pour une heure additionnelle de travail ne gagne en réalité que 4 \$. La valeur relative d'une heure additionnelle de travail étant ainsi changée, cela ne peut que modifier le choix entre le fait de travailler à ce taux et la valeur des autres activités (loisir, bénévolat, travail domestique, activités de troc, travail sur le marché noir)<sup>14</sup>. Donc, plus le taux marginal implicite de taxation est élevé, plus l'effet de substitution au travail sera grand. Ainsi, cela engendre des pertes d'efficacité économique (diminution de l'emploi, de la production, de la consommation et de l'assiette fiscale).

La problématique des taux marginaux implicites d'imposition élevés est loin d'être unique au Québec. Elle existe aussi, avec une ampleur différente, dans plusieurs pays où les transferts et les mesures fiscales se chevauchent<sup>15</sup>. En France, les simulations de Larocque et Salanié<sup>16</sup> ont montré que ce sont les ménages ayant les revenus les plus bas qui ont les taux marginaux de prélèvement les plus hauts, ce qui peut limiter les effets des incitations à la reprise d'un emploi. Une autre étude découlant d'un projet commun de la Commission européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») qui vise à faire apparaître l'impact direct des mécanismes fiscaux et de prestations sur le revenu des

---

<sup>13</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *op. cit.*, note 9.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 152.

<sup>15</sup> En France, on discute beaucoup de « trappe d'inactivité ». À ce sujet, on peut notamment lire : Antoine VÉRÉTOU, David PEPLAW et Muriel VILLENEUVE, *Trappes d'inactivité et stratégie des acteurs, Rapport pour le Commissariat Général du Plan*, Dossier d'études, allocations familiales CNAF, Paris, janvier 2001, 94 p. Un texte traitant de certains concepts similaires a aussi été récemment publié aux États-Unis : Edward HARRIS, *Effective Marginal Tax Rates on Labor Income*, The Congress of the United States, CBO Paper, novembre 2005, 32 p. La problématique est aussi présentée dans ÉTATS-UNIS, Joint Committee on Taxation, *Present Law and Analysis Relating to Individual Effective Marginal Tax Rate*, février 1998, 114 p. (en ligne : <http://www.access.gpo.gov/congress/joint/hjoint01cp105.html>).

<sup>16</sup> Guy LAROCQUE et Bernard SALANIÉ, « Prélèvements et transferts sociaux : une analyse descriptive des incitations financières au travail », (1999), n° 328 *Économie et Statistique*, Institut national de la statistique et des études économiques, 19 p.

ménages a aussi été publiée en 2004<sup>17</sup>. Les auteurs de cette étude ont utilisé un modèle fiscalité-prestations de l'OCDE pour calculer des indicateurs de l'incitation à l'activité, dont les taux marginaux implicites d'imposition (appelés dans leur étude et dans plusieurs autres « taux marginal effectif d'imposition »). Leurs résultats montrent les circonstances familiales dans lesquelles les incitations financières à accroître l'activité sont faibles ou absentes et celles où les ressources apportées par les transferts sociaux sont insuffisantes. Leur étude contribue à la compréhension du fonctionnement des mécanismes des systèmes fiscaux et de prestations et comment ils interagissent entre eux et avec le marché du travail et la situation familiale des individus. Il y a des différences de taux d'un pays à l'autre, mais ils trouvent dans la majorité des cas des taux marginaux effectifs d'imposition élevés pour les bas revenus dans plusieurs des situations familiales analysées.

Même si la problématique analysée dans la présente étude ne concerne pas que les travailleurs à très faibles revenus, dans la littérature c'est souvent quand on parle de sécurité du revenu et d'aide sociale que cette problématique est abordée. Cela s'explique par le fait que bien souvent les taux marginaux implicites d'imposition frappent plus durement les bas niveaux de revenus, ce qui ne peut que nuire au passage de l'aide sociale au marché du travail<sup>18</sup>.

L'aide de dernier recours a été mise en place pour aider les individus inaptes au travail et pour protéger les travailleurs contre le chômage involontaire. Plusieurs s'interrogent sur l'apparition d'effets pervers à cette intervention gouvernementale. En effet, cet instrument visant à lutter contre la pauvreté aurait causé l'apparition d'une « trappe d'inactivité ». La faiblesse de l'écart entre le niveau de revenu obtenu sur le marché du travail et celui obtenu par l'aide de dernier recours en serait la cause. Au Québec, ce faible écart s'explique par la perte des prestations d'aide sociale induite par l'augmentation des revenus de travail. En effet, à partir d'un certain seuil, chaque dollar gagné sur le marché du travail est complètement perdu en aide sociale. Il en résulte de faibles gains horaires nets pour un retour au travail des assistés sociaux qui

---

<sup>17</sup> Giuseppe CARONE, Herwig IMMERVOLL, Dominique PATUROT et Aino SALOMÄKI, *Indicators of Unemployment and Low-Wage Traps (Marginal Effective Tax Rates on Employment Incomes)*, OECD Social, Employment and Migration Working Paper n° 18, Paris, OCDE, 2004, 49 p.

<sup>18</sup> Pour une discussion sur l'effet incitatif de la prime au travail, nous vous invitons à consulter l'étude suivante : Luc GODBOUT et Matthieu ARSENEAU, *La prime au travail du Québec : Un véritable outil d'incitation au travail ou une simple façon de baisser l'impôt?*, Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke, janvier 2005, 44 p.

témoignent d'un réel problème d'incitation au travail. À ce sujet, Fortin<sup>19</sup> indique qu'une baisse de 10 % du taux marginal implicite de taxation aurait pour effet de réduire la durée des séjours à l'aide de dernier recours.

Ce qui est vrai pour la sortie de l'aide sociale le sera également pour chacune des zones de revenu où les taux marginaux implicites d'imposition sont élevés. Les contribuables se retrouvant dans ces zones ne sont pas incités à augmenter leur offre de travail. Dans certains cas, ces taux implicites pourraient mener à une réduction de l'effort de travail. La problématique des taux marginaux implicites nuit donc grandement à l'incitation au travail.

Aussi, dans un document du ministère des Finances du Québec, il est écrit que « [c]haque année, l'évasion fiscale entraîne des pertes fiscales importantes découlant de l'économie au noir »<sup>20</sup>. Pour l'année 2002, l'économie au noir au Québec était évaluée à 9,7 milliards de dollars, ce qui représentait 4,0 % du produit intérieur brut. Un tel phénomène entraînerait un manque à gagner pour son gouvernement de 2,5 milliards de dollars, dont près de 1,8 milliard à l'impôt sur le revenu seulement. Par ailleurs, dans un sondage, commandé en 2000 par Revenu Québec, pour comprendre les raisons invoquées pour avoir recours à l'évasion fiscale, le niveau jugé trop élevé des charges fiscales était cité<sup>21</sup>. À cet égard, les contribuables qui participent à l'économie au noir reçoivent parfois plus que leur juste part de divers programmes de transfert ou de certaines mesures fiscales<sup>22</sup>. Dans ce contexte, la problématique des taux marginaux implicites de taxation élevés peut être identifiée comme étant une des causes de l'économie au noir. C'est aussi ce qu'affirme Joubert<sup>23</sup> :

« Le système de sécurité sociale, tel qu'il existe dans de nombreux pays développés, peut dissuader la reprise d'une activité officielle pour de nombreux bénéficiaires [...] le taux marginal de taxation de ces derniers avoisine ou atteint généralement 100 % [...]. De ce fait, le système de transferts sociaux procure de sérieuses incitations à travailler au noir<sup>24</sup>. »

---

<sup>19</sup> Bernard FORTIN, *Dépendance à l'égard de l'aide sociale et réforme de la sécurité du revenu*, Série scientifique, 98s-03, CIRANO, février 1998, 19 p.

<sup>20</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, « L'évasion fiscale au Québec », (2005), vol. 1, n° 1 *Études économiques, fiscales et budgétaires*, p. 1.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*, p. 5.

<sup>23</sup> Nadia JOUBERT, *Offre individuelle de travail au noir : approche micro-économétrique*, Thèse de doctorat, Québec, Université Laval, 2003, 353 p.

<sup>24</sup> *Id.*, p. 47.

Un peu plus loin, elle ajoute qu'« un taux marginal perçu comme élevé est alors considéré comme symptomatique de l'iniquité du système fiscal et conduit à la fraude »<sup>25</sup>.

## **2. MESURES GOUVERNEMENTALES INFLUANT SUR LES TAUX MARGINAUX IMPLICITES DE TAXATION**

Le taux marginal implicite de taxation correspond donc à la somme des prélèvements effectués par les gouvernements, sous forme d'impôt, de cotisations ou de réductions des montants de transfert, sur une augmentation de revenu<sup>26</sup>.

Les mesures fiscales et les programmes de transfert qui influent sur les taux marginaux de taxation sont des mesures qui touchent principalement les familles et les individus à faibles revenus. Au cours des années, pour éliminer les déficits, les gouvernements ont notamment modifié les mesures fiscales visant les familles. Ces dernières sont passées, dans bien des cas, de mesures universelles à des crédits qui varient en fonction du revenu familial. Il en est découlé un effet non négligeable sur les taux marginaux implicites de taxation.

La liste des principales mesures québécoises et fédérales qui influent sur les taux marginaux implicites de taxation<sup>27</sup> est présentée ci-dessous.

---

<sup>25</sup> *Id.*, p. 53.

<sup>26</sup> QUÉBEC, Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers, *Les taux marginaux implicites de taxation*, 1999, p. 35.

<sup>27</sup> Bien qu'elles influent sur le taux marginal implicite, certaines mesures ne sont pas énumérées, car elles reflètent des situations plus particulières. Par exemple, crédits divers pour enfants handicapés, montant des loyers dans les HLM, régime de prêts et bourses, programme d'aide juridique, prestations d'assurance-emploi.

## 2.1. MESURES FISCALES ET PROGRAMMES DE TRANSFERT DES GOUVERNEMENTS<sup>28</sup>

### Gouvernement du Québec

- crédits d'impôt non remboursables : crédit pour personne vivant seule; crédit en raison de l'âge (pour particulier âgé de 65 ans et plus), crédit pour revenu de retraite;
- crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- crédit d'impôt remboursable pour la TVQ;
- crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux;
- cotisation au Fonds des services de santé (ci-après « FSS »);
- cotisation au Régime d'assurance-médicaments du Québec;
- cotisation au Régime de rentes du Québec (ci-après « RRQ »);
- cotisation au Régime d'assurance parentale du Québec (ci-après « RAPQ »);
- remboursement d'impôts fonciers;
- soutien aux enfants;
- prime au travail;
- aide financière de dernier recours;
- allocation-logement.

---

<sup>28</sup> Un document annexe ayant servi aux calculs du présent texte se trouve sur le site de la Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques de l'Université de Sherbrooke à l'adresse suivante : (en ligne : <http://www.usherbrooke.ca/adm/recherche/chairefiscalite/publications/revues/>). L'annexe 1 de ce document, sans être exhaustive, décrit plus en détail chacune de ces mesures.

## Gouvernement fédéral

- montant en raison de l'âge (crédit d'impôt non remboursable);
- crédit remboursable pour la TPS;
- crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- supplément remboursable pour frais médicaux;
- prestation fiscale pour enfants (ci-après « PFE »);
- cotisations à l'assurance-emploi;
- pension de sécurité de vieillesse;
- supplément de revenu garanti et l'allocation de conjoint;
- bon d'études canadien ;
- subvention canadienne pour l'épargne-études.

### **2.2. EXEMPLE DE L'EFFET CUMULÉ DES MESURES FISCALES ET DES PROGRAMMES DE TRANSFERT VARIANT EN FONCTION DU REVENU LORS D'UNE AUGMENTATION DE REVENU**

Le nombre de mesures fiscales et de programmes de transfert du gouvernement du Québec influant sur les taux marginaux implicites de taxation est plus élevé que celui du gouvernement fédéral, mais qu'en est-il de l'ampleur de leurs effets sur le taux marginal implicite de taxation? Bien sûr, selon la situation familiale (avec ou sans enfants, plus ou moins de 65 ans, vivant seule ou non) le résultat sera différent. Prenons un cas précis.

Reprenons l'exemple d'une famille monoparentale avec un enfant dont le revenu familial passe de 31 000 \$ à 32 000 \$ et regardons les variations financières de chaque mesure prise en compte. Comme le **tableau 1** le démontre, le taux marginal implicite d'imposition provincial est le plus élevé car, sur ces 1 000 \$ supplémentaires, 386 \$ seront accaparés par le gouvernement du Québec soit par des hausses d'impôts et de cotisations ou encore par des baisses de crédits et de transfert, comparativement à 308 \$ qui seront accaparés par les mesures fédérales. Donc, des 1 000 \$ de revenu de travail supplémentaire que gagne une famille monoparentale avec un enfant

dont le revenu passe de 31 000 \$ à 32 000 \$, il ne lui reste en définitive que 306 \$ dans ses poches.

**Tableau 1 : Variations financières de chaque mesure ou transfert à la suite d'un revenu autonome de travail passant de 31 000 \$ à 32 000 \$**  
**Famille monoparentale avec un enfant (en dollars)**

	Variations de revenu disponible
<b>Augmentation de revenus</b>	<b>+1 000 \$</b>
<b>Mesures provinciales</b>	
- Impôt sur le revenu	-200 \$
- Crédit pour personne vivant seule	-30 \$
- Soutien aux enfants*	-16 \$
- Prime au travail*	-60 \$
- Crédit pour TVQ	-30 \$
- Cotisation au RRQ	- 50 \$
<b>Total Québec (taux marginal implicite de 38,6 %)</b>	<b>-386 \$</b>
<b>Mesures fédérales</b>	
- Impôt sur le revenu moins abatement	-117 \$
- Prestation fiscale pour enfants	-122 \$
- Crédit TPS	-50 \$
- Cotisation à l'assurance-emploi	-19 \$
<b>Total fédéral (taux marginal implicite de 30,8 %)</b>	<b>-308 \$</b>
<b>Total des mesures (taux marginal implicite de taxation de 69,4 %)</b>	<b>- 694 \$</b>
<b>Augmentation réelle de revenu</b>	<b>+306 \$</b>

\* Diminution simultanée du soutien aux enfants et de la prime au travail, car le seuil de réduction du soutien aux enfants est à 31 600 \$, montant qui est aussi celui où la prime au travail est nulle.

### 3. ANALYSE DES TAUX MARGINAUX IMPLICITES D'IMPOSITION

#### 3.1. MÉTHODOLOGIE

##### 3.1.1. Types de ménage

Le **tableau 2** dresse un portrait statistique des unités familiales qui a orienté le choix des situations familiales à analyser.

**Tableau 2 : Portrait statistique des unités familiales au Québec (2003)**

Type d'unité familiale	Nombre	Pourcentage de l'ensemble	Revenu total moyen *
Ensemble des déclarations	5 503 070		
Déclarants âgés de 65 ans et plus	723 750	13,2 %	45 100 \$
couples			24 750 \$
personnes seules			
Personnes seules de moins de 65 ans	924 510	16,8 %	30 550 \$
Couples sans enfants	824 290	30,0 %	63 700 \$
Couples avec enfants	928 860	33,8 %	77 500 \$
<i>dont 2 enfants</i>	376 060	40,5 %	
Familles monoparentales	346 510	6,3 %	35 700 \$
<i>dont 1 enfant</i>	214 380	61,9 %	

Source : Nos calculs ont été effectués à partir des tableaux suivants de Statistique Canada : 111-0009, 111-0012, 111-0013, 202-0403.

\* Le revenu moyen total est le revenu de toute provenance (y compris les transferts gouvernementaux) avant déduction des impôts fédéral et provincial.

Au-delà des chiffres du tableau précédent, les choix de situations familiales ont été faits en songeant aux mesures fiscales et programmes de transfert qui agissent sur les taux marginaux implicites d'imposition. L'âge, le fait de vivre seul ou non ou le fait d'avoir des enfants ou non sont des données qui permettent aux ménages d'obtenir des crédits ou transferts différents et, ainsi, les hausses de revenus auront des impacts différents sur l'admissibilité à ces

mesures ou transferts ainsi que sur les taux marginaux implicites d'imposition que les différents types de ménages subiront.

Dans ce contexte, pour bien faire ressortir les particularités applicables à certaines situations familiales, cinq situations de ménages seront présentées :

Cas 1 : personne vivant seule de moins de 65 ans;

Cas 2 : famille monoparentale avec un enfant : un enfant âgé de moins de 7 ans ayant accès au service de garde à 7 \$ par jour;

Cas 3 : couple sans enfants : les deux conjoints travaillent et les revenus sont répartis entre eux dans une proportion 60 % - 40 %;

Cas 4 : couple avec deux enfants : les deux conjoints travaillent et les revenus sont répartis entre eux dans une proportion 60 % - 40 %. Un seul des enfants a moins de 7 ans et les frais de garde sont de 7 \$ par jour;

Cas 5 : personne seule de 65 ans et plus.

### **3.1.2. Éléments inclus dans les calculs des taux et autres hypothèses**

Dans les simulations, les taux marginaux implicites d'imposition sont calculés en incluant les éléments suivants :

- Au Québec :
  - crédit pour personne vivant seule,
  - crédit en raison de l'âge,
  - crédit pour revenu de retraite,
  - crédit remboursable pour la TVQ,
  - cotisation au FSS,
  - soutien aux enfants,
  - prime au travail,

- cotisations à la RRQ,
- aide de dernier recours;
- Au fédéral :
  - montant en raison de l'âge,
  - crédit pour la TPS,
  - cotisation à l'assurance-emploi,
  - PFE,
  - pension de sécurité de vieillesse,
  - supplément de revenu garanti.

Les revenus des contribuables qui sont considérés sont des revenus autonomes de travail sauf pour la personne de 65 ans et plus, pour laquelle uniquement des revenus de pension sont considérés. Dans tous les cas, les cotisations à la RRQ et à l'assurance-emploi sont faites en totalité.

### 3.1.3. Éléments exclus des calculs

Les cotisations au régime d'assurance-médicaments du Québec sont exclues. Cette exclusion peut se justifier par l'obligation, pour les contribuables, d'avoir un régime d'assurance-médicaments, mais ils ont le choix entre un régime privé ou le régime public. Donc, que le régime soit privé ou public, les contribuables paient pour une assurance de toute façon, même si le calcul de la prime diffère. De plus, en 2002, sur les 5,6 millions de déclarations produites, seuls 1,5 million de contribuables ont payé une cotisation au régime public d'assurance-médicaments, soit 27 %.

Le crédit remboursable pour impôts fonciers est aussi exclu à cause du nombre important d'hypothèses qu'il aurait fallu poser pour le calculer et de son importance globale négligeable.

Finalement, le crédit remboursable pour frais de garde d'enfants au Québec est indirectement exclu, car l'hypothèse retenue est celle de l'utilisation des services d'une « garderie à 7 \$ ». Il faut dire que, en 2002-2003, 83,6 % des

enfants qui fréquentaient un service de garde étaient dans une garderie à 7 \$ (en installation ou en milieu familial)<sup>29</sup>.

### **3.2. PRÉSENTATION DES COURBES DE TAUX ET ANALYSES DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES**

Les taux marginaux implicites de taxation dépendent de façon complexe des caractéristiques des individus, des ménages et de leur revenu. Ainsi, les taux marginaux implicites de taxation sont calculés pour chaque situation familiale énumérée plus haut. Pour ce faire, les impôts à payer, les crédits et les transferts dans chaque situation ont été calculés, et ce, pour chaque tranche de 1 000 \$ entre 0 \$ et 135 000 \$ de revenus autonomes<sup>30</sup>.

Les sections 3.2.1. à 3.2.5. qui suivent présentent les graphiques montrant le résultat de ces calculs pour chaque situation familiale. On peut voir les courbes de taux marginaux implicites de taxation et de ce qui est ici appelé les taux de l'impôt sur le revenu, soit le taux d'impôt nominal (barème) moins les mesures universelles (tels les crédits de base). Il s'agit une fois de plus des taux combinés fédéral et provincial. Il est alors facile de déterminer les zones de revenus où les taux marginaux implicites de taxation sont plus élevés que 50 % et d'expliquer les raisons de ces taux élevés.

En résumé :

- la problématique d'un passage de l'aide de dernier recours au marché du travail est constatée. En effet, les taux marginaux implicites varient entre 57,1 % et 99,9 % dans la phase de remboursement de l'aide de dernier recours (entre 2 000 \$ et 13 000 \$ selon la situation familiale);
- sauf pour le couple sans enfants et la personne de plus de 65 ans, les chevauchements des programmes de transfert et de la déclaration de revenus qui inclut des crédits remboursables ou non amènent des taux marginaux implicites entre 50,6 % et 75,4 % dans la zone de revenus de 21 000 \$ à 42 000 \$, soit un revenu relativement bas selon le type de

---

<sup>29</sup> QUÉBEC, Institut de la statistique, *Le Québec, Chiffres en main, édition 2005*, Québec, mai 2005.

<sup>30</sup> Pour les résultats détaillés des calculs, voir *supra*, note 28, annexe 2.

ménage. Or, en 2002, plus du quart des contribuables avaient un revenu total se situant entre 20 000 \$ et 40 000 \$<sup>31</sup>;

- pour la personne seule de plus de 65 ans, c'est principalement le fonctionnement du programme de pension de vieillesse et du supplément de revenu garanti qui cause des taux marginaux implicites plus élevés que 50 %.

Fournier<sup>32</sup> a récemment dressé un portrait des taux marginaux implicites de taxation au Québec (appelés aussi taux marginaux effectifs) à l'aide d'un modèle de microsimulation comptable. Le modèle est beaucoup plus élaboré que ce qui est présenté dans ce texte, mais globalement les résultats sont similaires.

### 3.2.1. Personne vivant seule de moins de 65 ans

Comme on peut le voir au **graphique 3**, deux zones de revenus présentent des taux marginaux implicites de taxation plus élevés que 50 % pour une personne vivant seule de moins de 65 ans. D'abord, la zone de revenus allant de 2 000 \$ à 8 000 \$ présente des taux allant jusqu'à 99,7 %<sup>33</sup>. Ces taux élevés sont dus au taux de réduction de 100 % de l'aide de dernier recours. En effet, après un revenu de 2 400 \$, chaque hausse de 1 \$ de revenu implique une baisse de 1 \$ de l'aide de dernier recours. L'aide de dernier recours est égale à zéro entre 8 000 \$ et 9 000 \$. Entre 30 000 \$ et 35 000 \$, les taux marginaux implicites de taxation atteignent 52,9 %. Ces taux plus élevés que 50 % sont notamment dus à la diminution progressive jusqu'à zéro de certains crédits. En effet, le crédit pour personne vivant seule et le crédit pour TVQ commencent à diminuer à 28 030 \$ et le crédit pour TPS commence à diminuer à 29 618 \$. Tous ces crédits sont nuls lorsque le revenu excède 35 000 \$.

---

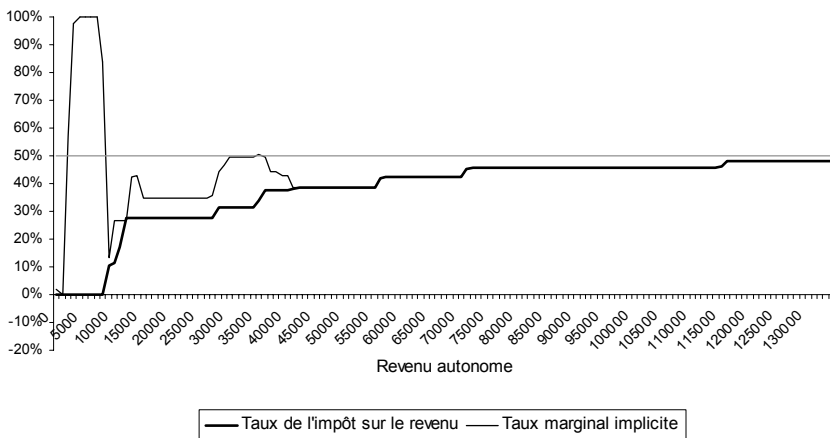
<sup>31</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2002*, avril 2005, p. 43.

<sup>32</sup> Andrée-Anne FOURNIER, *Un modèle des taux marginaux effectifs d'imposition au Québec*, Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, avril 2005, 78 p.

<sup>33</sup> Pour les graphiques similaires quant aux autres situations familiales, voir *supra*, note 28, annexe 3.

### Graphique 3 : Taux d'imposition combinés fédéral et provincial – Québec 2005

Personne vivant seule de moins de 65 ans (en pourcentage)



Note : Le taux de l'impôt sur le revenu représente le taux nominal d'impôt (barème) moins les mesures universelles (par exemple, le montant du crédit de base).

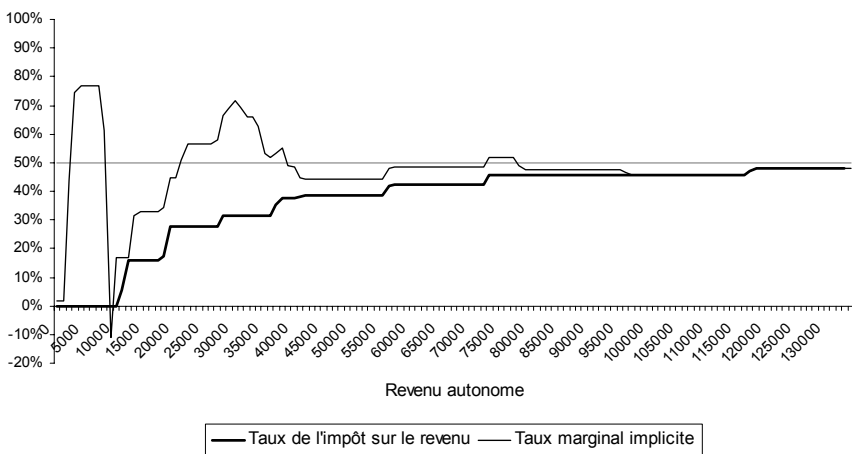
#### 3.2.2. Famille monoparentale avec un enfant

Le **graphique 4** permet de constater que trois zones de revenus présentent des taux marginaux implicites de taxation plus élevés que 50 % pour une famille monoparentale avec un enfant. D'abord, la zone de revenus allant de 3 000 \$ à 8 000 \$ présente des taux allant jusqu'à 76,7 %. Ces taux élevés sont aussi dus au taux de réduction de 100 % de l'aide de dernier recours lorsque le revenu excède 2 400 \$.

Entre 21 000 \$ et 38 000 \$, les taux marginaux implicites de taxation atteignent 74,4 %. Ces taux supérieurs à 50 % sont notamment dus à la diminution progressive jusqu'à zéro de certains crédits (crédit pour personne vivant seule, crédit pour TVQ et crédit pour TPS). Deux programmes de transfert commencent aussi à diminuer : le supplément de la prestation fiscale pour enfants et le soutien aux enfants.

Enfin, la zone allant de 73 000 \$ à 77 000 \$ présente des taux marginaux implicites de 51,7 %, car le taux nominal augmente<sup>34</sup> alors que le soutien aux enfants continue de diminuer pour atteindre son minimum entre 77 000 \$ et 78 000 \$.

**Graphique 4 : Taux d'imposition combinés fédéral et provincial – Québec 2005**  
**Famille monoparentale avec un enfant (en pourcentage)**

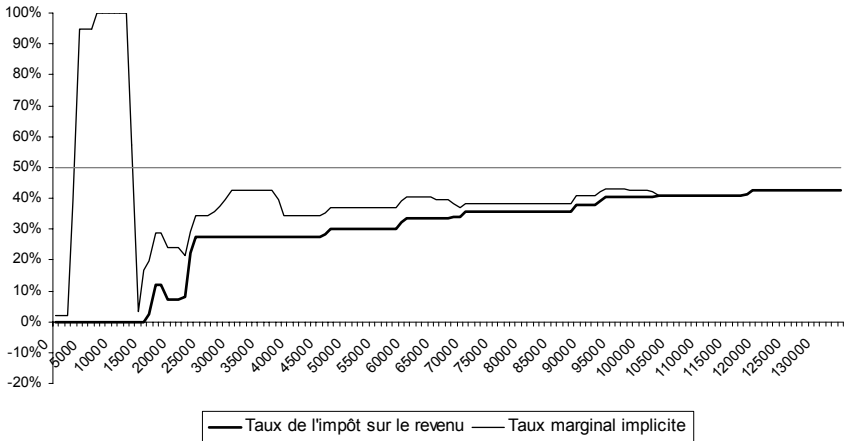


### 3.2.3. Couple sans enfants

Le **graphique 5** illustre que, pour un couple sans enfants, les taux marginaux implicites de taxation dépassent 50 % uniquement lorsque le revenu se situe entre 4 000 \$ et 13 000 \$, où ils peuvent atteindre 99,9 %. Ces taux élevés s'expliquent entièrement par le taux de réduction de 100 % de l'aide de dernier recours. La réduction débute au revenu autonome de 3 600 \$ et l'aide de dernier recours est nulle entre 13 000 \$ et 14 000 \$.

<sup>34</sup> Le taux marginal nominal fédéral augmente à 71 190 \$. Avec un revenu autonome de 73 000 \$, le revenu imposable de cette famille monoparentale est de 71 250 \$ (73 000 \$ moins les frais de garde de 1 750 \$).

**Graphique 5 : Taux d'imposition combinés fédéral et provincial – Québec 2005**  
**Couple sans enfants (en pourcentage)**



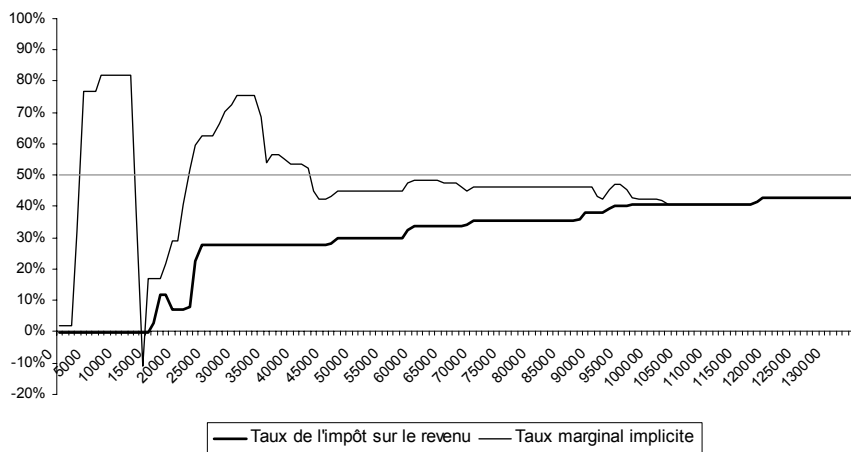
### 3.2.4. Couple avec deux enfants

Pour un couple avec deux enfants, le **graphique 6** expose deux zones de revenus avec des taux marginaux implicites de taxation plus élevés que 50 %.

Les taux plus élevés peuvent également atteindre 81,9 % lorsque le revenu se situe entre 4 000 \$ et 12 000 \$. Ces taux s'expliquent par le taux de réduction de 100 % de l'aide de dernier recours.

Dans la seconde zone de revenus, entre 22 000 \$ et 42 000 \$, où les taux marginaux implicites de taxation peuvent atteindre 75,4 %, c'est surtout la diminution des crédits et des transferts qui est en cause (supplément de prestation fiscale pour enfants, crédit de TPS, crédit pour TVQ, prime au travail).

**Graphique 6 : Taux d'imposition combinés fédéral et provincial – Québec 2005**  
**Couple avec deux enfants (en pourcentage)**



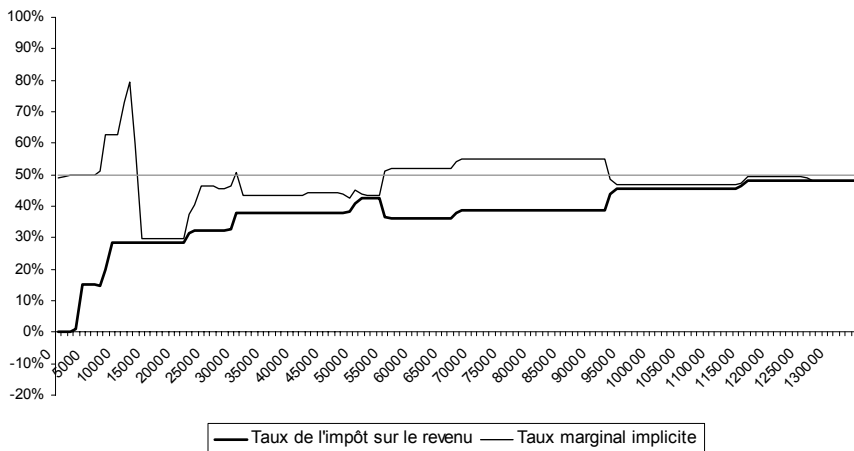
### 3.2.5. Personne seule de plus de 65 ans

Finalement, le **graphique 7** démontre que c'est dans deux zones de revenus que les taux marginaux implicites de taxation pour une personne vivant seule de plus de 65 ans dépassent 50 %.

Les taux atteignent un maximum de 79,5 % dans la zone de revenus autonomes allant de 8 000 \$ à 13 000 \$. Cela s'explique par la diminution du supplément de revenu garanti qui se fait au rythme de 50 ¢ pour chaque dollar supplémentaire de revenus après environ 8 000 \$ de revenu autonome et par le fait que le crédit fédéral en raison de l'âge a atteint son maximum. De plus, la cotisation au FSS débute à 12 075 \$ et à 12 000 \$, les crédits non remboursables québécois ont aussi atteint leur maximum.

Dans la zone de revenus autonomes allant de 55 000 \$ à 92 000 \$, où les taux marginaux implicites de taxation atteignent 54,9 %, ces derniers s'expliquent par le remboursement de la pension de la vieillesse qui débute à 60 086 \$ de revenus autonomes et se termine autour de 92 000 \$ de revenus autonomes.

**Graphique 7 : Taux d'imposition combinés fédéral et provincial – Québec 2005**  
**Personne vivant seule de plus de 65 ans (en pourcentage)**



#### 4. PISTES DE RÉFLEXION ET DE SOLUTION

À la lumière des constats exposés à la section précédente, la problématique des taux marginaux implicites, bien qu'elle ne concerne que quelques zones de revenus bien précises, apparaît néanmoins généralisée à l'ensemble des situations familiales. Cette problématique est-elle insoluble? La présente section expose les pistes de réflexion qui ont déjà été proposée et souligne les difficultés de les mettre en application. Par ailleurs, une nouvelle proposition de solution est mise de l'avant et est analysée en détail afin d'illustrer les effets qu'aurait son application quant aux cinq situations familiales au fur et à mesure que leur revenu augmente.

##### 4.1. PISTES DE RÉFLEXION

Comme il a été noté précédemment, le *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*<sup>35</sup> avait mis en lumière la problématique des taux marginaux implicites de taxation élevés et, dans ses recommandations, il avait expressément noté l'importance de régler cette situation. Or, aujourd'hui, la problématique demeure.

<sup>35</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *op. cit.*, note 9.

Dans son dernier document analysant la problématique des taux marginaux implicites de taxation<sup>36</sup>, le gouvernement du Québec a montré ce qu'impliquerait un aplanissement des variations de taux qui feraient en sorte que les taux marginaux atteignent le taux maximum d'imposition fixé dans le barème d'impôt. D'un point de vue théorique, il expose deux façons de faire qui élimineraient les taux marginaux implicites de taxation élevés :

- rendre les mesures universelles;
- éliminer les mesures fiscales préférentielles et transferts variant en fonction du revenu.

Sans en discuter en détail dans ce texte, il est toutefois facile d'imaginer que, dans les deux cas, la reconfiguration nécessaire des programmes de transfert et du régime d'imposition est majeure et que cela entraînerait des coûts élevés pour le gouvernement ou le citoyen, ou pour les deux à la fois.

Étant donné cette constatation, le gouvernement du Québec privilégie des corrections graduelles. L'exemple donné dans l'étude de 1999<sup>37</sup> est celle du remplacement du crédit d'impôt pour frais de garde, déterminé en fonction du revenu, par une mesure universelle, les services de garde à contribution réduite. Le remplacement d'un programme défini en fonction du revenu par un programme universel a pour effet de diminuer le taux marginal implicite de taxation.

Cette approche graduelle a aussi été prise en compte lors de la création de la prime au travail et du soutien aux enfants. En effet, l'instauration de ces nouvelles mesures a aussi diminué le taux marginal implicite de certains types de ménages, notamment dans le cas de ménages passant de l'aide de dernier recours au marché du travail<sup>38</sup>.

Dans la littérature, d'autres types de pistes de réflexion sont également exposés. Les deux principales sont les suivantes :

---

<sup>36</sup> QUÉBEC, Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers, *op. cit.*, note 26.

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> L. GODBOUT et M. ARSENEAU, *op. cit.*, note 18.

- réduction des taux de récupération, notamment pour les crédits pour enfants (Woolley<sup>39</sup>, Boadway<sup>40</sup>, Davies<sup>41</sup>, Poschmann et Richards<sup>42</sup>, Mintz et Poschmann<sup>43</sup>);
- retour partiel ou complet à des programmes universels pour les familles avec enfants, car leur capacité contributive est moindre que celle des individus sans enfants, peu importe leurs revenus (Lefebvre<sup>44</sup>, Baril, Lefebvre et Merrigan<sup>45</sup>, Blais<sup>46</sup>, Poschmann et Richards<sup>47</sup>).

D'autres éléments sont aussi envisagés : transformer des crédits non remboursables en crédits remboursables<sup>48</sup>, réduire le taux de contribution à l'assurance-emploi<sup>49</sup>, créer d'autres types d'aides tels des repas à l'école et des conseillers familiaux et utiliser comme critère la richesse d'une communauté

---

<sup>39</sup> France WOOLLEY, « Comment réduire les taux d'imposition et de récupération? – Compassionate Priorities for Tax Reductions », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, décembre 1999, p. 18.

<sup>40</sup> Robin BOADWAY, « Comment réduire les taux d'imposition et de récupération? – Retain Targeting, But Make Credits Refundable », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, décembre 1999, pp. 18-19.

<sup>41</sup> James B. DAVIES, *Marginal Tax Rates in Canada: High and Getting Higher*, Commentaire n° 103, Toronto, Institut C.D. Howe, mars 1998, 28 p.

<sup>42</sup> Finn POSCHMANN et John RICHARDS, *How to Lower Taxes and Improve Social Policy: A Case of Eating Your Cake and Having It Too*, Commentaire n° 136, Toronto, Institut C.D. Howe, février 2000, 18 p.

<sup>43</sup> Jack M. MINTZ et Finn POSCHMANN, *Tax Reform, Tax Reduction: The Missing Framework*, Commentaire n° 121, Toronto, Institut C.D. Howe, février 1999, 40 p.

<sup>44</sup> Pierre LEFEBVRE, « Comment réduire les taux d'imposition et de récupération? – Il faut encourager le travail et l'éducation », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, décembre 1999, p. 23.

<sup>45</sup> Robert BARIL, Pierre LEFEBVRE et Philip MERRIGAN, « La politique familiale, ses impacts et les options », (1997), vol. 3, n° 3 *Choix IRPP* 1-73, pp. 32-41.

<sup>46</sup> François BLAIS, *L'allocation universelle et la réconciliation de l'efficacité et de l'équité*, Cahier d'épistémologie n° 9901, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, 44 p.

<sup>47</sup> F. POSCHMANN et J. RICHARDS, *loc. cit.*, note 42.

<sup>48</sup> R. BOADWAY, *loc. cit.*, note 40.

<sup>49</sup> A. WOOLLEY, *loc. cit.*, note 39.

plutôt que de la richesse d'une famille<sup>50</sup>, changer le concept de revenu utilisé (exemple : revenu après impôts plutôt que revenu net)<sup>51</sup>.

Finalement, un élément sur lequel plusieurs auteurs s'entendent est que les surplus budgétaires fédéraux constituent une occasion, non seulement pour réduire les impôts, mais pour tenter d'avoir un meilleur système de taxation, un système notamment plus équitable<sup>52</sup>.

## 4.2. SOLUTION POSSIBLE

Même si la première solution qui vient à l'esprit lorsqu'il s'agit de corriger la problématique des taux marginaux implicites d'imposition est de supprimer tous les programmes définis en fonction du revenu et de les appliquer universellement à toute la population, cette solution n'a pas été envisagée, car si elle a le mérite d'être simple, elle apparaît peu réaliste compte tenu des coûts très importants qu'elle engendrerait. Bien que le coût exact de rendre universelles les mesures fiscales réductibles n'ait pas été calculé dans ce texte, l'analyse du gouvernement du Québec reconnaissait que cette solution semble impraticable, en raison du coût considérable qu'elle impliquerait pour l'État<sup>53</sup>.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un mécanisme de remboursement intégré des mesures fiscales dégressives et des programmes de transfert fondé sur le principe suivant : **pour chaque dollar additionnel de revenu, la ponction de l'État en impôts sur le revenu et en remboursement de programmes de transfert ne devrait pas excéder un seuil raisonnable, tout gouvernement confondu**. L'application de cette ligne directrice pourrait faire en sorte que le taux marginal implicite d'imposition maximum ne dépasserait jamais 50 %.

---

<sup>50</sup> Jon KESSELMAN, « Comment réduire les taux d'imposition et de récupération? – Reduce Income-Testing, Target Universal Benefits », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, décembre 1999, pp. 21-22.

<sup>51</sup> Richard SHILLINGTON, « Comment réduire les taux d'imposition et de récupération? – Hit the Least Vulnerable in Cutting "MTRS" », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, décembre 1999, p. 24.

<sup>52</sup> Voir notamment A. WOOLLEY, *loc. cit.*, note 39 et J. M. MINTZ et F. POSCHMANN, *loc. cit.*, note 43.

<sup>53</sup> QUÉBEC, Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers, *op. cit.*, note 26.

Le seuil choisit est de 50 %. Bien évidemment, pour des raisons de coûts, ce seuil pourrait être plus élevé. Toutefois, il ne devrait pas fluctuer à la hausse selon les situations familiales ou pour une situation familiale donnée selon les variations de revenus.

Pour arriver à un tel résultat, des changements majeurs, mais applicables, sont nécessaires. Les changements nécessaires touchent particulièrement les seuils et les taux de réduction des programmes de transfert et des crédits réductibles<sup>54</sup>.

À propos des crédits remboursables ou non qui diminuent avec la hausse du revenu (ci-après « crédits réductibles »), il s'agit d'utiliser, selon la situation donnée, un seuil et un taux de réduction pour le total des crédits réductibles plutôt qu'un seuil et un taux de réduction propre à chaque crédit réductible. Pour ce faire, des annexes supplémentaires aux déclarations de revenus seront élaborées. Celles-ci permettront de calculer l'ensemble des crédits réductibles possibles maximum selon la situation familiale et indiquera le taux de réduction à appliquer selon les zones de revenus<sup>55</sup>.

Pour ce qui est des mesures fiscales réductibles et des programmes de transfert, les changements suivants sont appliqués :

- aide de dernier recours : le taux de réduction passe de 100 % à 60 %;
- pension de sécurité de vieillesse : le taux de réduction de la prestation de base passe de 15 % à 10 % pour un revenu jusqu'à 66 000 \$, puis diminue à 7,5 %;
- supplément de revenu garanti : le taux de réduction passe de 50 % à 33 % et 20 % selon le revenu;
- le taux de la prime au travail est grandement modifié selon la situation familiale;
- le taux de réduction des autres crédits et transferts est variable selon la situation familiale et le revenu.

---

<sup>54</sup> Pour les tableaux détaillés calculant les taux marginaux implicites qui prennent en compte les changements proposés, voir *supra*, note 28, annexe 4.

<sup>55</sup> Pour un exemple de ce à quoi pourraient ressembler ces annexes, voir *supra*, note 28, annexe 5.

Globalement, l'application de la solution ramène la presque totalité des taux marginaux implicites égaux ou inférieurs à la barre des 50 %. Évidemment, il existe une multitude de combinaisons possibles pour les choix de taux ou de seuils, ou pour le choix des deux à la fois, en vue d'atteindre la barre des 50 %. Le choix fait sert uniquement à démontrer la faisabilité de la proposition tout en s'assurant que le revenu disponible après les changements était égal ou supérieur à ce qui existe actuellement. Cela a fait en sorte qu'il n'y a pas eu de « perdants » en raison de ces changements. Ainsi, le revenu disponible a augmenté pour plusieurs situations de revenus.

Les résultats pour chacune des situations familiales choisies précédemment sont maintenant présentés. Après une explication des modifications, un graphique présente les taux marginaux implicites de taxation avant et après ces modifications. Un autre graphique présente ensuite les taux moyens implicites de taxation avant et après ces mêmes modifications.

#### 4.2.1. Personne vivant seule de moins de 65 ans

La problématique pour ce type de ménage se situe principalement dans la zone de revenus allant de 2 000 \$ à 8 000 \$.

Les modifications proposées dans le cas présent touchent uniquement les mesures du gouvernement du Québec. D'abord, le taux de réduction du programme d'aide de dernier recours passe de 100 % à 60 %. Puis, il y a deux taux pour la prime au travail selon le revenu<sup>56</sup>. Finalement, après avoir additionné la valeur fiscale maximale du crédit pour personne vivant seule et du crédit pour TVQ, des taux des réductions variables selon le revenu sont appliqués<sup>57</sup>.

Ces modifications entraînent principalement l'élimination, à un niveau de revenu plus élevé, de l'aide de dernier recours et de l'ensemble des crédits ou transferts réductibles ainsi qu'une hausse substantielle de la prime au travail.

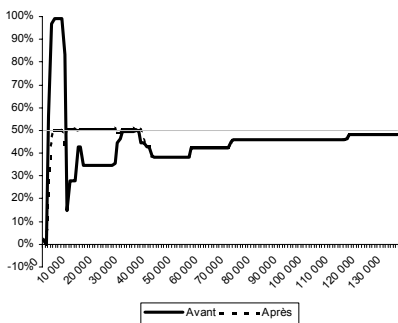
---

<sup>56</sup> Taux de 16 % jusqu'à 8 000 \$ et de 28 % entre 8 000 \$ et 13 000 \$ *versus* actuellement un taux de 7 % jusqu'à 9 700 \$.

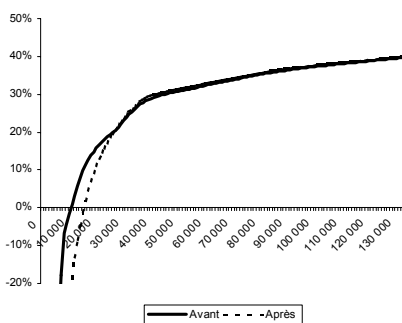
<sup>57</sup> Le seuil de réduction est à 14 000 \$ sur ces crédits et sur la prime au travail et les taux de réduction varient entre 3 % et 15 % selon les zones de revenus. Avant : valeur fiscale maximale du crédit pour personne vivant seule réductible au taux de 3 % avec seuil de réduction à 28 030 \$ et maximum de crédit de TVQ réductible au taux de 3 % à partir 28 030 \$.

Le **graphique 8** démontre que l'application de ces modifications ramène le taux marginal implicite plus bas ou égal à 50 %. De plus, l'effet des changements sur le taux moyen implicite d'imposition est présenté au **graphique 9**. Les changements apportés pour ramener les taux marginaux implicites sous la barre des 50 % ont fait diminuer les taux moyens implicites pour des revenus autonomes inférieurs à 30 000 \$.

**Graphique 8 : Taux marginaux implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Personne vivant seule de moins de 65 ans, Québec 2005 (en pourcentage)**



**Graphique 9 : Taux moyens implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Personne vivant seule de moins de 65 ans, Québec 2005 (en pourcentage)**



Alors, globalement, les modifications ont fait en sorte que le revenu disponible pour une personne vivant seule de moins de 65 ans est demeuré inchangé ou a augmenté. Les augmentations ont varié de 0,2 % à 33,8 %. Plus concrètement, dans le cas d'un revenu équivalant au salaire minimum à temps plein<sup>58</sup> (13 832 \$), le revenu disponible croît de 18,6 %.

#### 4.2.2. Famille monoparentale avec un enfant

La problématique pour ce type de ménage se situe principalement dans les zones de revenus allant de 3 000 \$ à 8 000 \$ et de 21 000 \$ à 38 000 \$.

Dans le cas de la famille monoparentale avec un enfant, les modifications proposées visent les mesures des deux ordres de gouvernement. Pour les

<sup>58</sup> Le temps plein est considéré comme étant de 35 heures par semaine et le taux horaire du salaire minimum que nous considérons est de 7,60 \$ (le taux du salaire minimum est de 7,60 \$ depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005).

mesures du gouvernement provincial, le taux de réduction du programme d'aide de dernier recours passe de 100 % à 60 %. Puis, le taux de la prime au travail est diminué à 17,5 %, mais le seuil où débute la réduction est plus élevé<sup>59</sup>. Ensuite, après avoir additionné la valeur fiscale maximale du crédit pour personne vivant seule, du crédit pour TVQ et du soutien aux enfants, des taux des réductions variables selon le revenu sont appliqués<sup>60</sup>.

Quant aux mesures fédérales, le crédit maximal pour TPS ainsi que le montant de prestation fiscale pour enfants sont additionnés, puis des taux de réduction variant entre 2 % et 6,5 % selon la zone de revenus sont appliqués à partir d'un revenu de 14 000 \$<sup>61</sup>.

Ces modifications entraînent principalement l'élimination, à un niveau de revenu plus élevé, de l'aide de dernier recours et de l'ensemble des crédits ou transferts réductibles (fédéraux et provinciaux). De plus, la prime au travail est un peu moins généreuse, mais elle est éliminée plus lentement.

Le **graphique 10** démontre, une fois de plus, que l'application de ces modifications ramène le taux marginal implicite plus bas ou égal à 50 %. Et, pour la famille monoparentale avec un enfant, l'application de la solution a eu pour effet de faire diminuer les taux moyens implicites d'imposition, notamment entre 23 000 \$ et 98 000 \$, écarts entre 0,5 et 4,9 points de pourcentage comme on le voit au **graphique 11**.

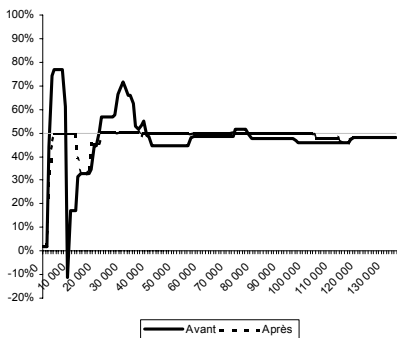
---

<sup>59</sup> Donc, taux de 17,5 % au lieu de 30 % et seuil de réduction à 13 000 \$ au lieu de 9 700 \$.

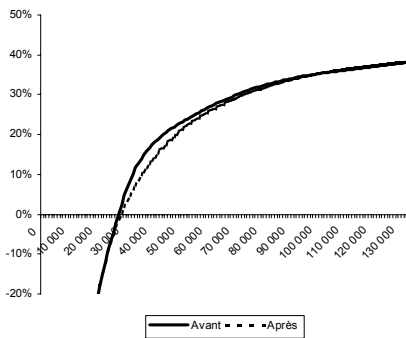
<sup>60</sup> Le seuil de réduction est à 14 000 \$ sur ces crédits et sur la prime au travail et les taux de réduction varient entre 2,25 % et 10 % selon les zones de revenus. Avant : valeur fiscale maximale du crédit pour personne vivant seule réductible au taux de 3 % avec seuil de réduction à 28 030 \$ et maximum de crédit de TVQ réductible au taux de 3 % à partir 28 030 \$. Le soutien aux enfants maximal était de 2 700 \$ réductible au taux de 4 % à partir de 31 600 \$.

<sup>61</sup> Avant, le crédit maximal pour TPS était réductible au taux de 5 % à partir de 29 618 \$. Les seuils et taux de réduction de la prestation fiscale pour enfants et de son supplément étaient également différents.

**Graphique 10 : Taux marginaux implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Famille monoparentale, Québec 2005 (en pourcentage)**



**Graphique 11 : Taux moyens implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Famille monoparentale, Québec 2005 (en pourcentage)**



Le revenu disponible de la famille monoparentale a augmenté ou est demeuré inchangé. Pour cette situation familiale, les augmentations ont varié entre 0,1 % et 9,8 %. Pour un revenu équivalant au salaire minimum à temps plein, la hausse du revenu disponible est de 1,1 %.

### 4.2.3. Couple sans enfants

Dans le présent contexte, la problématique se situe pour les revenus se situant entre 4 000 \$ et 13 000 \$. Les modifications proposées touchent uniquement les mesures du gouvernement du Québec. D'abord, le taux de réduction du programme d'aide de dernier recours diminue de 100 % à 60 %. Puis, il y a deux taux pour la prime au travail selon le revenu<sup>62</sup>. Finalement, après avoir additionné la valeur fiscale maximale du crédit pour TVQ et la prime au travail maximale, des taux des réductions variables selon le revenu sont appliqués<sup>63</sup>.

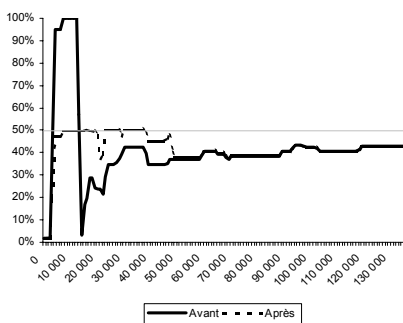
<sup>62</sup> Taux de 12 % jusqu'à 16 000 \$ et de 24 % entre 16 000 \$ et 20 000 \$ *versus* actuellement un taux de 7 % jusqu'à 14 800 \$.

<sup>63</sup> Le seuil de réduction est à 20 000 \$ sur ces crédits et sur la prime au travail et les taux de réduction varient entre 10 % et 30 % selon les zones de revenus.

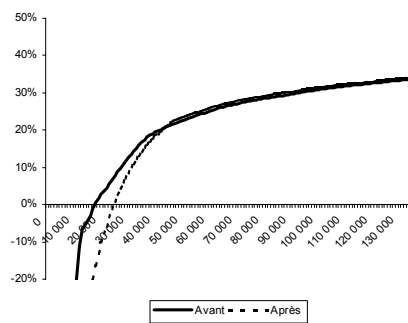
Ces modifications entraînent principalement l'élimination, à un niveau de revenu plus élevé, de l'aide de dernier recours et de l'ensemble des crédits ou transferts réductibles ainsi qu'une hausse substantielle de la prime au travail.

Le **graphique 12** démontre que l'application de ces modifications ramène le taux marginal implicite plus bas ou égal à 50 %. Le **graphique 13** permet, quant à lui, de constater que, pour un couple sans enfants, les changements proposés ont comme conséquence la diminution des taux moyens implicites d'imposition pour des revenus inférieurs à 45 000 \$.

**Graphique 12 : Taux marginaux implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Couple sans enfants, Québec 2005 (en pourcentage)**



**Graphique 13 : Taux moyens implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Couple sans enfants, Québec 2005 (en pourcentage)**



Le revenu disponible d'un couple sans enfants est demeuré inchangé ou a augmenté. Les augmentations varient cette fois entre 0,1 % et 32 %. Quand le revenu familial est de 23 053 \$ (le conjoint qui a 60 % du revenu familial total a un revenu équivalant au salaire minimum à temps plein), la hausse du revenu disponible est de 11,5 %.

#### 4.2.4. Couple avec deux enfants

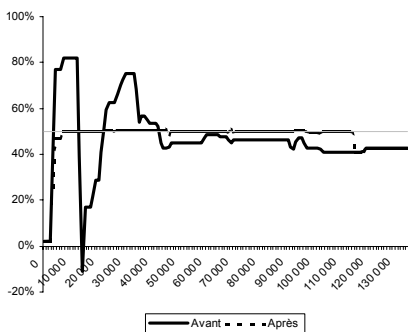
Pour cette situation familiale, la problématique se situe dans les zones de revenus allant de 4 000 \$ à 12 000 \$ et de 22 000 \$ à 42 000 \$. Les modifications proposées dans le cas présent visent les mesures des deux ordres de gouvernement. En ce qui a trait aux mesures du gouvernement provincial, le taux de réduction du programme d'aide de dernier recours est réduit une fois de

plus à 60 %. Puis, il y a quatre taux pour la prime au travail selon le revenu<sup>64</sup>. Ensuite, après avoir additionné la valeur fiscale maximale du crédit pour TVQ, du soutien aux enfants et de la prime au travail, des taux de réduction variables selon le revenu sont appliqués<sup>65</sup>.

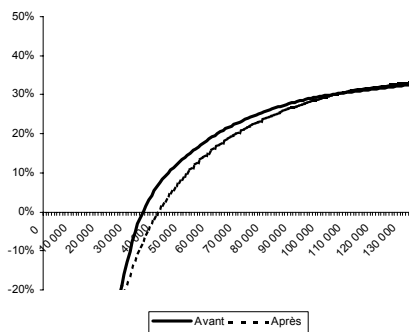
Quant aux mesures fédérales, le crédit maximal pour TPS ainsi que le montant de prestation fiscale pour enfants sont additionnés, puis des taux de réduction variant entre 0 % et 10 % selon la zone de revenus sont appliqués à partir d'un revenu de 21 000 \$.

Ces modifications entraînent principalement l'élimination, à un niveau de revenu plus élevé, de l'aide de dernier recours et de l'ensemble des crédits ou transferts réductibles (fédéraux et provinciaux). De plus, la prime au travail est plus généreuse. Le **graphique 14** démontre également que l'application de ces modifications ramène le taux marginal implicite plus bas ou égal à 50 % et, au **graphique 15**, on constate que les changements proposés pour le couple avec deux enfants ont comme conséquence la diminution des taux moyens implicites d'imposition pour les revenus inférieurs à 107 000 \$.

**Graphique 14 : Taux marginaux implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Couple avec deux enfants, Québec 2005 (en pourcentage)**



**Graphique 15 : Taux moyens implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Couple avec deux enfants, Québec 2005 (en pourcentage)**



<sup>64</sup> Taux de 15 % jusqu'à 8 000 \$, de 17 % entre 8 000 \$ et 19 000 \$, de 28,5 % entre 19 000 \$ et 20 000 \$ puis de 30 % jusqu'à 21 000 \$ *versus* actuellement un taux de 25 % jusqu'à 14 800 \$.

<sup>65</sup> Le seuil de réduction est à 21 000 \$ sur ces crédits, le soutien aux enfants et la prime au travail et les taux de réduction varient entre 3 % et 25 % selon les zones de revenus.

Le revenu disponible d'un couple avec deux enfants est demeuré inchangé ou a augmenté. Les augmentations varient entre 0,1 % et 12,0 %. Pour un exemple plus concret, si le revenu familial de ce couple est de 23 053 \$ (le conjoint ayant 60 % du revenu familial total a un revenu équivalant au salaire minimum à temps plein), la hausse du revenu disponible est de 1,7 %.

#### 4.2.5. Personne seule de plus de 65 ans

Au sujet d'une personne vivant seule de plus de 65 ans, la problématique se situe actuellement pour des revenus entre 8 000 \$ et 13 000 \$ et entre 55 000 \$ et 92 000 \$.

Des modifications aux mesures des deux ordres de gouvernement ont été effectuées. D'abord, à propos des mesures du gouvernement du Québec, les valeurs fiscales maximales des crédits pour personne vivant seule, pour revenu de retraite, en raison de l'âge et pour la TVQ ont été additionnées et des taux de réductions variables selon le revenu autonome ont été appliqués.

Pour ce qui est des mesures fédérales, dans un premier temps, le taux de réduction de la prestation de base du programme de sécurité de la vieillesse est passé de 15 % à 10 %, puis à 7,5 % à partir de 67 000 \$. Ensuite, le taux de réduction du supplément de revenu garanti est maintenant variable selon la zone de revenus (20 %, 33 % ou 50 %)<sup>66</sup>. Finalement, les valeurs fiscales du crédit non remboursable en raison de l'âge et du crédit pour TPS ont été additionnées, et ce montant est réductible à des taux allant de 2,5 % à 5 % selon la zone de revenus autonomes à partir d'un revenu autonome de 24 000 \$.

Ces changements entraînent principalement l'élimination, à peu près au même niveau de revenus, de l'ensemble des crédits ou transferts réductibles, l'élimination, à un niveau de revenu plus élevé, du supplément de revenu garanti et le remboursement, à un niveau de revenus plus élevé, de la pension de sécurité de la vieillesse de base.

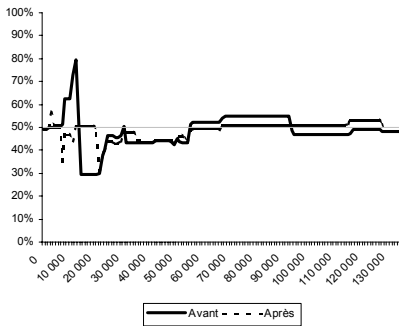
De façon globale, les taux marginaux implicites ont été ramenés près des 50 % ou sous la barre des 50 %, sauf pour les revenus se situant entre 114 000 \$ et 127 000 \$. Toutefois, si le seuil de revenu imposable au-delà duquel le taux maximum fédéral commence à s'appliquer était haussé à 128 000 \$, le taux

---

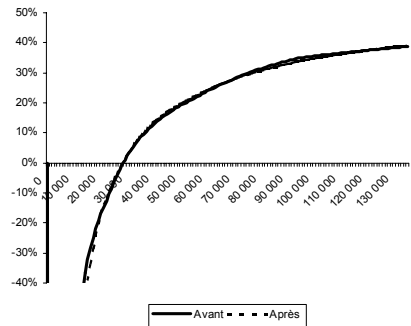
<sup>66</sup> Versus 50 % actuellement.

marginal implicite de taxation serait alors très près de 50 % (50,8 %) <sup>67</sup>. Le **graphique 16** présente l'effet des modifications sur les taux marginaux implicites de taxation. Puis, en ce qui concerne les personnes seules de plus de 65 ans, c'est pour des revenus inférieurs à 20 000 \$ et entre 77 000 \$ et 105 000 \$ que les taux moyens implicites d'imposition ont diminué, comme l'expose le **graphique 17**.

**Graphique 16 : Taux marginaux implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Personne vivant seule de plus de 65 ans, Québec 2005 (en pourcentage)**



**Graphique 17 : Taux moyens implicites d'imposition combinés fédéral et provincial – Avant et après les modifications – Personne vivant seule de plus de 65 ans, Québec 2005 (en pourcentage)**



Le revenu disponible après les changements a aussi augmenté ou est demeuré inchangé pour les personnes vivant seules de 65 ans ou plus. Dans ce dernier cas, les augmentations varient entre 0,1 % et 7,6 %. Dans le cas d'une personne vivant seule de 65 ans ou plus avec un revenu équivalant au salaire minimum à temps plein, la hausse du revenu disponible est de 7,4 %.

## CONCLUSION

La problématique liée au chevauchement des mesures du régime fiscal et des programmes de transfert est connue au Québec depuis la parution du *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers* en 1984. Dès lors, on pouvait y lire que

<sup>67</sup> Une hausse à 200 000 \$ du seuil de revenu imposable au-delà duquel le taux maximum de 29 % commence à s'appliquer a été proposée dans la mise à jour économique et financière du ministère des Finances du Canada présentée en novembre 2005 (p. 231).

« [l']intégration des régimes d'imposition et des transferts représente un des principes fondamentaux orientant la réforme de la fiscalité des particuliers »<sup>68</sup>.

Cette intégration n'a pourtant pas encore été menée à terme 20 ans plus tard, même s'il faut reconnaître que des efforts ont été faits en ce sens. Au fil des années, certaines actions, dont la mise en place des garderies à 7 \$, la création de la prime au travail et du soutien aux enfants, ont contribué à réduire, ou du moins à ne pas amplifier, l'importance de certains taux marginaux implicites d'imposition.

Malgré les efforts à ce jour, environ 20 % des ménages québécois seraient touchés par un taux marginal implicite d'imposition dépassant 50 %. En outre, l'analyse a montré que les taux marginaux implicites d'imposition sont encore très élevés pour certaines situations familiales et dans certaines zones de revenus bien précises. Ils frappent particulièrement fort pour tous les contribuables à faibles revenus. Rappelons que c'est notamment le cas pour la zone de revenus entre 2 000 \$ et 13 000 \$ qui illustre le passage de l'aide de dernier recours au marché du travail. La perte simultanée des programmes de transfert et des mesures fiscales amène des taux implicites élevés aussi dans la zone de revenus allant de 21 000 \$ à 42 000 \$ pour certaines situations familiales. Enfin, pour les personnes de 65 ans et plus, c'est principalement la diminution de la pension de vieillesse en fonction du revenu, incluant le supplément de revenu garanti, qui cause des taux marginaux implicites d'imposition élevés.

La solution la plus simple serait bien sûr de supprimer tous les programmes définis en fonction du revenu et de les appliquer universellement à toute la population. Cette solution n'a pas été envisagée, car elle a semblé irréaliste compte tenu des coûts très importants qu'elle engendrerait. La solution proposée va plutôt dans le sens de la recommandation du *Livre blanc sur la fiscalité des particuliers*. Il s'agit de mettre au point un mécanisme de remboursement intégré des mesures fiscales dégressives et des programmes de transfert. Pour y parvenir, des changements majeurs sont nécessaires. L'analyse a montré qu'il faudra diminuer les taux de réduction des programmes de transfert, modifier la prime au travail et créer un taux global de réduction pour l'ensemble des crédits réductibles, mais ce taux serait variable en fonction des zones de revenus.

Pour y parvenir, le principe suivant devrait être mis de l'avant : **les gouvernements doivent prendre l'engagement de principe que, pour**

---

<sup>68</sup> QUÉBEC, ministère des Finances, *op. cit.*, note 9, p. 201.

**chaque dollar additionnel de revenu, la ponction fédérale et provinciale en impôts sur le revenu et en remboursements de programmes de transfert ne dépasse jamais une proportion raisonnable du revenu additionnel gagné.**

Dans le cas présent, ce principe est illustré en fixant cette proportion à 50 % pour qu'au moins la moitié du revenu additionnel gagné reste dans les poches du contribuable. Ainsi, avec l'application de ce principe, le taux marginal implicite d'imposition ne sera jamais supérieur à 50 %. Ce principe est simple à comprendre et il importe que les gouvernements s'y engagent et le respectent. Sinon, comment expliquer à un contribuable dans une situation familiale donnée gagnant 30 000 \$ de revenus annuellement qu'il a un taux marginal implicite d'imposition sur un revenu additionnel de 100 \$ plus élevé qu'un contribuable ayant une situation familiale identique et gagnant 150 000 \$?

Peu de contribuables connaissaient la problématique des taux marginaux implicites d'imposition. Pourtant, il n'est pas rare d'entendre certaines personnes se plaindre que, quand elles travaillent plus, il ne leur en reste que trop peu dans leurs poches. Intuitivement, il est parfois possible qu'elles croient qu'elles se situent dans une zone de revenus où les taux marginaux implicites d'imposition sont élevés.

Est-ce étonnant dans ce contexte que les taux marginaux implicites d'imposition aient des conséquences économiques importantes, notamment sur l'incitation au travail?

Bien sûr, l'ensemble des situations familiales n'a pas été analysé, certaines situations très précises auraient nécessité de nombreuses hypothèses pour les définir. Toutefois, l'analyse a illustré l'importance de la problématique et a montré qu'il est possible de s'y attaquer de façon systématique.

Certains objecteront que le fait que chaque ordre de gouvernement soit libre d'imposer les revenus comme bon lui semble rend presque inévitable la présence de taux marginaux implicites d'imposition élevés. Toutefois, même s'il existe deux impôts sur le revenu, il n'existe qu'un seul et même contribuable pour les payer. Dans ce contexte, une coordination fédérale-provinciale est nécessaire afin que les contribuables ne se retrouvent pas coincés dans une juxtaposition de deux impôts sur le revenu, de plusieurs mesures fiscales dégressives et de programmes de transfert des deux gouvernements comme c'est le cas actuellement.

Évidemment, le fait d'éliminer les taux marginaux implicites supérieurs à 50 % entraîne un coût important pour les gouvernements. Cette affirmation est

d'autant plus vraie que, pour favoriser son implantation, les seuils de réduction ont été établis en s'assurant que le revenu disponible des ménages à chacune des situations de revenu ne soit pas diminué. Ce coût est difficile à évaluer à partir des statistiques fiscales et des scénarios effectués pour certaines situations familiales. Néanmoins, le nombre de familles pour chacune des situations familiales analysées peut être regroupé par tranche de revenus à l'aide de données de Statistique Canada<sup>69</sup>. Quant aux cinq situations familiales, le coût (après les modifications *versus* avant) pour chaque ordre de gouvernement a été calculé lors de l'ajout de 1 000 \$ de revenu. Après avoir déterminé le coût par tranche de revenus pour chacune des situations familiales, il a été multiplié par le nombre de contribuables se trouvant dans chaque situation familiale<sup>70</sup>.

Il faut donc être conscient que le résultat du calcul des coûts n'est qu'une approximation statique, mais tout porte à croire que le coût relié à la proposition se situerait autour de 4 G\$ au Québec. De ce montant plus de 30 % serait lié aux modifications apportées au cadre fédéral et près de 70 % serait lié au cadre québécois. Comme on pouvait s'y attendre, il s'agit de modifications ayant un coût non négligeable pour les deux gouvernements.

Cependant, l'importance des coûts, au fédéral du moins, ne devrait pas être un obstacle infranchissable étant donné la marge de manœuvre financière mise en exergue par l'ensemble des récentes promesses fiscales. Du côté du gouvernement du Québec, si la problématique des taux marginaux implicites d'imposition ne peut être résolue d'un seul coup, elle n'est pas moins importante pour autant. Dans ce contexte, il est possible d'avancer à petits pas, à la condition que l'objectif vers lequel on se dirige soit clair, accepté, et qu'il oriente chacun de ces petits pas.

---

<sup>69</sup> CANADA, *op. cit.*, note 8. Plus précisément des données tirées des tableaux 111-0012 et 111-0013.

<sup>70</sup> Notez que nous avons appliqué les coûts moyens calculés pour les familles monoparentales avec un enfant à toutes les familles monoparentales. Ce type de généralisation a aussi été fait pour les autres situations familiales.



**TAXE SUR LE CAPITAL, SOLDE DE PRIX DE VENTE ET PRÊTS ET AVANCES : LA COUR D'APPEL SE PRONONCE À NOUVEAU**

PAUL RYAN, AVOCAT  
*RAVINSKY RYAN*

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION.....	371
1. LES FAITS.....	371
2. DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE LA COUR D'APPEL.....	372
3. COMMENTAIRES.....	374



## INTRODUCTION

La question de savoir si un endettement résultant d'une vente peut constituer un « prêt ou avance » en vertu des articles 1136 et 1138 de la *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> a suscité de nombreux débats devant les tribunaux.

Malgré plusieurs décisions rendues dans le passé par la Cour d'appel<sup>2</sup>, cette dernière est appelée périodiquement à se prononcer à nouveau sur cette question.

La décision la plus récente dans cette série de décisions est celle qu'elle a rendue dans l'affaire *Simpsons Ltd. c. SMRQ*<sup>3</sup> en mai 2006.

Bien qu'il s'agisse d'une décision relativement courte, elle fournit l'occasion de faire le point sur la situation.

### 1. LES FAITS

Les faits dans cette affaire sont simples. *Simpsons Ltd.* exploitait des commerces de détail, dans le cadre desquels elle consentait du crédit à ses clients.

Pour financer ce crédit, *Simpsons* cédait ses comptes clients à *Simpsons Acceptance Company Ltd.* (ci-après « *Acceptance* »), qui se finançait, quant à elle, sur les marchés financiers.

*Acceptance* payait *Simpsons* de temps à autre, mais un montant demeurait toujours payable par *Acceptance* à *Simpsons*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3 et mod. (ci-après « L.I. »).

<sup>2</sup> Voir notamment *General Motors Acceptance Corporation of Canada Ltd. c. SMRQ*, [1994] R.D.F.Q. 7 (C.A.) (ci-après « *GMAC* »); *Banque Nationale du Canada c. SMRQ*, [1997] R.D.F.Q. 124 (C.A.) (ci-après « *Banque Nationale* »); *SMRQ c. Noranda inc.*, [2002] R.D.F.Q. 61 (C.A.) (ci-après « *Noranda* »); *Le Groupe C.S.L. inc. c. SMRQ*, [2002] R.D.F.Q. 52 (C.A.) (ci-après « *Groupe C.S.L.* »); *Journaux Trans-Canada (1996) inc. c. SMRQ*, [2005] R.D.F.Q. 5 (C.A.) (ci-après « *Journaux Trans-Canada* ») et *SMRQ c. Corporation financière Gënëcan*, D.F.Q.E. 2006F-21 (C.A.) (ci-après « *Gënëcan* »). Voir aussi les jugements suivants de la Cour du Québec : *Marcelon c. SMRQ*, [1991] R.D.F.Q. 3 (C.Q.) et *Bertco Investments Ltd. c. SMRQ*, [1992] R.D.F.Q. 29 (rés.) (C.Q.).

<sup>3</sup> C.A. Montréal, n° 500-09-000040-931, 5 mai 2006, jj. Morissette, Bich et Trudel (ci-après « *Simpsons* »).

Pour l'année d'imposition concernée, le montant en cause s'élevait à 78 848 922 \$.

La question en litige était de savoir si Simpsons pouvait considérer cette somme de 78 848 922 \$ comme un prêt ou avance à Acceptance et ainsi déduire ce montant de son capital versé (ci-après « CV »), en vertu de l'article 1138 L.I.

Le traitement fiscal des mêmes sommes dans le dossier d'Acceptance a aussi été mis en preuve devant le tribunal.

À l'origine, même si la forme juridique des contrats entre Simpsons et Acceptance était l'achat par Acceptance des comptes clients de Simpsons, Acceptance a considéré qu'elle était une « corporation de prêts » au sens des dispositions de la *Loi sur les impôts* régissant la taxe sur le capital.

Revenu Québec a ensuite cotisé Acceptance pour lui refuser ce statut, en fonction de la forme juridique des contrats entre Simpsons et Acceptance, qui, selon Revenu Québec, étaient plus des contrats de vente de créances que des contrats de prêts.

En plus de ne pas considérer Acceptance comme une « corporation de prêts », il appert que Revenu Québec a inclus les montants dus par Acceptance à Simpsons dans le CV d'Acceptance, à titre de prêts ou avances consentis à Acceptance par Simpsons, tout au moins selon la compréhension d'Acceptance et de Simpsons.

Enfin, en plus de prétendre que les montants dus par Acceptance à Simpsons constituaient des prêts ou avances admissibles à la déduction de l'article 1138 L.I. à l'égard de Simpsons, celle-ci prétendait qu'il y avait double imposition illégale puisque Revenu Québec adoptait, selon elle, une position contradictoire dans ses cotisations établies au nom de Simpsons et d'Acceptance.

## 2. DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC<sup>4</sup> ET DE LA COUR D'APPEL

L'appel de Simpsons a été rejeté à la fois à la Cour du Québec et à la Cour d'appel.

Dans un cas comme dans l'autre, les tribunaux s'en tiennent à la forme juridique des relations contractuelles entre Simpsons et Acceptance, pour

---

<sup>4</sup> *Simpsons Limited c. SMRQ*, [1992] R.D.F.Q. 19 (C.Q.) (ci-après « *Simpsons (C.Q.)* »).

conclure qu'il s'agit d'une relation de « vendeur à acheteur » et non d'une relation de « prêteur à emprunteur », de telle sorte que les sommes dues par Acceptance à Simpsons ne peuvent être considérées comme des « prêts ou avances » donnant droit à la déduction de l'article 1138 L.I.

En arrivant à cette conclusion, la Cour d'appel s'appuie principalement sur la décision qu'elle avait elle-même rendue dans l'affaire *Banque Nationale* en septembre 1997, à l'égard de faits essentiellement semblables.

Dans cette affaire, la Cour avait notamment émis l'opinion suivante :

« Il importe dès lors de déterminer si les sommes dues à l'appelante peuvent être considérées comme des “prêts et avances” susceptibles d'être déduites de son capital versé pour les fins de la taxe sur le capital. Par l'effet des contrats intervenus, l'appelante s'est réservée la pleine propriété des biens vendus jusqu'à parfait paiement du solde de prix de vente. Il faut donc se pencher principalement sur la forme et la nature juridiques des contrats cédés.

Je suis d'avis que la relation juridique qui lie l'acheteur et l'appelante est une relation acheteur-vendeur. Les contrats stipulent clairement qu'après avoir payé au vendeur le prix du bien, l'appelante se substitue à lui et est par la suite remboursée par l'acheteur. Les sommes dues sont donc un solde de prix de vente. Or, un solde de prix de vente doit se distinguer d'un prêt ou d'une avance, où la relation juridique entre les parties en est une de prêteur-emprunteur. [...]

J'estime qu'on ne peut dénaturer la forme de la relation contractuelle existante afin d'ajuster après coup ses prétentions aux contraintes fiscales. C'est en toute connaissance de cause que l'appelante a procédé par voie de cession de contrat de vente alors qu'elle aurait très bien pu agir par le biais d'un contrat de prêt<sup>5</sup>. »

Enfin, étant saisies de l'appel de Simpsons et non de celui d'Acceptance, tant la Cour du Québec que la Cour d'appel refusent de faire un procès parallèle à l'égard des cotisations émises sur une base en apparence différente dans le dossier d'Acceptance, rejetant ainsi catégoriquement l'argument de double imposition soulevé par Simpsons.

Le juge de première instance se prononce comme suit sur cette question :

« 3<sup>e</sup> Traitement fiscal d'Acceptance :

Lors de l'audience, le procureur de la requérante a tenté de faire aussi le procès d'Acceptance. À deux reprises le tribunal a rejeté ses requêtes, au motif que le problème de cette corporation est différent de celui en litige. La requérante allègue

---

<sup>5</sup> *Banque Nationale*, précité, note 2, 128-129.

que donner raison à l'intimé équivaudrait à taxer deux fois Acceptance. Ce raisonnement est peut-être juste, mais le sujet n'est pas pertinent et le tribunal ne peut le considérer<sup>6</sup>. »

Quant à la Cour d'appel, son opinion à cet égard se résume comme suit : « [21] As for the appellant's second argument concerning double taxation, we conclude, as had our court in *Banque Nationale*, that it is devoid of any merit<sup>7</sup>. »

### 3. COMMENTAIRES

À première vue, en fonction de la décision qui avait été rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Banque Nationale*, la décision rendue dans l'affaire *Simpsons* n'est pas surprenante.

En fait, à la lumière de ces deux décisions, on pourrait même s'attendre à ce que ce débat soit maintenant terminé une fois pour toutes.

Toutefois, certaines zones d'ombre subsistent, qu'il importe ici de souligner.

La première touche l'argument de novation qui est de plus en plus soulevé par les contribuables pour prétendre que ce qui était à l'origine un solde de prix de vente est devenu par la suite un « prêt ou avance », en raison d'une novation intervenue entre les parties.

Cet argument intervient particulièrement dans les cas où le solde de prix de vente est constaté par un billet à ordre ou par un instrument semblable.

Jusqu'à maintenant, dans les trois décisions<sup>8</sup> où elle a été appelée à se prononcer sur cet argument, la Cour d'appel s'est prononcée comme suit :

- a) la seule émission d'un billet à ordre pour garantir ou refléter un solde de prix de vente payable ne constitue pas une novation<sup>9</sup>;

---

<sup>6</sup> *Simpsons (C.Q.)*, précité, note 4, 22.

<sup>7</sup> *Simpsons*, précité, note 3.

<sup>8</sup> *Noranda*, précité, note 2; *Génécan*, précité, note 2; *Groupe C.S.L.*, précité, note 2.

<sup>9</sup> Voir *Noranda*, précité, note 2.

- b) il faut donc examiner de manière approfondie l'intention des parties, pour déterminer si l'émission du billet à ordre ou d'un instrument semblable a opéré novation ou encore valait paiement et quittance, permettant ensuite aux contribuables de prétendre que leur relation est devenue à partir de ce moment une relation de « prêteur à emprunteur »<sup>10</sup>;
- c) dans la mesure où le billet émis est un instrument qui comporte tellement de conditions qu'il ne peut être qualifié de billet à ordre en vertu de la *Loi sur les lettres de change*<sup>11</sup> et dans la mesure où un tel billet est émis par une institution financière, il peut être envisagé de qualifier le billet comme un « placement dans les obligations » d'une institution financière, permettant ainsi d'obtenir sur une autre base<sup>12</sup> la déduction souhaitée en vertu de l'article 1138 L.I.<sup>13</sup>

La seconde zone d'ombre résulte de l'acceptation par la Cour d'appel d'arguments en apparence contradictoires soulevés par Revenu Québec dans l'affaire *Journaux Trans-Canada*.

En effet, dans cette affaire, le problème se présentait sous un angle différent, soit de déterminer si les montants payés par les clients de Journaux Trans-Canada pour la portion non encore honorée de leurs abonnements pouvaient être considérés comme des « prêts ou avances » effectués par ces clients à Journaux Trans-Canada, obligeant ainsi Journaux Trans-Canada à inclure le montant de ces « prêts ou avances » dans le calcul de son CV, en vertu de l'article 1136 L.I.

À l'égard des « prêts et avances », les articles 1136 et 1138 L.I. sont le revers l'un de l'autre, puisque l'article 1136 prévoit qu'une société qui reçoit un prêt ou une avance doit l'inclure dans son CV, alors que l'article 1138 prévoit qu'une société qui est le créancier d'un prêt ou avance peut le déduire de son CV.

Le but manifeste de ces deux dispositions est de faire en sorte que les mêmes montants ne soient pas taxés deux fois entre les mains de deux sociétés parties à la même transaction.

---

<sup>10</sup> Voir *Groupe C.S.L.*, précité, note 2; *Génécan*, précité, note 2.

<sup>11</sup> L.R. (1985), c. B-4.

<sup>12</sup> S.-par. 1138 1)a) L.I.

<sup>13</sup> Voir *Génécan*, précité, note 2.

S'appuyant notamment sur la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Banque Nationale*, le procureur de Journaux Trans-Canada alléguait que les montants reçus par Journaux Trans-Canada de ses clients pour la portion non encore honorée des abonnements ne pouvaient être considérés comme des « prêts ou avances » en vertu des dispositions régissant la taxe sur le capital, puisque la relation entre Journaux Trans-Canada et ses clients n'est pas une relation de « prêteur à emprunteur », mais plutôt une relation de « vendeur à acheteur ».

Revenu Québec, qui insistait sur la nécessité d'une relation de « prêteur à emprunteur » pour qu'un « prêt ou avance » puisse exister dans l'affaire *Banque Nationale*, ne retenait plus cette exigence dans l'affaire *Journaux Trans-Canada* et prétendait que le montant des abonnements non encore honorés pouvait effectivement être considéré comme un « prêt ou avance », malgré le fait que la relation contractuelle entre les deux parties était une relation de « vendeur à acheteur ».

C'est en se fondant principalement sur une décision rendue par la Cour d'appel fédérale<sup>14</sup> que la Cour d'appel a donné raison à Revenu Québec.

La Cour d'appel justifie sa décision de ne pas tenir compte de la nécessité d'une relation de « prêteur à emprunteur » qui avait été retenue dans l'affaire *Banque Nationale*, en indiquant au paragraphe 39 de sa décision que les articles 1136 et 1138 L.I. « visent des transactions et des objets différents » et qu'« ils doivent donc être lus et appliqués différemment, c'est la logique interne de la Loi qui le requiert ».

Comme l'a déjà souligné l'auteur<sup>15</sup>, il aurait été intéressant que la Cour d'appel approfondisse plus cette distinction, puisque sa décision laisse les contribuables dans le doute à l'égard des motifs pour lesquels les articles 1136 et 1138 L.I., qui sont en apparence le revers l'un de l'autre, devraient être lus différemment en ce qui concerne la notion de « prêt ou avance ».

Finalement, alors que les décisions rendues par la Cour d'appel dans les affaires *Banque Nationale* et *Simpsons* retiennent une approche plutôt littérale fondée sur la forme des relations contractuelles qui avaient été mises en place, la Cour d'appel avait retenu une approche fondée sur la réalité économique, plutôt que sur la forme, dans une autre affaire où des faits essentiellement

---

<sup>14</sup> *Oerlikon Aérospatiale Inc. c. La Reine*, 99 D.T.C. 5318 (C.A.F.).

<sup>15</sup> Paul RYAN, « Taxe sur le capital et “prêts et avances”, encore une décision », (2005), vol. 26, n° 1 *Revue de planification fiscale et successorale* 185-194.

semblables lui étaient soumis, à l'égard toutefois de l'interprétation d'une autre des dispositions de la *Loi sur les impôts* touchant la taxe sur le capital<sup>16</sup>.

À l'époque, il faut se rappeler que l'hypothèque mobilière n'existait pas et que les vendeurs de biens mobiliers qui accordaient du crédit à leurs clients choisissaient souvent le mécanisme de la vente avec réserve du droit de propriété jusqu'à parfait paiement du prix pour se ménager une sûreté adéquate sur le bien vendu.

Ainsi, lorsque intervenait une entité de financement comme GMAC, Crédit Bail Banque Nationale Inc. ou encore Simpsons Acceptance Company Ltd., le mécanisme retenu par les parties était souvent la cession par le commerçant à l'entité de financement du compte client et du contrat de vente avec réserve de propriété qui avait été conclu avec le client.

Dans le cas de GMAC, elle finançait non seulement de cette manière les ventes au détail effectuées par les concessionnaires à des consommateurs, mais également les ventes effectuées par General Motors aux concessionnaires.

Compte tenu du fait qu'elle exerçait ses activités dans le domaine du financement et qu'elle était en compétition avec d'autres institutions financières prêteuses, GMAC a considéré, aux fins de la taxe sur le capital, qu'elle était une « corporation de prêts », ce qui faisait en sorte que sa taxe sur le capital payable était moins élevée que si elle avait été considérée comme une société ordinaire.

Se fondant pour sa part sur la forme des contrats, Revenu Québec prétendait que l'entreprise de GMAC n'était pas de consentir des prêts, mais qu'elle consistait plutôt à acheter, des concessionnaires et de General Motors, des contrats de vente avec réserve de propriété. Toujours selon Revenu Québec, la relation en cause était donc une relation de « vendeur à acheteur » et non une relation « prêteur à emprunteur ».

Pour tous ces motifs, Revenu Québec prétendait que GMAC ne pouvait être considérée comme une « corporation de prêts ».

Si la même interprétation littérale que celle qui a été retenue dans les affaires *Banque Nationale* et *Simpsons* avait également été retenue, il appert que Revenu Québec aurait eu gain de cause et que GMAC n'aurait pas réussi à se faire reconnaître comme une « corporation de prêts ».

---

<sup>16</sup> GMAC, précité, note 2.

La Cour d'appel rappelle d'abord dans l'affaire *GMAC* que la forme et la nature des contrats sont celles d'une vente conditionnelle ou d'une vente à tempérament et non celles d'un prêt :

« La forme et la nature juridique des contrats de financement d'inventaire ainsi que celles des contrats de consommation s'identifient à celles d'une vente conditionnelle ou d'une vente à tempérament. GMAC acquiert ainsi les droits d'un vendeur, bénéficiaire d'une réserve de propriété. Ces contrats ont été traités comme tels par notre Cour, qui a reconnu d'ailleurs à GMAC tous les droits du vendeur, titulaire d'une réserve de propriété, en vertu de ces conventions<sup>17</sup>. » [Notes omises]

En présence de tels contrats, mais également d'une réalité économique possiblement différente, la Cour d'appel se demande ensuite si la qualification juridique suffit à régler le problème :

« Il importe de se demander si cette qualification juridique suffit à régler le problème. On se trouve devant une question d'interprétation de la législation fiscale québécoise. Peut-on s'arrêter seulement à la forme et à la nature juridiques finales des contrats passés par GMAC, dans son activité économique? Doit-on plutôt considérer la réalité de l'activité économique et commerciale de l'entreprise<sup>18</sup>? »

La Cour d'appel répond comme suit à cette question dans l'affaire *GMAC*, donnant raison à GMAC et reconnaissant ainsi qu'elle est bien une « corporation de prêts » aux fins de la taxe sur le capital :

« La jurisprudence fiscale récente de la Cour suprême du Canada nous invite plutôt à nous orienter dans ce dernier sens. Le législateur n'a pas choisi de définir la corporation de prêts pour les fins de l'application de la taxe sur le capital versé. Il faut alors rechercher primordialement la réalité économique des opérations. La méthode de prise de sûreté est une chose ; la nature de l'activité économique de GMAC en reste une autre. Si on interprète correctement la situation de l'appelante, toute son activité se situe dans le financement et le prêt en concurrence, à tous les niveaux, avec d'autres institutions financières : banques, institutions coopératives, etc. Sauf quelques activités marginales de financement de produits dans lesquels le réseau GM détient un intérêt, son rôle économique se résume à l'organisation du financement des ventes de produits GM, dans le gros et au détail<sup>19</sup>. »

---

<sup>17</sup> *Id.*, 11.

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> *Id.*, 11-12.

En fonction de cette décision, il apparaît tout au moins qu'Acceptance aurait eu gain de cause si elle avait choisi de porter en appel les cotisations la concernant auxquelles il a été fait référence dans l'affaire *Simpsons*.

En second lieu, il aurait été intéressant que la décision qui avait été rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *GMAC* en 1994 fasse l'objet de commentaires et de distinctions dans les décisions rendues par la Cour d'appel dans l'affaire *Banque Nationale* en 1997 et dans l'affaire *Simpsons* en 2006, mais cette décision n'est pas mentionnée explicitement dans aucune des deux affaires.



**TROMPE-L'ŒIL EN MATIÈRE DE TPS**

**LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ, AVOCAT, LL. M. (L.S.E.)**  
*MCMILLAN BINCH MENDELSON S.E.N.C.R.L., S.R.L.*

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION** ..... 383

**1. LES FAITS** ..... 383

**2. COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT** ..... 384

**3. COUR D'APPEL FÉDÉRALE** ..... 384

**4. COMMENTAIRES ET CONCLUSION** ..... 386



## INTRODUCTION

Il s'agit d'une décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Les Voitures Orly Inc. c. La Reine*<sup>1</sup>, dans le contexte d'un appel d'une décision la Cour canadienne de l'impôt qui a confirmé l'avis de cotisation émis par Revenu Québec à l'encontre de Les Voitures Orly Inc. (ci-après « Orly »).

La Cour canadienne de l'impôt a décidé qu'Orly n'avait pas le droit à des crédits de taxe sur les intrants (ci-après « CTI ») pour la taxe sur les produits et services (ci-après « TPS ») qu'Orly prétendait avoir payée ou qu'Orly prétendait être payable, le tout en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>2</sup>, et dans le contexte de l'achat par Orly de plusieurs véhicules.

Revenu Québec avait comme position qu'Orly avait participé à un stratagème frauduleux par lequel l'entreprise réclamait des CTI relativement à de la TPS qu'elle n'avait jamais payée ou qui n'était pas payable par elle.

### 1. LES FAITS

Essentiellement, les faits mis en preuve devant la Cour canadienne de l'impôt ont démontré qu'Orly achetait des véhicules au Canada et exportait lesdits véhicules à l'extérieur du Canada. Les ventes desdits véhicules par Orly dans un marché à l'extérieur du Canada étaient en compétition avec des ventes des mêmes véhicules par des concessionnaires dans ces marchés. Considérant cette concurrence, les manufacturiers des véhicules ont mis Orly sur une liste noire, et Orly ne pouvait plus acheter de véhicules de manufacturiers ou de concessionnaires au Canada.

Orly a donc imaginé un stratagème qui fonctionnait, généralement, comme suit :

- 1) Orly utilisait une personne ayant le statut d'Indien au Canada dans le but d'acheter des véhicules de concessionnaires au Canada. Ces achats s'effectuaient sans TPS vu le statut d'Indien de l'acheteur;
- 2) Orly créait une fausse facture en vertu de laquelle Orly achetait le véhicule d'un vendeur secondaire et apparemment payait la TPS à ce vendeur secondaire;

---

<sup>1</sup> [2005] C.A.F. 425 (ci-après « *Voitures Orly* »).

<sup>2</sup> L.R.C. (1985), c. E-15 et mod. (ci-après « L.T.A. »).

- 3) Orly émettait un chèque pour le montant de la fausse facture;
- 4) Le chèque était encaissé par un « accommodateur » qui obtenait un mandat bancaire pour le montant du prix de l'achat fait par la personne ayant le statut d'Indien;
- 5) La différence entre le montant de l'achat réel (achat du concessionnaire) et le montant de la fausse facture, c'est-à-dire le montant de TPS, revenait à Orly comptant après que l'« accommodateur » avait encaissé une commission comptant;
- 6) La personne ayant le statut d'Indien remettait le mandat bancaire au concessionnaire pour compléter la transaction et Orly prenait livraison du véhicule;
- 7) Orly vendait les véhicules à l'extérieur du Canada et elle ne percevait donc aucune TPS;
- 8) Orly demandait, à titre de CTI, la TPS prétendument payée ou payable sur les fausses factures; et
- 9) Le résultat net est qu'Orly réclamait, à titre de CTI, la TPS qu'elle n'avait jamais réellement payée ou qui n'était pas réellement payable.

## **2. COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt est arrivé à la conclusion que les transactions réelles avaient été effectuées entre les concessionnaires et Orly, le tout sans TPS. La Cour est également arrivée à la conclusion que le reste de la documentation n'était que du *window dressing*. La Cour a clairement conclu que le stratagème consistait à réclamer des CTI relativement à de la TPS qu'Orly n'avait pas payée et n'avait pas l'intention de payer. La Cour canadienne de l'impôt a également confirmé la pénalité imposée par Revenu Québec en vertu de l'article 285 L.T.A., soit la pénalité pour faux énoncés ou omissions.

## **3. COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

La Cour d'appel fédérale a révisé l'ensemble du jugement de la Cour canadienne de l'impôt et est arrivée aux conclusions qui suivent :

- 1) Le juge de la Cour canadienne de l'impôt a bien analysé la preuve et a correctement conclu qu'Orly n'avait pas acheté les véhicules des vendeurs secondaires ni payé la TPS; et
- 2) Le juge de la Cour canadienne de l'impôt était mieux placé qu'elle pour déterminer si les témoins d'Orly étaient crédibles, et la Cour a refusé de réviser la conclusion de fait du juge de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les témoins n'étaient pas crédibles.

L'un des arguments soulevés par Orly devant la Cour d'appel fédérale faisait valoir que la Cour canadienne de l'impôt avait erronément imposé à Orly le fardeau de la preuve. Voici comment la Cour d'appel fédérale a répondu à cet argument d'Orly :

« Nous souhaitons réaffirmer fermement et fortement le principe selon lequel le fardeau de la preuve imposé au contribuable ne doit pas être renversé à la légère ou arbitrairement. L'attribution du fardeau de la preuve au contribuable repose sur un motif très simple et concret énoncé il y a plus de 80 ans dans les arrêts *Anderson Logging Co. c. British Columbia*, [1925] R.C.S. 45; *Pollock c. Canada* (Ministre du Revenu National) (1993), 161 N.R. 232 (C.A.F.); *Vacation Villas of Collingwood Inc. c. Canada*, (1996) 133 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 374 (C.A.F.); *Anchor Pointe Energy Ltd. c. Canada*, 2003 CAF 294. Ce motif est qu'il s'agit de l'entreprise du contribuable. C'est lui qui sait comment et pourquoi son entreprise fonctionne comme elle le fait et pas autrement. Il connaît et possède des renseignements dont le ministre ne dispose pas. Il possède des renseignements qui sont à sa portée et sur lesquels il exerce un contrôle. Le système fiscal est fondé sur l'autocotisation. Tout renversement de la charge du contribuable de fournir et de rapporter les renseignements dont il a connaissance ou qu'il contrôle peut mettre en danger l'intégrité, le caractère contraignant et, par conséquent, la crédibilité du système. Ceci dit, nous reconnaissons que dans certaines circonstances le renversement du fardeau de la preuve peut être justifié, mais ce n'est pas le cas en l'espèce<sup>3</sup>. »

La Cour d'appel fédérale a donc rejeté l'argument d'Orly, a confirmé que le contribuable a le fardeau de la preuve dans le contexte de la contestation d'un avis de cotisation et a également confirmé que, dans certaines circonstances, le fardeau de la preuve pouvait être transféré aux autorités fiscales mais elle n'a pas cru bon d'élaborer sur ces circonstances.

Finalement, sur la question de fond, à savoir si Orly pouvait réclamer à titre de CTI la TPS payée ou payable par Orly, la Cour a établi ceci :

« En outre, nous convenons avec le juge en chef adjoint que, lorsque l'opération qui fonde la demande de CTI est fictive et que les sommes censément payées au

---

<sup>3</sup> *Voitures Orly*, précité, note 1, par. 20.

titre de la TPS ne l'ont jamais été ou ont été réacheminées au réclamant, celui-ci ne peut fonder une réclamation sur le fait que la taxe est devenue payable. Le juge en chef adjoint a conclu, au vu de la preuve, que l'appelante participait à de telles opérations fictives. La Loi et le Règlement ont été conçus pour les opérations de bonne foi entre commerçants de bonne foi. Ils n'ont jamais visé à permettre aux participants à un stratagème impliquant des opérations fictives de tirer doublement partie de ces opérations fictives en demandant avec succès des crédits d'intrants sur la taxe payable<sup>4</sup>. »

Dans la version anglaise, la Cour d'appel fédérale utilise le mot *sham* pour « opérations fictives ».

La Cour d'appel fédérale est claire : lorsqu'un contribuable est impliqué dans un stratagème en vertu duquel la TPS n'est pas payée, n'est pas payable ou retourne au contribuable, le contribuable ne peut pas réclamer de CTI. En l'espèce, sur une base factuelle, Orly était impliquée dans un stratagème de cette nature. La Cour d'appel fédérale confirme donc le jugement de la Cour canadienne de l'impôt selon lequel Orly ne pouvait obtenir les CTI qu'elle avait réclamés.

La Cour confirme également la pénalité prévue à l'article 285 L.T.A. (pénalité pour faux énoncés ou omissions).

La seule chose que la Cour d'appel fédérale a concédée à Orly est que deux erreurs mineures avaient été commises par Revenu Québec, ce qui était admis par Revenu Québec. La Cour d'appel fédérale a donc corrigé ces deux erreurs. Ces dernières n'ont rien à voir avec le fond du problème, à savoir les opérations fictives et la possibilité de réclamer des CTI.

#### 4. COMMENTAIRES ET CONCLUSION

Cette cause est intéressante car elle fait suite à plusieurs autres décisions de la Cour canadienne de l'impôt dans des contextes semblables ou similaires, notamment les affaires *Airport Auto Ltée c. La Reine*<sup>5</sup> et *Joseph Ribkoff Inc. c. La Reine*<sup>6</sup>.

Dans l'affaire *Airport Auto*, les faits étaient semblables à ceux dans le dossier Orly mais la Cour canadienne de l'impôt, après avoir analysé

---

<sup>4</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>5</sup> [2003] G.S.T.C. 151 (C.C.I.) (ci-après « *Airport Auto* »).

<sup>6</sup> [2003] G.S.T.C. 104 (C.C.I.) (ci-après « *Ribkoff* »).

l'ensemble de la preuve, est arrivée à la conclusion que le contribuable n'avait pas participé à la fraude ou qu'il n'y avait pas de collusion entre le contribuable et les fraudeurs. La Cour a donc accordé les CTI au contribuable. La Cour s'est prononcée comme suit :

« En résumé, en réponse à la principale question en l'espèce, qui est celle de savoir si la contribuable appelante ou la Couronne supporte le fardeau fiscal lorsqu'un vendeur n'a pas versé la taxe qu'il avait reçue, j'ai conclu que c'était la Couronne et non l'appelante. Le régime législatif établit que les vendeurs qui perçoivent la taxe sur une fourniture le font en tant que mandataires de la Couronne. L'omission en l'espèce est celle de verser la taxe perçue auprès de l'appelante. Permettre à la Couronne de percevoir la taxe pour une deuxième fois auprès de ce contribuable, alors qu'il n'y a pas eu fraude ou collusion, nécessiterait un libellé de la loi très explicite. Ce n'est le cas pour aucune des dispositions pertinentes. Bien que le paragraphe 334(2) prévoit que l'acquéreur d'une fourniture est réputé ne pas avoir payé la taxe, si elle n'est pas reçue par le receveur général, je ne crois pas que cela avait pour but d'obtenir le paiement de la taxe une deuxième fois auprès d'un contribuable acquéreur qui l'avait déjà payée. Si je devais interpréter le paragraphe 334(2) de cette manière, je ne peux qu'envisager une foule de complications ridicules, lorsque le fardeau est placé sur les acquéreurs qui consacreront du temps, de l'argent et de l'énergie pour s'assurer que la taxe qu'ils versent à un vendeur lors de l'acquisition d'une fourniture parvient au receveur général dans chaque cas. Je ne crois pas que la loi avait pour objectif de placer chaque acquéreur dans une situation aussi précaire. En effet, chaque acquéreur serait tenu de vérifier si un vendeur a versé la taxe perçue. Ce serait le cas pour l'achat d'un article de 20 \$ ou de 20 000 \$. En termes simples, le sens commun dicte que le paragraphe 334(2) ne peut être interprété de façon aussi littérale qu'il imposerait des exigences impossibles à chaque acquéreur qui achète une fourniture taxable. On ne peut concevoir que l'on ait eu l'intention d'utiliser le paragraphe 334(2) de façon à ce que la Couronne puisse établir une cotisation à l'égard d'un acquéreur pour la taxe en vertu de l'article 296 dans des circonstances où le vendeur a perçu la taxe sur les fournitures dans le premier cas, mais qu'il n'a pas versé l'argent au ministre<sup>7</sup>. »  
(Notre soulignement)

La règle énoncée par la Cour canadienne de l'impôt dans cette affaire était donc qu'en l'absence de fraude ou de collusion, un contribuable en activité commerciale qui a payé la TPS à un fournisseur impliqué dans des opérations fictives peut récupérer cette TPS à titre de CTI.

Dans l'affaire *Ribkoff*, il s'agissait de montants payés à des sous-traitants dans le domaine de la couture; ces derniers n'avaient pas remis la TPS à Revenu Québec qui tentait de récupérer cette TPS du contribuable Joseph Ribkoff Inc. en refusant les CTI que ce contribuable avait réclamés pour la TPS payée aux sous-traitants. Dans cette affaire, la Cour a énoncé le principe qui suit :

---

<sup>7</sup> *Airport Auto*, précité, note 5, par. 22.

« S'il y avait eu connaissance, connivence ou collusion de la part de l'appelante, comme l'avaient pensé les enquêteurs au départ, la décision serait tout autre. L'entente sur les faits est claire : il n'y a aucune preuve de connaissance, connivence ou collusion entre l'appelante et ces sociétés<sup>8</sup>. »

Dans l'affaire *Ribkoff*, la Cour canadienne de l'impôt est arrivée à la conclusion, après avoir analysé l'ensemble de la preuve, que le contribuable n'avait pas connaissance de la fraude des sous-traitants et qu'il n'y avait pas de collusion entre le contribuable et les sous-traitants. La Cour a donc accordé les CTI au contribuable.

Il semble donc que le principe énoncé par la Cour canadienne de l'impôt, selon lequel un contribuable en activité commerciale qui paie la TPS à un fournisseur peut la récupérer à titre de CTI, sauf si le contribuable participe à une fraude ou est de connivence avec les fraudeurs, s'est précisé devant la Cour d'appel fédérale qui semble vouloir analyser ce genre de situation selon le concept de *sham*. Ce concept a été défini par la Cour suprême du Canada, notamment, dans l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine* :

« Le trompe-l'œil : cette expression nous vient de décisions du Royaume-Uni et signifie, de façon générale (non sans ambiguïté), une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher au percepteur le contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle sert à masquer<sup>9</sup>. »

Dans la version anglaise du jugement de la Cour suprême du Canada, la Cour utilise le mot *sham*.

Dans le *Bulletin d'interprétation* TVQ. 201-1/R, Revenu Québec s'est prononcé comme suit sur la question des remboursements de taxe sur les intrants (ci-après « RTI ») dans le contexte de fausse facturation :

« La position du Ministère est de refuser le RTI à l'inscrit qui produit une fausse facture au soutien de sa demande. Toutefois, lorsque l'inscrit est un tiers au stratagème à l'origine de la fausse facture et qu'il a agi de bonne foi dans le cadre de la transaction, le RTI lui sera accordé si toutes les exigences légales et réglementaires sont par ailleurs rencontrées. Il est à noter à cet égard que la bonne foi d'un inscrit se présume toujours<sup>10</sup>. »

---

<sup>8</sup> *Ribkoff*, précité, note 6, par. 101.

<sup>9</sup> [1984] 1 R.C.S. 536, pp. 545-546.

<sup>10</sup> REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'interprétation* TVQ. 201-1/R, « Remboursement de la taxe sur les intrants – Renseignements insuffisants – Fausse facturation – Exigences (à suivre...) »

Par conséquent, du point de vue de Revenu Québec, si le contribuable est de bonne foi et s'il est un tiers par rapport au stratagème, il aura droit à des RTI. Il reste à déterminer si Revenu Québec modifiera le *Bulletin d'interprétation* TVQ. 201-1/R pour y inclure le concept de trompe-l'œil (*sham* ou opérations fictives).

En considérant que dans les versions anglaises, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel fédérale utilisent le mot *sham* et que dans les versions françaises, la Cour suprême du Canada utilise le terme « trompe-l'œil » et la Cour d'appel fédérale l'expression « opérations fictives », il y a également lieu de s'interroger à savoir si ces distinctions ont de l'importance.

En outre, il reste à voir comment, dans d'autres dossiers, la Cour canadienne de l'impôt appliquera le concept de trompe-l'œil (*sham* ou opérations fictives) à des situations semblables à celles décrites ci-dessus ou à d'autres circonstances.

Finalement, il y a encore à établir si, du côté du Québec, la Cour du Québec et la Cour d'appel du Québec suivront l'approche de la Cour d'appel fédérale et appliqueront le concept de trompe-l'œil (*sham* ou opérations fictives) dans les dossiers qui leur seront soumis.

---

(...suite)

documentaires en matière de remboursement de la taxe sur les intrants », 31 janvier 2005, par. 10.



## **RENONCER À LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE, EST-CE SI COMPLEXE QU'ON LE PRÉTEND?**

CAROLINE RHÉAUME, AVOCATE, M. FISC., ADM.A. PL. FIN.  
*PARTENAIRES FINANCIERS RICHARDSON LIMITÉE*

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.</b>	<b>RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – NOTIONS DE BASE</b> .....	393
<b>2.</b>	<b>RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – CITOYENS AMÉRICAINS</b> .....	394
2.1.	IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN.....	394
2.2.	IMPÔT SUR LES DONS .....	394
2.3.	DROITS SUCCESSORAUX .....	394
<b>3.</b>	<b>RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – NON-RÉSIDENTS AMÉRICAINS</b> .....	395
3.1.	IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN.....	395
3.2.	DROITS SUCCESSORAUX ET IMPÔT SUR LES DONS.....	396
<b>4.</b>	<b>RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – RÉSIDENTS PERMANENTS AVEC CARTE VERTE</b> .....	396
4.1.	IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN.....	396
4.2.	DROITS SUCCESSORAUX ET IMPÔT SUR LES DONS.....	397
<b>5.</b>	<b>L'INTERNAL REVENUE SERVICE ET L'EXPATRIATION</b> .....	397
<b>6.</b>	<b>OBTENTION DE LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE</b> .....	398
6.1.	ENFANT NÉ AUX ÉTATS-UNIS.....	398
6.2.	ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS CITOYENS AMÉRICAINS .....	398
6.3.	ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS MARIÉS – UN PARENT CITOYEN AMÉRICAIN .....	399
6.4.	ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS NON MARIÉS.....	399

<b>7.</b>	<b>EXPATRIATION – CONTEXTE</b> .....	400
7.1.	EXPATRIATION – RÈGLES APPLICABLES DE 1966 À 1996 .....	400
7.2.	EXPATRIATION – RÈGLES APPLICABLES DE 1996 AU 3 JUIN 2004 .....	401
7.3.	EXPATRIATION APRÈS LE 3 JUIN 2004.....	402
7.3.1.	Critères d’application des nouvelles règles .....	403
7.3.2.	Exceptions .....	404
7.3.3.	Impacts du RIA.....	404
7.3.4.	Date d’expatriation .....	408
7.3.5.	Règle des 30 jours .....	408
7.3.6.	RIA et conventions fiscales .....	409
7.3.7.	Régime spécial – Droits successoraux américains .....	410
7.3.8.	Régime spécial – Impôt sur les dons .....	412
7.3.9.	Autres considérations .....	412
<b>8.</b>	<b>CONSEILLER DES CLIENTS QUI DÉSIRENT S’EXPATRIER</b> .....	413
<b>9.</b>	<b>NOUVELLES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES</b> .....	414
9.1.	RÈGLES DE DISPOSITION RÉPUTÉE .....	414
9.2.	CHOIX D’ÊTRE TRAITÉ COMME UN CITOYEN AMÉRICAIN .....	417
9.3.	CHOIX DE REPORTER LE PAIEMENT DE L’IMPÔT DE DÉPART .....	417
9.4.	DONS ET LEGS.....	417
<b>10.</b>	<b>RÉGIME ACTUEL <i>VERSUS</i> RÉGIME DE DISPOSITION RÉPUTÉE</b> .....	418
	<b>CONCLUSION</b> .....	418

## 1. RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – NOTIONS DE BASE<sup>1</sup>

Le régime fiscal américain est très différent de notre régime fiscal canadien. Alors qu'aux fins fiscales canadiennes l'assujettissement à l'impôt sur le revenu repose sur la notion de résidence, les États-Unis font référence parfois à la notion de citoyenneté, parfois à la notion de résidence, parfois à la notion de domicile. Les citoyens américains et les résidents des États-Unis sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain. Les détenteurs d'une « carte verte » et les individus qui satisfont au test de la présence importante (*substantial presence test*) aux États-Unis se qualifient de résidents américains aux fins de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>. Les citoyens américains et les individus domiciliés aux États-Unis sont assujettis à l'impôt sur les dons sur tous leurs dons, aux droits successoraux américains sur la valeur de leur succession mondiale et à l'impôt dit « saut de génération »<sup>3</sup>. Ils bénéficient toutefois de certaines déductions et de certains crédits pouvant réduire leur assujettissement à ces différents impôts. La notion de domicile est différente de la notion de résidence. Le terme « domicile » est défini comme le lieu où une personne habite avec l'intention d'y vivre de façon permanente pour une période indéfinie<sup>4</sup>.

En ce qui concerne les citoyens américains, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les dons, les droits successoraux et l'impôt dit « saut de génération » s'appliquent que le citoyen vive ou non aux États-Unis. Le même principe s'applique aussi, de façon générale, aux détenteurs de carte verte (*lawful permanent resident*).

Or, il n'est pas rare de rencontrer un citoyen américain vivant au Canada depuis plusieurs années qui ne produit pas de déclarations de revenus américaines croyant qu'il n'a plus d'obligations fiscales à l'endroit de ce pays, car il paie des impôts au gouvernement canadien. Ce raisonnement est erroné. Pour les citoyens américains, leur lieu de résidence n'a pas vraiment

---

<sup>1</sup> L'auteure tient à remercier M<sup>e</sup> Marcel Racicot de ses commentaires et suggestions dans la rédaction du présent texte.

<sup>2</sup> Pour plus de détails concernant le concept de résidence américaine, voir Daniel GUÉRARD et Guyleine BUREAU, « Obligations fiscales du donneur d'ouvrage pour des services rendus aux États-Unis », (2005), vol. 26, n<sup>o</sup> 4 *Revue de planification fiscale et successorale* 835-851, pp. 841-844.

<sup>3</sup> Appelé *generation-skipping transfer tax* (ou GSTT). Cet impôt ne sera pas traité dans le présent texte.

<sup>4</sup> Voir *Treas. Reg.* 20.0-1(b)(1).

d'incidence fiscale. Il en est de même, de façon générale, pour le détenteur d'une carte verte.

## **2. RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – CITOYENS AMÉRICAINS**

### **2.1. IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN**

En général, en vertu de l'*Internal Revenue Code*<sup>5</sup>, les citoyens américains et les résidents des États-Unis voient leur revenu mondial assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu à des taux d'impôt progressifs pouvant atteindre un maximum de 35 % pour l'année d'imposition 2006. À ce taux peut s'ajouter l'impôt de l'État, le cas échéant.

### **2.2. IMPÔT SUR LES DONS**

Les citoyens américains sont également assujétiés à l'impôt sur les dons américains sur tous leurs dons. Ces citoyens ont toutefois droit à une exemption à vie de 1 M\$ US. De plus, ils ont droit à une exemption annuelle de 12 000 \$ US (pour 2006) par donataire pour chaque don fait à une personne autre que le conjoint. Si le donataire est un conjoint citoyen américain, l'exemption est d'un montant illimité. Si le donataire est un conjoint non-citoyen américain, l'exemption est de 120 000 \$ US (pour 2006). L'utilisation d'une partie de l'exemption à vie peut toutefois avoir une incidence sur l'exemption disponible aux fins des droits successoraux américains discutée ci-dessous et réduire cette exemption. Pour l'année 2006, le taux maximal de l'impôt sur les dons est de 46 %.

### **2.3. DROITS SUCCESSORAUX**

Les citoyens américains sont également assujétiés aux droits successoraux américains en fonction de la valeur de leurs éléments d'actif mondiaux moins certaines dettes (frais funéraires, dépenses d'administration de la succession, etc.). Pour 2006, dans la mesure où la valeur mondiale de la succession du citoyen américain n'excède pas 2 M\$ US, le particulier n'est pas assujéti aux droits successoraux américains (un assujétissement pourrait survenir si le citoyen américain a fait des donations entre vifs qui ont eu pour effet de réduire l'exemption pour droits successoraux américains). En effet, une exemption de 2 M\$ US est disponible et permet de mettre à l'abri des droits successoraux

---

<sup>5</sup> *Internal Revenue Code of 1986* et mod. (ci-après « I.R.C. »).

américains des biens d'une même valeur. Selon ce qui est actuellement annoncé par le gouvernement américain, ce montant devrait demeurer à 2 M\$ US pour 2007 et 2008 et augmenter à 3,5 M\$ US pour 2009.

Pour l'année 2006, le taux maximal des droits successoraux est de 46 %.

En vertu du *Economic Growth and Tax Relief Reconciliation Act of 2001*<sup>6</sup>, il est prévu que les droits successoraux seront abolis en 2010 mais, en l'absence de modifications législatives, ils seront réintroduits en 2011 avec un crédit de 1 M\$ US. Certains croient toutefois que, si les droits successoraux doivent être maintenus, le crédit sera de 1,5 M\$ US, alors que d'autres prétendent que le crédit augmentera plutôt à 5 M\$ US ou que le taux des droits successoraux passera à 15 %. Il est intéressant de noter que, le 8 juin dernier, le Sénat a voté à 57 contre 41 pour l'abolition des droits successoraux. Cela n'a toutefois pas été suffisant pour faire avancer le projet de loi, un minimum de 60 votes étant requis.

Dans le calcul de la valeur mondiale de la succession, on doit inclure la valeur des biens tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de pension, les options d'achat d'actions, les biens immobiliers et les polices d'assurance vie, notamment lorsque la succession du citoyen américain doit recevoir le produit d'assurance ou lorsque le citoyen américain a des droits dans la police communément appelés *incidents of ownership*. Le droit de changer les bénéficiaires de la police, de résilier la police, d'emprunter sur la police ou de donner la police en garantie sont des exemples d'*incidents of ownership*. De plus, si un citoyen américain transfère une police d'assurance sur sa vie à l'extérieur de son patrimoine et décède dans les trois ans suivant le transfert, la valeur de la police sera incluse dans sa succession mondiale.

### 3. RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – NON-RÉSIDENTS AMÉRICAINS

Un régime d'imposition différent s'applique aux non-résidents américains.

#### 3.1. IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN

En ce qui concerne les non-résidents américains, leur revenu passif de source américaine est généralement imposé au taux fixe de 30 %<sup>7</sup> (sauf taux inférieur en vertu d'une convention fiscale) alors que leur revenu effectivement

<sup>6</sup> Pub. L. n° 107-16, adoptée le 7 juin 2001.

<sup>7</sup> I.R.C. § 871(a).

rattaché à une entreprise ou à un commerce américain est imposé aux taux d'imposition progressifs<sup>8</sup>.

Cela signifie qu'un non-résident des États-Unis n'a pas d'obligation fiscale aux États-Unis s'il ne gagne pas de revenu de source américaine.

### **3.2. DROITS SUCCESSORAUX ET IMPÔT SUR LES DONS**

En ce qui a trait à une personne qui n'a pas la citoyenneté américaine, l'assujettissement aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons repose sur la notion de domicile. Lorsqu'un individu est domicilié aux États-Unis, il est assujéti aux droits successoraux sur la valeur mondiale de sa succession et à l'impôt sur les dons sur tous les dons effectués (sauf certaines exceptions, tel qu'il a été discuté ci-dessus quant aux citoyens américains).

Si l'individu n'est pas domicilié aux États-Unis, il est assujéti aux droits successoraux sur la valeur de ses biens situés aux États-Unis et à l'impôt sur les dons sur la plupart des dons de biens situés aux États-Unis. Dans ce dernier cas, les biens tels que des actions ou des obligations américaines ne sont pas visés par l'impôt sur les dons et ne sont pas traités comme des biens situés aux États-Unis à cette fin<sup>9</sup>. Ils sont toutefois visés par les règles de droits successoraux américains<sup>10</sup>.

## **4. RÉGIME FISCAL AMÉRICAIN – RÉSIDENTS PERMANENTS AVEC CARTE VERTE**

### **4.1. IMPÔT SUR LE REVENU AMÉRICAIN**

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, les résidents des États-Unis, incluant les détenteurs de carte verte, voient leur revenu mondial assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu à des taux d'impôt progressifs pouvant atteindre un maximum de 35 % pour l'année d'imposition 2006. À ce taux peut s'ajouter l'impôt de l'État, s'il y a lieu.

---

<sup>8</sup> I.R.C. § 871(b).

<sup>9</sup> I.R.C. § 2501(a)(2) et 2511(b).

<sup>10</sup> Pour plus de détails concernant les droits successoraux américains et l'impôt sur les dons, voir Marla WAISS et Edward C. NORTHWOOD, « US Tax Rules Affecting International Planning for the High-Net-Worth Canadian Individual », dans *2003 Conference Report*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 2004, pp. 49:1-58.

## 4.2. DROITS SUCCESSORAUX ET IMPÔT SUR LES DONS

Les règles en matière de droits successoraux et d'impôt sur les dons sont relativement claires lorsqu'il s'agit de les appliquer aux citoyens américains (succession mondiale) et aux non-résidents des États-Unis (biens à *situs* américain seulement). Or, nous sommes souvent dans une zone grise lorsqu'il s'agit de les appliquer au résident permanent avec carte verte.

Afin d'obtenir une carte verte, il faut démontrer son intention de vivre aux États-Unis de façon permanente<sup>11</sup>. Les personnes ayant une carte verte sont généralement présumées être domiciliées aux États-Unis. Cette présomption peut toutefois être réfutée. En conséquence, les résidents permanents avec carte verte sont, en règle générale, assujettis aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons comme le sont les citoyens américains. Certaines mesures doivent être prises pour démontrer un domicile ailleurs qu'aux États-Unis et pour éviter cet assujettissement, notamment lorsque le résident permanent avec carte verte ne vit plus aux États-Unis.

Il ressort de ces règles qu'un non-résident des États-Unis peut donc facilement se soustraire à l'impôt sur le revenu américain, à l'impôt sur les dons et aux droits successoraux, ce qui n'est pas le cas pour le citoyen américain et le résident permanent avec carte verte. Pour celui qui répond aux critères de la présence importante aux États-Unis, un retour au Canada pourra, selon le cas, mettre fin à ses obligations fiscales américaines, l'individu pouvant facilement devenir non-résident américain. Les citoyens américains et les résidents permanents avec carte verte doivent se soumettre à un processus d'expatriation s'ils veulent éventuellement échapper à l'oncle Sam.

## 5. L'INTERNAL REVENUE SERVICE ET L'EXPATRIATION

Compte tenu des obligations fiscales qui peuvent être très lourdes de conséquences et qui peuvent grandement réduire la valeur de leur patrimoine, on peut comprendre que certains citoyens américains songent à renoncer à leur citoyenneté. En renonçant à sa citoyenneté et en quittant les États-Unis, le citoyen américain ou résident permanent avec carte verte pourra se protéger contre les effets néfastes du régime fiscal américain. Dans la mesure où il ne conserve pas de biens aux États-Unis à la suite de son expatriation et ne gagne pas de revenu de source américaine, cette option peut sourire à un individu à valeur nette élevée. Une telle option peut signifier une réduction importante, voire l'élimination des impôts américains sur le revenu, de l'impôt sur les dons

---

<sup>11</sup> I.R.C. § 7701(b)(6).

et des droits successoraux. Aux yeux des contribuables à valeur nette élevée, l'expatriation est souvent perçue comme un outil efficace de planification fiscale et successorale.

Cette option est même souvent envisagée par ceux et celles qui ont obtenu la citoyenneté américaine un peu par hasard. Par exemple, certains individus sont citoyens américains du simple fait qu'ils sont nés aux États-Unis, et ce, qu'ils y aient vécu ou non. Plusieurs personnes nées aux États-Unis ont vécu presque toute leur vie dans un autre pays. Néanmoins, elles demeurent assujetties aux obligations fiscales américaines. On peut également penser à ceux qui ont travaillé pour une multinationale faisant des affaires aux États-Unis. Ces employés ont pu obtenir une carte verte pour faciliter leurs possibilités d'emploi aux États-Unis. Or, une fois de retour dans leur pays d'origine, ils sont également contraints de se soumettre au régime fiscal américain.

## **6. OBTENTION DE LA CITOYENNETÉ AMÉRICAINE**

### **6.1. ENFANT NÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Toute personne née aux États-Unis est citoyenne américaine à la naissance<sup>12</sup>.

### **6.2. ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS CITOYENS AMÉRICAINS**

En règle générale, un enfant né à l'extérieur des États-Unis de parents qui sont tous les deux citoyens américains est lui-même citoyen américain si l'un de ses deux parents a eu sa résidence aux États-Unis à n'importe quel moment avant sa naissance. Avoir été présent aux États-Unis durant au moins une année est généralement suffisant pour répondre aux critères de la résidence<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> *Immigration and Nationality Act*, Pub. L. n° 82-414, adoptée en 1952 (ci-après « I.N.A. »), § 301(a). Depuis son adoption, cette loi a été amendée à plusieurs reprises.

<sup>13</sup> I.N.A. § 301(c).

### **6.3. ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS MARIÉS – UN PARENT CITOYEN AMÉRICAIN**

Si seulement l'un des parents est citoyen américain et que les parents sont mariés, alors l'enfant sera citoyen américain si le parent américain a été présent aux États-Unis durant une ou plusieurs périodes totalisant cinq ans avant la naissance de l'enfant. De plus, au moins deux de ces années doivent être postérieures au 14<sup>e</sup> anniversaire du parent.

Avant le 14 novembre 1986, le critère de présence physique devait être rempli au cours d'une période de 10 ans plutôt que de 5 ans, et 5 années devaient être postérieures au 14<sup>e</sup> anniversaire du parent plutôt que 2 années<sup>14</sup>.

### **6.4. ENFANT NÉ À L'EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS DE PARENTS NON MARIÉS**

Si les parents de l'enfant né à l'extérieur des États-Unis ne sont pas mariés, la citoyenneté de l'enfant dépend de qui, du père ou de la mère, a la citoyenneté américaine. En règle générale, si c'est la mère qui est citoyenne américaine et qu'elle a passé au moins une année entière aux États-Unis, l'enfant est citoyen américain<sup>15</sup>. Si c'est plutôt le père qui est citoyen américain, l'enfant aura la citoyenneté américaine à la naissance seulement si la paternité du père est officiellement établie<sup>16</sup>.

Un enfant né à l'extérieur des États-Unis mais dont les parents répondent aux critères de la résidence ou de la présence physique est citoyen américain à la naissance<sup>17</sup>. La citoyenneté est automatique et ne nécessite pas d'enregistrement auprès du consulat américain ni l'obtention du passeport américain bien que cela soit recommandé.

---

<sup>14</sup> I.N.A. § 301(g).

<sup>15</sup> I.N.A. § 301(g) et 309(c).

<sup>16</sup> I.N.A. § 301(g) et 309(a).

<sup>17</sup> Pour plus de détails concernant la citoyenneté américaine et pour une discussion des situations où une personne née à l'extérieur des États-Unis, de parents américains, sera considérée comme citoyenne américaine, voir Sanford H. GOLDBERG et C. Jordan BALL, « Are you a US citizen? », (1997), vol. 45, n<sup>o</sup> 4 *Revue fiscale canadienne* 844-847.

## 7. EXPATRIATION – CONTEXTE

On constate que bien des gens pourront avoir la citoyenneté américaine un peu par accident. En effet, bien des enfants nés aux États-Unis ou de parents citoyens américains n'ont jamais vraiment vécu aux États-Unis.

D'autres auront obtenu une carte verte afin de faciliter leurs possibilités d'emploi aux États-Unis. Ce sera le cas de certains cadres supérieurs ayant travaillé pour une multinationale faisant des affaires aux États-Unis ou de certains athlètes professionnels.

Comme ces gens n'ont pas de véritables liens avec les États-Unis, ils voudront parfois renoncer à leur citoyenneté ou remettre leur carte verte une fois de retour dans leur pays d'origine. Ils auront souvent la mauvaise surprise d'apprendre que quitter les États-Unis n'est pas aussi simple que de quitter le Canada.

Des citoyens américains ou détenteurs de carte verte fortunés sur le point de recevoir un héritage important pourront également penser à mettre fin à leur citoyenneté ou à renoncer à leur carte verte afin de réduire l'incidence des droits successoraux américains.

À la suite de son expatriation, un individu devient un étranger à l'endroit des États-Unis et il perd le soutien politique et diplomatique de ce pays. Malgré ce fait, l'expatriation peut procurer d'énormes avantages financiers, principalement pour les individus à valeur nette élevée.

Mais, renoncer à sa citoyenneté américaine ou à sa résidence permanente aux États-Unis peut avoir des conséquences insoupçonnées et demande plus que la production d'un simple formulaire.

### 7.1. EXPATRIATION – RÈGLES APPLICABLES DE 1966 À 1996

Depuis des années, le gouvernement américain tente d'encadrer le processus de renonciation à la citoyenneté américaine.

Les premières règles visant l'expatriation ont été adoptées en 1966 et étaient énoncées dans la *Foreign Investors Tax Act of 1966*<sup>18</sup>. En vertu de cette loi, les détenteurs de carte verte n'étaient pas, de façon générale, assujettis aux

---

<sup>18</sup> Pub. L. n° 89-809, adoptée le 13 novembre 1966.

règles d'expatriation. Les règles visaient les situations où un citoyen américain renonçait à sa citoyenneté dans le but principal d'éviter l'impôt américain sur le revenu, l'impôt sur les dons et les droits successoraux. C'est l'Internal Revenue Service (ci-après « IRS ») qui devait prouver l'intention du particulier d'éviter l'impôt. En vertu de cette loi, un citoyen américain qui renonçait à sa citoyenneté demeurait généralement assujéti à l'impôt américain sur ses sources de revenu américaines pendant une période de 10 ans après l'expatriation.

## 7.2. EXPATRIATION – RÈGLES APPLICABLES DE 1996 AU 3 JUIN 2004

Des modifications à la loi ont été adoptées en 1996. En 1996, le Congrès américain a adopté la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*<sup>19</sup>. En vertu de cette loi, les personnes qui s'expatriaient des États-Unis principalement dans le but d'éviter l'impôt américain étaient assujéties à l'impôt pour une période de 10 ans suivant leur expatriation. La *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996* s'appliquait aux citoyens américains ainsi qu'aux résidents permanents à long terme, c'est-à-dire ceux ayant eu une carte verte pour une période d'au moins 8 ans au cours des 15 dernières années d'imposition (ci-après « résidents permanents à long terme »). Toute partie d'une année (même une seule journée) compte comme une année. Il est à noter que toute année pour laquelle le résident permanent prenait position en vertu d'une convention fiscale afin d'être traité comme non-résident des États-Unis en vertu de la convention n'était pas comptée dans le calcul des huit années. Les règles incorporaient clairement un élément de subjectivité. Il s'agissait de déterminer si l'expatriation était motivée par des considérations fiscales. Deux critères servaient à répondre à cette question. Ainsi, on présumait que l'expatriation était pour des considérations fiscales si :

- a) l'impôt fédéral annuel moyen à payer du particulier pour les cinq années précédant l'année de l'expatriation excédait 100 000 \$ US (indexé pour tenir compte de l'inflation; le montant était de 124 000 \$ US en 2004); ou
- b) l'avoir net du particulier en date de l'expatriation était égal ou supérieur à 500 000 \$ US (indexé pour tenir compte de l'inflation; le montant était de 622 000 \$ US en 2004).

Si le particulier ne répondait pas à un de ces critères, on présumait que l'expatriation n'avait pas pour but d'éviter l'impôt.

---

<sup>19</sup> Pub. L. n° 104-109, adoptée le 21 août 1996.

Ceux qui répondaient à un de ces critères pouvaient réfuter la présomption d'expatriation en vue d'éviter l'impôt américain en produisant une demande de décision auprès de l'IRS. Dans la mesure où un requérant obtenait une réponse positive de l'IRS selon laquelle le but principal de l'expatriation n'était pas l'évitement fiscal, le citoyen américain ou résident permanent à long terme pouvait devenir non résident des États-Unis et éviter d'être assujetti au régime d'imposition américain applicable aux expatriés<sup>20</sup>.

Avant juin 2004, ce sont les règles indiquées dans l'*Immigration and Nationality Act* qui permettaient de déterminer si un citoyen américain avait renoncé à sa citoyenneté ou si un résident permanent avait perdu ce statut aux fins fiscales. Il était donc possible de perdre sa citoyenneté ou résidence permanente sans avoir à en aviser l'IRS.

### 7.3. EXPATRIATION APRÈS LE 3 JUIN 2004

De nouvelles règles s'appliquent pour les citoyens américains ou résidents permanents à long terme qui perdent leur citoyenneté ou résidence permanente après le 3 juin 2004. Les nouvelles règles se retrouvent à la disposition 877 I.R.C. (régime d'imposition alternatif (ci-après « RIA »)). Ces nouvelles règles proviennent de l'*American Jobs Creation Act of 2004*<sup>21</sup>.

Un citoyen américain qui perd sa citoyenneté américaine (ou un résident permanent à long terme qui perd son statut) est assujetti à une méthode de calcul d'impôt alternative au cours des 10 années suivant l'année de la perte de citoyenneté.

Les nouvelles règles prévoient notamment :

- a) des critères objectifs afin de déterminer si le citoyen ou résident permanent à long terme sera assujetti au RIA à la suite de son expatriation;
- b) des règles fiscales (et non pas en fonction des règles d'immigration) pour déterminer si un individu a perdu sa citoyenneté ou son statut de résident permanent aux fins fiscales;

---

<sup>20</sup> Pour plus de détails concernant la *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996*, voir Andrew E. STANCEL et Margaret S. PARK, « S'expatrier des États-Unis ou l'IRS à la recherche des expatriés », (2003), vol. 51, n° 2 *Revue fiscale canadienne* 1015-1054, p. 1016.

<sup>21</sup> Pub. L. n° 108-357.

- c) l'assujettissement à l'impôt sur les revenus mondiaux pour ceux qui sont visés par le RIA et qui retournent aux États-Unis pour plus de 30 jours au cours d'une année;
- d) l'application des droits successoraux sur la valeur mondiale de la succession pour ceux assujettis au RIA qui retournent aux États-Unis pour plus de 30 jours au cours d'une année, si le décès se produit dans cette année;
- e) l'application de l'impôt sur les dons sur tous les dons effectués dans l'année si l'expatrié est assujetti au RIA et passe plus de 30 jours aux États-Unis au cours de l'année;
- f) l'application de l'impôt sur les dons et des droits successoraux américains lors du transfert d'actions de certaines sociétés privées étrangères (non américaines) qui détiennent des biens à *situs* américain;
- g) l'obligation de produire une déclaration annuelle pour les individus qui sont visés par le RIA, durant les 10 années suivant l'année de la renonciation à la citoyenneté ou de la résidence permanente.

En vertu de ces nouvelles règles, les tests subjectifs n'existent plus et le processus de demande de décision auprès de l'IRS n'est plus disponible.

### 7.3.1. Critères d'application des nouvelles règles

Un individu qui perd sa citoyenneté américaine ou un résident permanent à long terme qui renonce à ce statut sera assujetti au RIA au cours des 10 années d'imposition suivant l'année de l'expatriation si :

- a) sa valeur nette est égale ou supérieure à 2 M\$ US en date de l'expatriation;  
ou
- b) son impôt fédéral annuel moyen payable pour les cinq dernières années excède 124 000 \$ US (indexé pour tenir compte de l'inflation après 2004; ce montant est de 131 000 \$ US pour 2006); ou
- c) bien qu'il soit sous la barre de ces seuils, l'individu omet de certifier, sous peine de parjure, sur le Formulaire 8854, « Initial and Annual Expatriation Information Statement », qu'il a rempli toutes ses obligations fiscales en ce

qui concerne la production de déclarations d'impôt sur le revenu et de paiements des impôts, et ce, pour les cinq dernières années<sup>22</sup>.

Les tests susmentionnés remplacent le test d'intention.

Toutefois, certaines exceptions s'appliquent pour ceux ayant une double citoyenneté ou pour des enfants mineurs qui n'ont jamais eu de contacts importants avec les États-Unis, dans la mesure où ils sont en règle avec les autorités fiscales américaines.

### 7.3.2. Exceptions

Ainsi, ne sera pas assujéti au RIA :

- a) l'individu qui est né aux États-Unis de parents non citoyens américains et qui n'a pas été présent aux États-Unis pour plus de 30 jours au cours de toute année civile comprise dans les 10 années précédant l'expatriation et qui s'expatrie avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans  $\frac{1}{2}$ <sup>23</sup>, ou
- b) l'individu qui est devenu à la naissance un citoyen américain et un citoyen d'un autre pays et qui continue d'être un citoyen du pays étranger, qui n'est pas résident américain aux fins fiscales<sup>24</sup>, qui n'a jamais eu de passeport américain et qui n'a pas été présent aux États-Unis pour plus de 30 jours dans toute année civile comprise dans les 10 années précédant l'expatriation<sup>25</sup>.

Dans le cas des enfants mineurs, il est toujours difficile de prévoir s'ils iront un jour travailler ou vivre aux États-Unis. La renonciation à la citoyenneté américaine est irrévocable. Les conséquences de cet acte doivent donc être bien comprises avant d'aller de l'avant avec l'expatriation.

### 7.3.3. Impacts du RIA

Les individus qui s'expatrient des États-Unis et qui deviennent en fait non-résidents des États-Unis devraient, en principe, être assujéttis à l'impôt

---

<sup>22</sup> I.R.C. § 877(a)(2).

<sup>23</sup> I.R.C. § 877(c)(3).

<sup>24</sup> Tel qu'il est défini à la disposition 7701(b) I.R.C.

<sup>25</sup> I.R.C. § 877(c)(2).

américain sur leur revenu de source américaine seulement, et ce, aux taux d'imposition applicables aux non-résidents américains. Donc, leur revenu passif de source américaine devrait être assujéti aux taux d'imposition fixe de 30 % (ou réduit en vertu d'une convention fiscale) alors que leur revenu effectivement rattaché à une entreprise ou à un commerce américain devrait être imposé aux taux d'imposition progressifs. Ils devraient également bénéficier des exemptions applicables aux non-résidents. On peut alors penser au revenu d'intérêt qui se qualifie de *portfolio interest*<sup>26</sup>, lequel n'est pas imposable pour un non-résident, et au gain en capital à la disposition d'actions de sociétés américaines<sup>27</sup>. Or, ce n'est pas tout à fait le cas pour les citoyens américains qui s'expatrient des États-Unis. En effet, le RIA prévoit des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu.

En vertu du RIA, l'impôt payable par l'expatrié sur ses revenus de source américaine est égal au plus élevé de :

- l'impôt qu'il aurait à payer selon les règles fiscales générales applicables aux non-résidents des États-Unis à la disposition 871 I.R.C.; ou
- l'impôt qu'il aurait à payer si ce sont plutôt les taux d'imposition progressifs applicables au revenu des citoyens américains qui étaient utilisés.

Voici un exemple d'application du RIA.

Nicole a renoncé à sa citoyenneté américaine en 2004 alors que sa valeur nette était de 3 M\$ US. Elle est donc assujéti au RIA pour 10 ans. En 2005, elle a gagné un revenu de dividende de source américaine de 100 000 \$ US et un revenu d'intérêt de source américaine de 50 000 \$ US, qui se qualifie de *portfolio interest*. Elle a, de plus, vendu des actions d'une société publique américaine, ce qui a donné lieu à un gain en capital de 100 000 \$ US.

Si Nicole calcule son impôt américain en vertu des règles applicables aux citoyens américains, elle devrait payer sur son revenu de dividende et d'intérêt, après crédits et déductions énoncés à la disposition 877(b)(2) I.R.C., environ 35 000 \$ US en impôt. En vertu des règles applicables aux non-résidents, elle n'aurait pas d'impôt à payer sur son revenu d'intérêt et paierait 30 % d'impôt

---

<sup>26</sup> I.R.C. § 871(h). Ces intérêts visent notamment des intérêts payés sur certaines obligations ou débetures de source américaine.

<sup>27</sup> I.R.C. § 865(h) et 871(2).

sur son revenu de dividende (taux pouvant être réduit en vertu d'une convention fiscale avec les États-Unis), soit 30 000 \$ US. L'impôt payable en vertu de la disposition 871 I.R.C. (30 000 \$) serait donc inférieur à l'impôt payable en vertu de la disposition 1 I.R.C. (soit 35 000 \$). En vertu de la disposition 877 I.R.C., Nicole devrait verser l'impôt le plus élevé des deux, soit 35 000 \$. Elle devrait également payer un impôt sur son gain en capital en vertu de la disposition 877(d) I.R.C., alors que ce gain ne serait pas imposable entre les mains d'un non-résident américain<sup>28</sup>.

Cela signifie donc qu'un expatrié doit se soumettre annuellement à deux calculs d'impôt sur son revenu passif de source américaine au cours des 10 années suivant son expatriation et doit verser le montant le plus élevé en impôt au gouvernement américain.

En conséquence, si un expatrié a des sources de revenu assujetties à l'impôt de 30 % (qui peut être réduit en vertu d'une convention fiscale), il paiera son impôt en fonction de ce taux d'imposition seulement si cet impôt excède l'impôt payable calculé en utilisant les taux d'impôt progressifs. Il est à noter que les 30 % s'appliquent au revenu brut, alors que les taux progressifs s'appliquent au revenu après dépenses.

Mais ce n'est pas tout. Le régime du RIA n'a pas seulement un effet sur le taux d'imposition, il a également un effet sur la définition de ce qui constitue du revenu de source américaine. Il semble que le gouvernement américain cherche à étendre son pouvoir d'imposition à certains revenus, qui, s'ils sont non encadrés, pourraient permettre certains abus de la part des expatriés.

Aux fins du RIA, les types de revenus suivants sont traités comme du revenu de source américaine :

- le gain provenant de la vente ou de l'échange de biens situés aux États-Unis (à l'exception des actions et des obligations);
- le gain lors de la vente ou de l'échange d'actions émises par une société américaine ou d'une obligation (*debt obligation*) émise par les États-Unis, une personne américaine, un État des États-Unis, une subdivision politique ou par le district de Columbia;

---

<sup>28</sup> I.R.C. § 865(h) et 871(2).

- le revenu ou le gain dérivé d'une action d'une société étrangère (par exemple, une société canadienne) si le particulier détient, directement ou indirectement, ou est réputé détenir, plus de 50 % du vote ou de la valeur des actions de la société en date de l'expatriation ou en tout temps dans les deux ans précédant cette date. Ce revenu ou gain sera de source américaine jusqu'à concurrence du montant des revenus ou profits attribuables à ces actions et qui ont été gagnés ou accumulés avant la perte de la citoyenneté<sup>29</sup>.

Les règles font en sorte que les expatriés doivent verser un impôt américain pour une période de 10 ans sur leur revenu de source américaine, lequel englobe notamment le gain en capital provenant de la vente d'actions de sociétés américaines, et ce, même si un non-résident des États-Unis ne serait pas assujéti à l'impôt américain sur de tels gains<sup>30</sup>.

Pour les résidents permanents à long terme qui renoncent à leur statut, l'*Internal Revenue Code* prévoit une disposition qui a pour effet d'appliquer des règles similaires à celles applicables lorsqu'un citoyen américain renonce à sa citoyenneté. Un résident permanent à long terme sera réputé mettre fin à sa résidence permanente :

- s'il remet sa carte verte ou si son statut est révoqué par voie administrative ou judiciaire; ou
- s'il est considéré comme résident d'un pays étranger en vertu d'une convention fiscale entre les États-Unis et le pays étranger et s'il ne renonce pas à ce bénéfice<sup>31</sup>.

Dans un tel cas, aux fins des dispositions 877 (impôt sur le revenu), 2107 (droits successoraux), 2501 (impôt sur les dons) et 6039G I.R.C., le résident permanent à long terme est traité comme un citoyen américain ayant perdu sa citoyenneté. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le résident permanent visé par cette disposition (donc visé par le RIA) est défini comme une personne ayant eu une carte verte pendant au moins 8 ans durant une période de 15 ans se terminant dans l'année où il met fin à sa résidence permanente. À cette fin, les années où un individu prend une position en vertu d'une convention fiscale afin d'être réputé résident du pays étranger ne sont pas comptées.

---

<sup>29</sup> I.R.C. § 877(d)(1) et 872.

<sup>30</sup> I.R.C. § 865(h) et 871(a)(2).

<sup>31</sup> I.R.C. § 877(e).

### 7.3.4. Date d'expatriation

Un acte d'expatriation, antérieurement défini par renvoi à la législation américaine sur l'immigration, est réputé se produire lors de l'exécution d'actes expressément énumérés (comme la renonciation à la nationalité américaine devant un diplomate ou un fonctionnaire consulaire américain). Il exige désormais un avis officiel. Un citoyen ou résident permanent à long terme continue d'être imposé à ce titre tant qu'il n'a pas donné avis d'un acte d'expatriation ou de l'abandon de sa qualité de résident (avec l'intention obligatoire de renoncer à sa citoyenneté ou à sa qualité de résident) au Secrétaire d'État ou au Département du Homeland Security et qu'il n'a pas fourni le formulaire prescrit à l'IRS en vertu de la disposition 6039G I.R.C. Ainsi, même si un individu a fait un acte d'expatriation, le Secrétaire d'État ou le Homeland Security doit être informé de l'acte d'expatriation et le Formulaire 8854 doit être produit avant que l'expatrié ne puisse être traité comme ayant renoncé à sa citoyenneté ou résidence permanente aux fins fiscales. La date d'expatriation est la date où les deux conditions sont remplies.

Il est à noter qu'un avis officiel doit être donné par tous les citoyens ou résidents permanents à long terme qui s'expatrient, non pas seulement par ceux qui sont soumis au RIA. Pour ceux qui ne sont pas soumis au RIA, cette déclaration n'est produite qu'une fois, soit pour l'année d'expatriation.

La disposition 6039G I.R.C. exige qu'une déclaration annuelle soit produite pour chaque année d'imposition durant laquelle le contribuable est assujéti au RIA. Le Formulaire 8854 doit être utilisé à cette fin. Les informations requises de l'expatrié sont, notamment, son numéro de contribuable (ou TIN), l'adresse postale de sa résidence principale à l'étranger, le pays étranger dont il est citoyen, le détail de ses revenus, de ses éléments d'actif, de ses dettes et le nombre de jours pendant lesquels il a été présent aux États-Unis au cours de l'année d'imposition. La production du formulaire est obligatoire, que l'expatrié ait des impôts américains payables ou non.

Une pénalité de 10 000 \$ US s'applique si cette déclaration n'est pas produite, à moins que le défaut ne puisse être attribué à une cause raisonnable, mais non à une négligence volontaire.

### 7.3.5. Règle des 30 jours

Si, à la suite de l'expatriation, l'ancien citoyen ou résident permanent à long terme visé par le RIA est physiquement présent aux États-Unis pour plus

de 30 jours au cours de toute année civile, il est alors considéré, pour cette année, comme un citoyen américain ou résident permanent<sup>32</sup>. Ainsi, si cette personne devait décéder au cours de cette année, les droits successoraux américains seraient applicables sur sa succession mondiale. Il est possible, dans des circonstances très limitées, pour un expatrié visé par le RIA et qui travaille pour un employeur non lié, d'exclure jusqu'à 30 jours de travail aux États-Unis, ce qui permet une présence aux États-Unis de 60 jours dans l'année<sup>33</sup>. L'employé doit réellement fournir des services pour cet employeur pendant ses jours de présence. De plus, il doit avoir certains liens avec un autre pays et avoir été présent aux États-Unis par le passé pour une période de temps minimale.

Ceux qui ne répondent pas aux critères des 131 000 \$ d'impôt moyen ou des 2 M\$ US de valeur nette n'ont plus à produire de déclaration américaine ni à payer des impôts américains (dans la mesure où ils n'ont pas de source de revenu américaine). Ils ne sont pas touchés par la règle des 30 jours.

Certains ont contesté la constitutionnalité de la règle des 30 jours. Plusieurs ne peuvent concevoir qu'une personne puisse être traitée comme un résident des États-Unis alors qu'elle a passé aussi peu que 31 jours aux États-Unis dans une année. On peut également se demander si l'IRS sera en mesure de faire respecter la règle des 30 jours. Même si un expatrié doit indiquer le nombre de jours passés aux États-Unis chaque année sur le Formulaire 6039G, il n'est pas certain qu'un pays étranger sera prêt à reconnaître et à faire exécuter une réclamation ou un jugement étranger envers une personne de son pays ou sur des biens situés dans le pays étranger.

### 7.3.6. RIA et conventions fiscales

Quant à savoir si une convention fiscale aura préséance sur les règles de la disposition 877 I.R.C., il est bon de noter qu'à l'origine, le Congrès avait expressément indiqué que les règles d'expatriation n'avaient pas été adoptées avec l'intention qu'elles aient préséance sur les conventions fiscales<sup>34</sup>. La position du Congrès américain a quelque peu changé lors des amendements faits en 1996, lesquels prévoyaient une disposition indiquant que toutes les conventions fiscales applicables à cette date seraient subordonnées aux règles d'expatriation pendant 10 ans (jusqu'en 2006), après quoi toute convention

---

<sup>32</sup> I.R.C. § 877(g)(1).

<sup>33</sup> I.R.C. § 877(g)(2).

<sup>34</sup> *Foreign Investors Tax Act of 1966*, précité, note 18. Voir également *Crow v. Comr.*, 85 T.C. 376 (1985).

fiscale aurait préséance sur l'*Internal Revenue Code*. Sur la base de la « règle du dernier en temps » (*later-in-time rule*)<sup>35</sup>, l'IRS voudra probablement soutenir que la règle des 30 jours devrait avoir préséance sur toutes les conventions fiscales en vigueur. Il semble donc y avoir place à interprétation à ce sujet.

Pour ce qui est de la Convention fiscale Canada-États-Unis<sup>36</sup>, elle prévoit à son article XXIX certaines règles applicables aux anciens citoyens américains. Le paragraphe 2 de l'article XXIX indique qu'aucune disposition de la Convention fiscale ne peut être interprétée comme empêchant les États-Unis d'imposer ses citoyens (y compris tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour lesquelles il a renoncé à sa citoyenneté a été de se soustraire à l'impôt, mais seulement pendant une période de 10 ans suivant une telle renonciation) comme s'il n'y avait pas de Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de ce même article.

Le paragraphe 3 de l'article XXIX de la Convention prévoit que les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne portent pas atteinte aux obligations prises par un État contractant en vertu de certains articles spécifiques de la Convention. Ces articles, expressément énumérés dans ce paragraphe, incluent, notamment, l'article XXIX B (impôts perçus en cas de décès) en ce qui concerne les successions des personnes qui ne sont pas des anciens citoyens visés au paragraphe 2 de l'article XXIX. Ces paragraphes ne visent toutefois pas les résidents permanents à long terme. L'article XXIX B prévoit certains crédits qui permettent de réduire les droits successoraux américains. Il ressort de l'article XXIX que les citoyens américains qui renoncent à leur citoyenneté et dont l'une des raisons de leur renonciation est de se soustraire à l'impôt américain ne pourront tirer avantage de la Convention afin de réduire leurs droits successoraux américains, et ce, pour une période de 10 ans suivant leur renonciation.

### 7.3.7. Régime spécial – Droits successoraux américains

Le régime applicable au chapitre des droits successoraux n'est pas exactement un régime alternatif comme celui applicable à l'impôt sur le revenu. Les règles en cette matière ont plutôt pour effet de changer le *situs* de certains

---

<sup>35</sup> I.R.C. § 7852(d).

<sup>36</sup> *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée le 26 septembre 1980, telle qu'amendée par les protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997 (ci-après « Convention »).

biens pendant une période de 10 ans suivant l'expatriation. En fait, ces règles trouvent application pendant les années au cours desquelles l'expatrié est assujéti au RIA.

Dans un premier temps, la disposition 2107(b) I.R.C. indique que l'assujettissement d'un expatrié aux droits successoraux américains est en fonction de la disposition 2103 I.R.C., qui s'applique aux non-résidents. Ainsi, seuls les biens situés aux États-Unis sont pris en considération dans le calcul. Toutefois, la disposition 2107(b) I.R.C. vient ajouter une catégorie d'actif aux biens situés aux États-Unis, soit certaines actions de sociétés étrangères.

En vertu de la disposition 2107(b)(2) I.R.C., si l'expatrié visé par le RIA détenait au moment de son décès 10 % ou plus de toutes les actions de la société étrangère donnant droit de vote (selon la disposition 958(a) I.R.C.) et détenait (selon la disposition 958(b) I.R.C.) ou était réputé détenir (selon la disposition 958(b) « *constructive ownership* » I.R.C.) plus de 50 % :

- de toutes les actions de la société donnant droit de vote, ou
- de la valeur des actions de la société,

alors le montant calculé, selon la formule suivante, doit être inclus dans sa succession aux fins des droits successoraux américains :

$$\begin{array}{l} \text{Juste valeur marchande (ci-après} \\ \text{« JVM ») des actions de la} \\ \text{société étrangère au moment du} \\ \text{décès} \end{array} \times \frac{\text{JVM de l'actif américain détenu par la société}}{\text{JVM de l'actif total de la société}}$$

Les mêmes règles s'appliquent aux résidents permanents à long terme assujettis au RIA.

Certaines déductions sont admises dans le calcul de la valeur de la succession aux fins des droits successoraux américains<sup>37</sup>.

En vertu de la disposition 2107(c) I.R.C., un crédit de 13 000 \$ US est accordé en déduction des droits successoraux payables. Ce crédit ne peut toutefois pas excéder l'impôt payable.

La règle des 30 jours discutée ci-dessus s'applique également en matière de droits successoraux. Ainsi, si un expatrié passe plus de 30 jours aux États-Unis dans une année pendant laquelle il est visé par le RIA et décède au cours de

<sup>37</sup> I.R.C. § 2106; *Treas. Reg.* 20.2106-1.

cette année, sa succession mondiale sera touchée par les droits successoraux. Cette règle semble vouloir pénaliser les expatriés qui voudront revenir aux États-Unis autrement que pour de courtes vacances ou en voyage d'affaires<sup>38</sup>.

### 7.3.8. Régime spécial – Impôt sur les dons

Tout comme pour les droits successoraux, les règles en matière d'impôt sur les dons modifient le *situs* de certains biens plutôt que d'imposer un régime d'imposition alternatif, et ce, pour les 10 années pendant lesquelles l'expatrié est visé par le RIA.

Les non-résidents américains sont généralement assujettis à l'impôt sur les dons lors de dons de biens situés aux États-Unis seulement<sup>39</sup>. Les actions et les obligations américaines bénéficient d'une exemption spéciale et ne sont pas visées par l'impôt sur les dons<sup>40</sup>. Toutefois, pour ce qui est des expatriés, ils ne bénéficient pas de cette exemption<sup>41</sup>. Tout don d'action ou d'obligation américaine sera donc assujéti à l'impôt sur les dons si la donation survient dans une année où l'expatrié est visé par le RIA. Des règles similaires à celles applicables aux droits successoraux en ce qui concerne les actions de sociétés étrangères sont aussi applicables. Ainsi, la donation de telles actions sera assujéti à l'impôt sur les dons<sup>42</sup>.

### 7.3.9. Autres considérations

Un autre des éléments à ne pas négliger dans le cadre de l'expatriation est l'application potentielle de l'*Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act of 1996*<sup>43</sup>. Cette loi prévoit notamment une liste de personnes qui sont inadmissibles à l'obtention d'un visa pour entrer aux États-Unis et qui ne peuvent avoir un droit de retour aux États-Unis. Parmi ces personnes, nous notons les citoyens américains qui ont renoncé à leur citoyenneté dans le but, déterminé par le Procureur général, d'éviter les impôts américains. Cette liste ne comprend toutefois pas les résidents permanents à long terme qui ont renoncé à leur statut. La notion d'évitement des impôts n'est

---

<sup>38</sup> I.R.C. § 877(g)(2)(A).

<sup>39</sup> I.R.C. § 2511(a).

<sup>40</sup> I.R.C. § 2501(a)(2) et 2511(b).

<sup>41</sup> I.R.C. § 2501(a)(3).

<sup>42</sup> I.R.C. § 2501(a)(5).

<sup>43</sup> Pub. L. n° 104-208.

toutefois pas claire. Elle ne réfère pas directement à la disposition 877 I.R.C. De plus, les règles d'expatriation autorisent l'expatrié à passer quelques jours par an aux États-Unis en vertu de la règle des 30 jours sans porter préjudice à son statut. Malgré l'ambiguïté de cette loi et le fait que plusieurs en contestent la constitutionnalité, les citoyens américains qui renoncent à leur citoyenneté doivent garder en tête que cette loi pourrait faire en sorte qu'ils ne puissent plus revenir aux États-Unis.

« Any alien who is a former citizen of the United States who officially renounces United States citizenship and who is determined by the Attorney General to have renounced United States citizenship for the purpose of avoiding taxation by the United States is inadmissible<sup>44</sup>. »

Finalement, comme toute expatriation signifie des pertes de revenu pour le gouvernement américain, il est important que le processus d'expatriation se fasse dans les règles de l'art. Si jamais des actes étaient faits par l'expatrié qui porteraient à croire que celui-ci n'avait pas la ferme intention de renoncer à sa citoyenneté, le gouvernement américain pourrait contester son statut. Une prépondérance de preuve est nécessaire dans toute affaire mettant en doute le bien-fondé de l'expatriation. L'expatrié doit en faire la preuve.

« Whenever the loss of United States nationality is put in issue in any action or proceeding commenced on or after September 26, 1961 under, or by virtue of, the provisions of this chapter or any other Act, the burden shall be upon the person or party claiming that such loss occurred, to establish such claim by a preponderance of the evidence. Any person who commits or performs, or who has committed or performed, any act of expatriation under the provisions of this chapter or any other Act shall be presumed to have done so voluntarily, but such presumption may be rebutted upon a showing, by a preponderance of the evidence, that the act or acts committed or performed were not done voluntarily<sup>45</sup>. »

## 8. CONSEILLER DES CLIENTS QUI DÉSIRENT S'EXPATRIER

Plusieurs conseillers professionnels constatent que bien des individus, lorsqu'ils sont sur le point de déménager aux États-Unis, veulent obtenir une carte verte. Il est donc important de discuter avec le client des incidences reliées à l'obtention de la carte verte, surtout si le client croit qu'il reviendra vivre au Canada. Il est important de vérifier si le client a l'intention ou non de passer plus de huit ans aux États-Unis. Certains pourront travailler aux États-Unis avec un visa de travail ou pourront décider de revenir au Canada avant que la période

---

<sup>44</sup> 8 *United States Code* et mod. (ci-après « U.S.C. »), § 1182.

<sup>45</sup> 8 U.S.C., § 1481.

de huit ans ne soit échue. Bien que cela puisse parfois limiter les possibilités d'emploi de l'individu une fois aux États-Unis, cette option peut s'avérer intéressante pour les séjours non permanents.

Le processus d'expatriation peut prendre plusieurs semaines. De plus, si l'expatrié n'est pas en règle dans la production de ses déclarations de revenus américaines, cela peut ajouter au délai, sans compter qu'il faudra peut-être amender les déclarations de revenus canadiennes.

Pour les citoyens américains qui vivent au Canada et qui ont peu ou pas de biens aux États-Unis, le fait d'être assujéti aux règles d'expatriation peut ne pas avoir de véritables conséquences, si ce n'est la production du Formulaire 8854 pour une période de 10 ans. Évidemment, le client doit être en règle avec les autorités fiscales américaines avant de songer à prendre les mesures d'expatriation.

Ceux qui sont sous les seuils d'impôt fédéral et d'avoir net et qui ne seraient donc pas visés par le RIA, mais qui sont sur le point de recevoir un héritage, voudront évaluer le pour et le contre de l'expatriation et les économies d'impôts pouvant en découler. Si leur famille est au Canada et qu'ils ne passent généralement pas de longues périodes aux États-Unis annuellement, l'expatriation pourrait être une option à envisager. Évidemment, il n'y a pas que les considérations fiscales à évaluer. Les considérations familiales et personnelles sont également à discuter.

D'autres voudront faire certaines donations ou transferts de biens avant leur expatriation afin de passer sous les seuils permettant d'éviter les règles d'expatriation, dans la mesure où les impacts fiscaux ne sont pas trop désavantageux. Il ne faut pas perdre de vue l'impôt américain sur les dons.

Par ailleurs, il est important de noter que de nouvelles règles en matière d'expatriation ont été proposées par le Sénat à la fin de 2005, tel qu'il est discuté ci-dessous. Certains citoyens américains ou résidents permanents à long terme voudront peut-être attendre ces modifications avant d'entamer le processus d'expatriation, alors que d'autres préféreront tirer avantage des règles actuelles.

## **9. NOUVELLES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES**

### **9.1. RÈGLES DE DISPOSITION RÉPUTÉE**

Bien que les nouvelles règles concernant l'expatriation ne soient en application que depuis juin 2004, le gouvernement américain songe déjà à

revoir ces règles. En mai 2005, de nouvelles règles en matière d'expatriation ont été proposées par le biais du *Highway Reauthorization and Excise Tax Simplification Act of 2005*<sup>46</sup> et ont été incorporées au *Tax Relief Act of 2005*<sup>47</sup>, qui a été adopté par le Sénat en novembre 2005. Bien que ces nouvelles règles ne soient pas encore en application, ces nouvelles mesures pourraient entrer en vigueur à tout moment, notamment en vue d'augmenter les revenus du gouvernement américain. Les règles fiscales retrouvées à la disposition 877 I.R.C. seraient totalement modifiées.

Aux yeux des Canadiens, ces nouvelles mesures ont un aspect de déjà-vu puisqu'elles ressemblent, dans une certaine mesure, à notre impôt de départ. De façon générale, en vertu des mesures proposées, il y aurait disposition réputée de tous les biens détenus par l'expatrié à l'exception des biens immeubles situés aux États-Unis, dont la vente demeure assujettie à l'impôt américain même pour un non-résident des États-Unis. Des règles spéciales s'appliqueraient aux intérêts dans certains régimes de pension et dans des fiducies.

Ces nouvelles mesures (appelées *mark-to-market tax*) prévoient, entre autres :

- 1) un impôt de départ qui serait appliqué dans les cas où le gain net non réalisé sur les éléments d'actif mondiaux du contribuable le jour précédant l'expatriation excéderait 600 000 \$ US (sous réserve de certaines exceptions). Ce montant est de 1,2 M\$ US pour un couple produisant une déclaration de revenus américaine conjointe et qui renoncent tous les deux à leur citoyenneté ou à leur statut de résident permanent à long terme. L'individu serait dans la même situation que s'il avait disposé de ses biens pour leur JVM le jour précédant l'expatriation. Les premiers 600 000 \$ de gains nets seraient toutefois exclus. Le montant de cette exemption serait rajusté annuellement sur la base de l'augmentation du coût de la vie pour les années après 2005. Des rajustements seraient prévus pour tenir compte des impacts fiscaux au moment de la vente effective du bien;
- 2) l'individu pourra faire le choix de différer le paiement de l'impôt de départ jusqu'à l'année de disposition du bien ou jusqu'à l'année de son décès, selon le premier événement à survenir, dans la mesure où l'individu donne une garantie d'une valeur égale à l'impôt différé;

---

<sup>46</sup> ÉTATS-UNIS, Joint Committee on Taxation, *Description on the « Highway Reauthorization and Excise Tax Simplification Act of 2005 »* (JCX-22-05), 15 avril 2005.

<sup>47</sup> ÉTATS-UNIS, Joint Committee on Taxation, *Description of the Chairman's Mark of the « Tax Relief Act of 2005 »* (JCX-71-05), 8 novembre 2005.

- 3) l'impôt de départ ne serait pas applicable aux biens immobiliers à *situs* américain et à certains régimes de pension;
- 4) une exception à l'impôt de départ pourra s'appliquer à un individu :
  - a) qui est devenu à la naissance citoyen américain et citoyen d'un autre pays, et qui, à la date d'expatriation :
    - i) est toujours citoyen de l'autre pays,
    - ii) est assujéti à l'impôt dans l'autre pays, et
    - iii) n'était pas un résident américain au cours de la période de cinq ans se terminant dans l'année de l'expatriation, ou
  - b) qui s'expatrie avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans  $\frac{1}{2}$  et n'a pas été un résident américain pour plus de cinq ans avant l'expatriation.

Les nouvelles règles de disposition réputée s'appliqueraient :

- 1) aux citoyens américains qui renoncent à leur citoyenneté américaine;
- 2) aux résidents permanents à long terme (c'est-à-dire ceux ayant eu une carte verte pendant au moins 8 ans au cours des 15 dernières années) qui mettent fin à leur résidence permanente.

Un résident permanent sera réputé avoir perdu son statut lorsqu'il cesse d'être un résident permanent (*lawful permanent resident*), c'est-à-dire lorsqu'il perd sa carte verte, ou s'il est traité comme un résident d'un autre pays en vertu d'une convention fiscale et qu'il ne renonce pas aux bénéfices en vertu de cette convention.

Les individus visés par les règles de disposition réputée devraient acquitter un impôt calculé en fonction de tous leurs revenus, gains, déductions, pertes et crédits comme s'ils produisaient une déclaration de revenus pour une partie de l'année se terminant à la date d'expatriation.

L'impôt réputé serait dû dans les 90 jours suivant la date d'expatriation, sauf si le choix de reporter le paiement est fait.

## **9.2. CHOIX D'ÊTRE TRAITÉ COMME UN CITOYEN AMÉRICAIN**

Un expatrié aura la possibilité de faire un choix afin de continuer à être assujéti à l'impôt américain comme tout résident américain sur les biens visés par les règles de disposition réputée si certaines conditions sont remplies. Dans un tel cas, l'expatrié ne sera pas assujéti aux règles de disposition réputée. L'imposition surviendra au moment de la vente réelle du bien. L'expatrié qui fera ce choix continuera d'être assujéti à l'impôt sur les dons, aux droits successoraux et à l'impôt dit « saut de génération ». Pour être autorisé à faire ce choix, l'individu devra renoncer à tout privilège en vertu d'une convention fiscale qui pourrait faire en sorte d'empêcher les États-Unis de réclamer leurs impôts lorsqu'ils sont dus. Il devra, de plus, fournir une garantie pour couvrir le paiement futur des impôts dans la forme et pour le montant requis par les autorités en la matière.

## **9.3. CHOIX DE REPORTER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT DE DÉPART**

La nouvelle législation donnerait la possibilité au contribuable de faire le choix irrévocable de reporter le paiement de l'impôt sur la disposition réputée jusqu'au moment de la vente réelle du bien, dans la mesure où certaines conditions sont remplies, dont la remise d'une garantie couvrant l'impôt reporté dans la forme et pour le montant requis par les autorités en la matière.

Pour être autorisé à faire ce choix, l'individu devra renoncer à tout privilège en vertu d'une convention fiscale qui pourrait faire en sorte d'empêcher les États-Unis de réclamer leurs impôts lorsqu'ils sont dus.

## **9.4. DONS ET LEGS**

Un résident américain qui reçoit un don ou un legs d'un citoyen américain ou résident permanent expatrié sera généralement dans l'obligation d'inclure la valeur du don ou du legs dans le calcul de son revenu et devra payer un impôt sur ce montant. Certaines exceptions s'appliqueraient à certains transferts de biens reflétés sur une déclaration d'impôt sur les dons ou de droits successoraux et pour les transferts lorsqu'il n'y a pas d'obligation de produire une déclaration d'impôt sur les dons ou sur les droits successoraux.

Ces nouvelles règles trouveront application à partir du jour de leur adoption. On estime que ces nouvelles règles pourraient rapporter des gains de 251 M\$ US durant une période de 5 ans et de 458 M\$ US pendant une période de 10 ans.

Il appert que ce n'est pas la première fois que le Sénat tente d'adopter un impôt de départ. Cette mesure a toutefois été rejetée chaque fois. Il sera intéressant de voir si les mesures récemment proposées pourront survivre à la contestation.

## **10. RÉGIME ACTUEL VERSUS RÉGIME DE DISPOSITION RÉPUTÉE**

Si le client n'a pas beaucoup de gain en capital accumulé et non réalisé, il pourra préférer attendre avant de renoncer à sa citoyenneté américaine ou résidence permanente, si cela est possible. Il pourra préférer être assujéti au nouveau régime, qui, en fait, n'aurait pas véritablement d'incidence dans un tel cas. L'individu éviterait les problèmes d'imposition aux États-Unis dans l'avenir et n'aurait pas à se préoccuper de la règle des 30 jours. Si l'individu n'est pas vraiment préoccupé par le régime d'imposition des dons et des héritages, il pourra vouloir attendre avant de s'expatrier. Évidemment, personne ne sait si les règles proposées aujourd'hui demeureront intactes jusqu'à leur adoption et si elles seront en effet adoptées.

## **CONCLUSION**

Renoncer à sa citoyenneté américaine ou à son statut de résident permanent à long terme demande un examen approfondi des conséquences reliées à cette renonciation. Le client veut-il retourner aux États-Unis à sa guise? Conservera-t-il des biens aux États-Unis? A-t-il des parents aux États-Unis? A-t-il un attachement particulier à ce pays? Quelles sont les économies en jeu? Voilà quelques-unes des questions auxquelles il faudra répondre. Certains cas seront plus clairs que d'autres, mais une chose est sûre : une fois la barrière franchie, on ne peut plus retourner en arrière.

# L'ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE

## NATURE ET MISSION DE L'ORGANISME

Fondée en 1976, l'Association de planification fiscale et financière (APFF) est un organisme à but non lucratif, indépendant et non gouvernemental, dédié à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des compétences de ses membres en matière de fiscalité, de planification financière et de gestion patrimoniale. Elle se reconnaît également la responsabilité de soumettre à l'attention des gouvernements fédéral et provincial tout avis susceptible de bonifier la législation fiscale et toute autre législation liée à sa mission, dans l'intérêt de ses membres et de la communauté, au-delà de toute partisanerie.

L'APFF privilégie une approche pluridisciplinaire des problématiques typiques auxquelles sont confrontés ses membres. Elle constitue un important réseau d'échange, de consultation, d'information et de formation continue au service des professionnels oeuvrant dans l'un ou l'autre de ses domaines d'intervention.

## EFFECTIFS

L'APFF regroupe des professionnels issus de différentes disciplines, dont principalement des comptables, avocats, conseillers en sécurité financière, notaires et planificateurs financiers. De plus, elle répond aux besoins des économistes, administrateurs agréés, conseillers en valeurs mobilières, banquiers et actuaires, de même qu'à ceux de toute personne intéressée directement ou indirectement au domaine de la planification fiscale et financière.

L'APFF compte plus de 2 000 membres.

## ACTIVITÉS DE FORMATION

L'APFF organise, dans sept régions administratives du Québec, des séminaires, colloques, symposiums et autres conférences, animés par des conférenciers chevronnés, sur toutes les dimensions de la planification fiscale et financière.

L'Association dispense également, à raison de deux sessions de 10 semaines par année, des cours de formation continue (*Impôt des sociétés* – séries 1 et 2, *Planification fiscale et financière des particuliers* – séries 3 et 4, *TPS et TVQ* – série 5, *Fiscalité internationale* – série 6, incluant volumes et service de mise à jour dans chacun des cas). Ces cours sont également offerts par correspondance.

En octobre, l'APFF tient son congrès annuel de trois jours, en alternance entre Montréal et Québec.

## **PUBLICATIONS**

L'APFF publie annuellement de nombreux ouvrages couvrant tous les aspects de la planification fiscale, successorale et financière.

Les membres de l'APFF reçoivent la *Revue de planification fiscale et successorale* (quatre fois l'an), la revue *Stratège* (quatre fois l'an), le *Livre du Congrès* en deux tomes (une fois l'an) et les résumés des budgets des gouvernements du Québec et du Canada.

Un bulletin d'information consacré à l'actualité fiscale, le *Flash fiscal*, est publié environ 20 fois par année, habituellement toutes les deux semaines. Des numéros spéciaux paraissent également le lendemain des budgets fédéral et provincial.

L'APFF publie aussi un ouvrage intitulé *Les impôts sur le revenu et le décès*, avec service de mise à jour.

L'ensemble des publications de l'APFF, depuis sa fondation, est également répertorié dans un recueil intitulé *Liste des publications*.

Depuis octobre 1998, un service d'information fiscale électronique, la *Collection APFF*, est disponible sur CD-ROM ou par Internet. Cette collection présente la documentation émise par l'APFF (depuis 1991, les textes des congrès, des colloques, de la *Revue de planification fiscale et successorale* et, depuis 2002, les textes de la revue *Stratège* et des cours de formation continue des séries 3 et 4). La *Collection APFF* comporte un volet « Planification financière, retraite et succession » et un volet « Impôt et taxes ». Quatre mises à jour sont prévues chaque année. La *Collection APFF* est commercialisée par la société Publications CCH ltée et est disponible par abonnement, en communiquant avec un représentant au numéro sans frais 1 800 363-8304.

## **ADHÉSION**

Toute personne qui désire devenir membre de l'APFF doit remplir le formulaire d'adhésion, le faire parvenir à l'APFF, accompagné d'un chèque de **340 \$ + TPS (20,40 \$) + TVQ (27,03 \$) = 387,43 \$** (dans le cas d'étudiants ou de professeurs à temps plein : **110 \$ + TPS (6,60 \$) + TVQ (8,74 \$) = 125,34 \$** et dans le cas de fonctionnaires à temps plein : **170 \$ + TPS (10,20 \$) + TVQ (13,51 \$) = 193,71 \$**).

## **MEMBRES CORPORATIFS DE L'APFF**

L'APFF accueille, à titre de membres corporatifs, plus de 90 entreprises provenant de différents secteurs d'activités, ainsi que des ordres professionnels.

Toutes les entreprises désirant participer à l'essor de la planification fiscale et financière peuvent le faire en adhérant à l'Association par une contribution de **1 000 \$ + TPS (60 \$) + TVQ (79,50 \$) = 1 139,50 \$** annuellement, sous forme de cotisation de membre corporatif, à l'APFF.

## **SIÈGE SOCIAL DE L'APFF**

Le siège social de l'APFF est sis au 445, boul. Saint-Laurent, bureau 300,  
Montréal, Québec, Canada, H2Y 2Y7

Téléphones : (514) 866-2733 – (sans frais) 1 877 866-2733

Télécopieurs : (514) 866-0113 – (sans frais) 1 877 866-0113

Internet : [www.apff.org](http://www.apff.org) – Courriel : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

## **L'APFF SE VEUT UN PHARE DE PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE LA PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION 2006-2007**

#### **Présidente du conseil**

**Danièle Milette**, M. Fisc.

Verrier Paquin Hébert comptables agréés

#### **Président-directeur général**

**Daniel Bourgeois**, avocat, BAA, M. Fisc.

APFF

#### **Membres**

**Gaétan Bisson**, CA, M. Fisc.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

**Claude P. Desaulniers**, avocat

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**Carl Deslongchamps**, D. Fisc.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Guy Duhaime**, AVC, Pl. Fin.

Groupe Financier Multi Courtage inc.

**Maurice Fréchette**, CGA

Power Corporation du Canada

**Renée Gallant**, CA, M. Fisc.

Gallant & Associés CA s.e.n.c.r.l.

**Anne-Marie Girard-Plouffe**, Adm.A., Pl. Fin., AVA, GPC, FICVM

Option Fortune inc.

**Daniel Gosselin**, CGA, M. Fisc., TEP (président sortant)

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**Jean Groleau**, avocat

Fraser Milner Casgrain s.r.l.

**Hélène Marquis**, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Financière Sun Life

**Alain Ménard**, avocat, BA, MBA

Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.

**René Roy**, avocat, CA

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.